



Révision du Plan Local d'Urbanisme

Commune de Domont (95)

Evaluation environnementale

Août 2023

Three vertical bars of different colors (yellow, blue, and green) are positioned on the left side of the page, partially overlapping each other.

SOLER IDE

Agence de Toulouse

4, rue Jules Védrières—31 031 TOULOUSE Cedex 4

Tél : 05 62 16 72 72

Email : occitanie@vertical-sea.com

SOMMAIRE

1	<i>Rappel du contexte réglementaire</i>	6
2	<i>Articulation du PLU avec les documents de rang supérieur et d'autres plans et programmes</i>	7
2.1	Liste des plans et programmes étudiés.....	7
2.2	Articulation des plans et programmes.....	8
3	<i>Analyse des incidences du PADD sur l'environnement</i>	13
3.1	Cadre général.....	13
3.2	Incidence du projet de PADD sur la géomorphologie	16
3.3	Incidence du projet de PADD sur la consommation d'espace	17
3.4	Incidence du projet de PADD sur la ressource en eau.....	18
3.5	Incidence du projet de PADD sur le milieu naturel et la biodiversité.....	19
3.6	Incidence du projet de PADD sur les risques naturels et technologiques	21
3.7	Incidence du projet de PADD sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine	23
3.8	Incidence du projet de PADD sur l'énergie et le climat.....	24
3.9	Incidence du projet de PADD sur les paysages	26
3.10	Synthèse des mesures et impact du projet de PADD sur l'environnement	27
4	<i>Analyse des incidences du règlement graphique et écrit sur l'environnement</i>	35
4.1	Cadre général.....	35
4.2	Incidence du projet de zonage et de règlement sur la consommation d'espaces.....	37
4.3	Incidence du projet de zonage et de règlement sur la géomorphologie	41
4.4	Incidence du projet de zonage et de règlement sur la ressource en eau	42
4.5	Incidence du projet de zonage et de règlement sur le milieu naturel et la biodiversité	46
4.5.1	Cadre général.....	46
4.5.2	Incidences sur les espaces naturel remarquables et/ou protégés	51
4.6	Incidence du projet de zonage et de règlement sur les risques naturels et technologiques	54

4.7	Incidence du projet de zonage et de règlement sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine.....	61
4.8	Incidence du projet de zonage et de règlement sur l'énergie et le climat.....	66
4.9	Incidence du projet de zonage et de règlement sur les paysages	68
4.10	Synthèse des incidences du règlement sur l'environnement	70
5	<i>Analyse des incidences des futures zones ouvertes à l'urbanisation sur l'environnement</i>	74
5.1	Présentation des OAP.....	74
5.2	Démarche ERC engagée pour la définition des OAP	75
5.3	Analyse des incidences des OAP.....	80
6	<i>Analyse des incidences notables du PLU sur le réseau Natura 2000</i>	100
7	<i>Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....</i>	101
7.1	Mesures relatives à la consommation et l'organisation globale de l'espace.....	101
7.2	Mesures relatives aux caractéristiques géomorphologiques	101
7.3	Mesures relatives à la ressource en eau	102
7.4	Mesures relatives au milieu naturel et à la biodiversité	102
7.5	Mesures relatives aux risques naturels et technologiques	103
7.6	Mesures relatives aux nuisances et pollutions.....	104
7.7	Mesures relatives à l'énergie et à la lutte contre le changement climatique	105
7.8	Mesures relatives aux paysages	105
8	<i>Suivi et indicateurs</i>	106
9	<i>Description des méthodes utilisées pour évaluer les incidences et les difficultés rencontrées</i>	108
9.1	Description des méthodes utilisées pour évaluer les incidences.....	108
9.1.1	Méthode pour l'analyse de l'état initial de l'environnement	108
9.1.2	Méthode pour l'analyse des incidences du PLU et la définition des mesures	109
9.2	Les difficultés rencontrées	109
10	<i>Annexes.....</i>	110

Liste des figures

Figure 1 : Trame Verte et Bleue de la commune de Domont	20
Figure 2 : Projet de zonage du PLU de Domont	37
Figure 3 : Zones agricoles et naturelles du projet de PLU de Domont	40
Figure 4 : Localisation de la carrière souterraine en activité au droit du zonage du projet de PLU de Domont	41
Figure 5 : Hydrographie et zonage du projet de PLU de Domont	43
Figure 6 : Les zones naturelles et agricoles du projet de zonage du PLU de Saint-Lys	46
Figure 7 : Prescriptions du PLU de Domont en lien avec la protection de la biodiversité	50
Figure 8 : Eléments constitutifs de la trame verte et bleue de Domont au droit des zones agricoles et naturelles du projet de PLU et des prescriptions en lien avec la protection de la biodiversité	51
Figure 9 : Les ZNIEFF du territoire au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLU de Domont	52
Figure 10 : Espace Naturel Sensible et site inscrit au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLU de Domont	53
Figure 11 : Axes de ruissellement et zonage du projet de PLU de Domont	55
Figure 12 : Risque de remontée de nappe au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Domont	56
Figure 13 : Secteurs à risque d'effondrement d'ancienne carrière souterraine au droit du zonage du projet de PLU de Domont	57
Figure 14 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Domont	58
Figure 15 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les risques naturels et technologiques	60
Figure 16 : Sites BASIAS au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Domont	61
Figure 17 : Secteurs affectés par le bruit au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Domont	62
Figure 18 : OAP au droit du zonage du projet de PLU de Domont	74
Figure 19 : Secteurs investigués dans le cadre du diagnostic écologique	75
Figure 20 : Zone humide recensée au droit de la zone A	76
Figure 21 : Zone investiguée et périmètre de l'OAP 3 Jean Rostand	77
Figure 22 : Zone investiguée et périmètre de l'OAP 1 Ru de Vaux	78
Figure 23 : Zone investiguée et périmètre de l'OAP 2 Gambetta	79
Figure 25 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Domont	100

Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste des plans et programmes étudiés	8
Tableau 2 : Incidences du PADD sur la géomorphologie	16
Tableau 3 : Incidences du PADD sur la consommation d'espace	17
Tableau 4 : Incidences du PADD sur la ressource en eau	19
Tableau 5 : Incidences du PADD sur le milieu naturel et la biodiversité	21
Tableau 6 : Incidences du PADD sur les risques naturels et technologiques	22
Tableau 7 : Incidences du PADD sur les nuisances et les pollutions	24
Tableau 8 : Incidences du PADD sur l'énergie et le climat	25
Tableau 9 : Incidences du PADD sur les paysages	26
Tableau 10 : Synthèse des incidences du projet de PADD sur l'environnement	34
Tableau 11 : Détail du zonage	35
Tableau 12 : Caractéristiques surfaciques du zonage	36
Tableau 13 : Exception des règles d'inconstructibilité au sein des zones A et N	39
Tableau 14 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur la ressource en eau	45
Tableau 15 : Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité	48
Tableau 16 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les nuisances et les pollutions	65
Tableau 17 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur l'énergie-climat	67
Tableau 18 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les paysages	69
Tableau 19 : Synthèse des incidences du règlement sur l'environnement	73
Tableau 20 : Indicateurs de suivi du PLU de Domont	107
Tableau 21 : Méthodes et sources des données de l'état initial de l'environnement	108

1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit en effet de prévenir les impacts potentiels des décisions d'aménagement en amont et ainsi d'orienter les orientations du schéma.

Ainsi, conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » et « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

En outre, « le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Le présent rapport constitue le bilan de cette démarche d'évaluation environnementale du PLU de la commune de Domont.

L'évaluation environnementale présente ainsi les objectifs suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'état initial de l'environnement qui a pour objectif de mettre en exergue les enjeux environnementaux du territoire. Avec le diagnostic territorial, ce premier travail constitue le socle pour l'élaboration du PADD et c'est également le référentiel à partir duquel sera conduite l'évaluation des incidences ;
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement du territoire et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit ainsi d'une démarche progressive et itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges permettant d'améliorer in fine les différentes pièces du schéma. Les différentes phases de l'évaluation environnementale doivent ainsi être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles ;
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. L'évaluation environnementale est un outil d'information, de sensibilisation et de participation des élus locaux, des différents partenaires et organismes publics et du grand public ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme : Au cours de sa mise en œuvre, le PLU devra faire l'objet d'évaluations de leur résultat. Aussi, l'évaluation environnementale vise à déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre du schéma et de ses résultats ;

2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Ce chapitre a pour objectif d'expliquer l'articulation du PLU avec d'autres plans ou programmes pertinents.

Pour les documents d'urbanisme et les plans et programmes, le code de l'urbanisme introduit plusieurs notions distinctes : la compatibilité, la prise en compte ou la prise en considération.

Ainsi le PLU de la commune de Domont doit notamment être compatible, avec les SAGE, SDAGE, chartes de PNR, directives Paysage, plans de gestion des risques d'inondation... Il doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, les plans climat-air-énergie territoriaux.

Par ailleurs, d'autres plans et programmes, eux-mêmes soumis à évaluation environnementale en application du Code de l'Environnement peuvent être à considérer car ils apportent des informations utiles (par exemple les schémas des carrières, documents de planification en matière de déchets, programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics...). Pour cela, nous nous appuyerons sur les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale énumérés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

La notion de compatibilité n'est pas définie par le code de l'urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Au-delà des documents avec lesquels une articulation est réglementairement exigée, il est important de s'intéresser aussi à d'autres démarches engagées sur le territoire, par exemple un agenda 21, un plan climat volontaire, un contrat de rivière... et aux documents d'urbanisme des territoires limitrophes.

2.1 LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ETUDIES

PLANS ET PROGRAMMES AYANT UN LIEN JURIDIQUE	PORTEE	TYPE DE RAPPORT
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Territoriale	Compatibilité
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Locale	Compatibilité
Schéma Départemental des Carrières	Départementale	Compatibilité avec les règles générales et prise en compte des objectifs
Plan national de prévention des déchets	Nationale	Prise en compte
Plan de Prévention des Risques (PPR)	Locale	Compatibilité
Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)	Régionale	Prise en compte

PLANS ET PROGRAMMES AYANT UN LIEN JURIDIQUE	PORTEE	TYPE DE RAPPORT
Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE)	Régionale	Prise en compte
Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)	Régionale	Compatibilité avec les règles générales et prise en compte des objectifs
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Territoriale	Compatibilité
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	Territoriale	Compatibilité

Tableau 1 : Liste des plans et programmes étudiés

2.2 ARTICULATION DES PLANS ET PROGRAMMES

- Le SDAGE Seine-Normandie

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center">SDAGE Seine-Normandie 2022-2027</p> <p align="center">Approuvé le 6 avril 2022</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 présente cinq orientations fondamentales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1. Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l’eau restaurée • 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d’alimentation de captages d’eau potable • 3. Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles • 4. Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique • 5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral
<p>Dans la mesure de ses possibilités, le PLU de Domont prend en compte pleinement les enjeux liés à l’eau sur son territoire. En effet, il préserve les rus et leurs ripisylves, qui sont classés majoritairement en zones naturelle ou agricole. De plus, ils présentent une protection supplémentaire puisqu’ils sont classés en espaces naturels protégés ; cela concerne l’intégralité du ru de Pontcelles et du ru au nord du territoire, et 79% de la partie superficielle du Petit ru de Vaux. Les plans d’eau sont également classés en zone agricole ou naturelle, ou préservés via un classement en parc urbain protégé. De plus, l’OAP du secteur Ru de Vaux identifie clairement le Petit Ru de Vaux s’écoulant en sous-terrain sur le site comme un élément à préserver. Ces dispositions contribuent à lutter contre les pollutions du milieu aquatique.</p> <p>Le projet de PLU entend également préserver les zones humides du territoire. En effet, les zones humides sont identifiées au zonage du PLU et disposent d’une protection spécifique via une prescription surfacique. De plus, le règlement du PLU prend des dispositions pour protéger les nombreuses sources d’eau du territoire.</p> <p>Par ailleurs, le projet de PLU entend assurer une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales. Cela permettra de limiter les apports de pollution au milieu aquatique. La bonne gestion des eaux pluviales permet également de lutter contre le risque d’inondation.</p>	

Enfin, la ressource semble suffisante pour le développement prévisible de la commune. Les réseaux d'alimentation en eau potable permettent de desservir l'ensemble des habitants. Ainsi, le PLU de Domont est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

▪ **Le SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p style="text-align: center;">SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer</p> <p style="text-align: center;">Approuvé le 28 janvier 2020</p>	<p>Le SAGE a pour vocation de répondre à deux grands enjeux, aux travers de différents objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enjeu 1 : La réconciliation des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des rus, rivières et ouvrages hydrauliques : <ul style="list-style-type: none"> • Le maintien, la restauration et la reconquête écologique des milieux humides et aquatiques ; • La redécouverte et la reconnaissance sociale de l'eau ; • La maîtrise des risques liés à l'eau, notamment à travers la gestion des eaux pluviales à la source. • Enjeu 2 : La protection et la reconquête de la ressource en eau, et le maintien des usages associés : <ul style="list-style-type: none"> • La reconquête de la qualité des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement ; • La protection de la qualité des eaux souterraines ; • La sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le long terme.

Dans la mesure de ses possibilités, le PLU de Domont prend en compte pleinement les enjeux liés à l'eau sur son territoire. En effet, il préserve les rus et leurs ripisylves, qui sont classés majoritairement en zones naturelle ou agricole. De plus, ils présentent une protection supplémentaire puisqu'ils sont classés en espaces naturels protégés ; cela concerne l'intégralité du ru de Pontcelles et du ru au nord du territoire, et 79% de la partie superficielle du Petit ru de Vaux. Les plans d'eau sont également classés en zone agricole ou naturelle, ou préservés via un classement en parc urbain protégé. De plus, l'OAP du secteur Ru de Vaux identifie clairement le Petit Ru de Vaux s'écoulant en sous-terrain sur le site comme un élément à préserver. Ces dispositions contribuent à lutter contre les pollutions du milieu aquatique.

Le projet de PLU entend également préserver les zones humides du territoire. En effet, les zones humides sont identifiées au zonage du PLU et disposent d'une protection spécifique via une prescription surfacique. De plus, le règlement du PLU prend des dispositions pour protéger les nombreuses sources d'eau du territoire.

Le PLU contribue également à la préservation des continuités écologiques sur le territoire communal, et en particulier la trame bleue, via des prescriptions dans son règlement graphique et écrit.

Par ailleurs, le projet de PLU entend assurer une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales. Cela permettra de limiter les apports de pollution au milieu aquatique. La bonne gestion des eaux pluviales permet également de lutter contre le risque d'inondation.

Enfin, la ressource semble suffisante pour le développement prévisible de la commune. Les réseaux d'alimentation en eau potable permettent de desservir l'ensemble des habitants.

Ainsi, le PLU de Domont est compatible avec le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

▪ **Le Schéma Départemental des Carrières**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center">SDC Val d’Oise Approuvé le 17 septembre 2014</p>	<p>Les objectifs stratégiques du SDC du Val d’Oise sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ne pas augmenter le taux de dépendance des départements franciliens pour les granulats 2. Assurer l’approvisionnement de la région et de l’agglomération centrale 3. Poursuivre la valorisation des ressources d’importance nationale 4. Intensifier l’effort environnemental des carrières
<p>Une carrière souterraine de gypse se situe au sein du territoire, dans sa partie nord-ouest. Le PLU de Domont n’a aucune incidence sur l’activité d’exploitation de carrière existante sur son territoire. En ce sens, il est compatible avec les règles générales du SDC du Val d’Oise.</p>	

▪ **Le Plan National de Prévention des Déchets**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center">Plan national de prévention des déchets</p>	<p>Le plan couvre 13 axes stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité élargie des producteurs ; • Durée de vie et obsolescence programmée ; • Prévention des déchets des entreprises ; • Prévention des déchets dans le BTP ; • Réemploi, réparation, réutilisation ; • Biodéchets ; • Lutte contre le gaspillage alimentaire ; • Actions sectorielles en faveur d’une consommation responsable ; • Outils économiques ; • Sensibilisation ; • Déclinaison territoriale ; • Administrations publiques ; • Déchets marins.
<p>Le projet de PLU de Domont participe peu aux objectifs fixés par ce plan, mais ne va pas à son encontre.</p>	

▪ **Les Plans de Préventions des Risques (PPR)**

Le territoire n’est concerné par aucun PPR approuvé. Notons toutefois qu’il est concerné par deux périmètres de protection au titre de l’ancien article R111-3 du Code de l’Urbanisme. Ces périmètres valent juridiquement PPR mais sont dépourvus de règlement spécifique.

Le territoire se situe également sur le territoire d’étude des aléas du projet de PPRI Croult, Petit-Rosne et Morée. Le projet de PLU respecte les prescriptions des PPR.

▪ **Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center">SRCE Île-de-France Approuvé le 21 octobre 2013</p>	<p>Le SRCE d'Île-de-France identifie les enjeux et les objectifs stratégiques régionaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; • Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ; • Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.
<p>Dans son diagnostic, le PLU de Domont a identifié les réservoirs de biodiversité sur son territoire, ainsi que les corridors écologiques, constitutifs de la trame verte et bleue locale. Notons que 97,6% des réservoirs de biodiversité identifiés sont préservés, via un classement en zone N ou A. Certains présentent une protection supplémentaire puisqu'ils font l'objet d'une prescription surfacique. C'est le cas des rus et leurs ripisylves, qui sont majoritairement identifiés comme espaces naturels protégés. De plus, 62,1 ha de réservoirs de biodiversité sont classés en Espace Boisé Classé.</p> <p>Le projet de PLU est également compatible avec le SDAGE et le SAGE, et contribue donc à la préservation des cours d'eau.</p> <p>Le PLU de Domont prend donc en compte le SRCE Île-de-France.</p>	

▪ **Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE)**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center">SRCAE Île-de-France Approuvé le 14 décembre 2012</p>	<p>Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ; • Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020 ; • La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).
<p>Le projet de PLU de Domont ne définit pas d'obligations en matière de performances énergétiques et environnementales. Toutefois, le projet contribue aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (développement d'énergies renouvelables, diminution des besoins en déplacements, développement des modes de circulation douce...).</p> <p>Le PLU de Domont est donc compatible avec les objectifs du SRCAE Île-de-France.</p>	

▪ **Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center">SDRIF</p> <p align="center">Approuvé le 27 décembre 2013</p>	<p>Le SDRIF est un document de planification stratégique. Il a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région Île-de-France.</p> <p>Il préconise ainsi des actions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région ; • Coordonner l'offre de déplacement ; • Préserver les zones rurales et naturelles.
<p>Le projet de PLU s'inscrit dans les objectifs de développement du SDRIF. En effet, le renforcement et la diversification de l'offre résidentielle est envisagée exclusivement par la mobilisation de gisements fonciers en renforcement de l'enveloppe urbaine et par la reconversion de bâtiments existants. Le projet de PLU prévoit également une ouverture à l'urbanisation modérée et encadrée de 3 secteurs à vocation majoritairement économique et d'équipements ne pouvant être réalisés dans le tissu déjà urbanisé. Ces trois secteurs se situent cependant en continuité du tissu urbain existant. Le PLU présente par ailleurs la volonté de préserver les grands marqueurs naturels et agricoles du territoire. Enfin, le projet contribue au développement des modes de circulation douce. Le projet de PLU de Domont est donc compatible avec les règles générales du SDRIF.</p>	

▪ **Le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT)**

La commune de Domont n'est pas couverte par un SCoT.

▪ **Le PCAET de la Plaine Vallée**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center">PCAET Plaine Vallée</p> <p align="center"><i>En cours d'élaboration</i></p>	<p>Le PCAET de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est actuellement en cours d'élaboration. Il présente une stratégie territoriale définie autour de cinq enjeux majeurs, déclinés en objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement et rénovation énergétique ; • Mobilité et transport ; • Production d'énergies renouvelables ; • Déchets et réemploi ; • Résilience et séquestration carbone.
<p>Le projet de PLU de Domont ne définit pas d'obligations en matière de performances énergétiques et environnementales. Toutefois, le projet contribue aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (développement d'énergies renouvelables, diminution des besoins en déplacements, développement des modes de circulation douce...). Le PLU de Domont est donc compatible avec le futur PCAET de la Plaine Vallée.</p>	

3 ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 CADRE GENERAL

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Domont est en partie basé sur les conclusions d'un diagnostic territorial exposé dans le Rapport de Présentation. C'est à partir de cet « état des lieux » du territoire, de ses atouts, de ses faiblesses, des opportunités et des menaces, qu'émerge le projet politique des élus de la commune.

Le projet de révision du PLU de Domont vise, à horizon 2030, à améliorer la lisibilité des qualités patrimoniales et paysagères de la commune, au service d'une attractivité résidentielle et économique renforcée et d'une qualité de vie améliorée.

Le PADD du projet de PLU présente ainsi trois grands axes, déclinés chacun en plusieurs objectifs :

- **Axe 1 : Révéler et mettre en lien les patrimoines pour affirmer l'attractivité domontoise**
 - **Objectif 1 : Révéler le caractère historique de Domont**

Domont place au cœur de son projet communal la valorisation du patrimoine du centre historique, et, plus largement, de ses patrimoines architecturaux, urbains et paysagers composés de grands monuments, de bâtis et séquences urbaines remarquables et des vues, qui marquent le paysage. Il s'agit également de mettre en lumière le Fort, qui constitue un maillon essentiel du patrimoine domontois, aujourd'hui peu valorisé via l'amélioration de sa visibilité et de son accessibilité et le développement possible de ses usages.
 - **Objectif 2 : Protéger et valoriser la forêt de Montmorency et ses abords**

La forêt de Montmorency et ses abords boisés sont à préserver en limitant les pressions constructives et en accompagnant les démarches de gestion et de développement des aménagements de découverte de la forêt. Domont ambitionne de renforcer les liens entre la ville et la forêt, de favoriser son rayonnement et de renforcer son intégration à la ville, notamment via le développement de liaisons douces. La forêt constitue un point d'attractivité supra-communal à valoriser.
 - **Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des espaces de loisirs**

Le golf de Domont-Montmorency est conforté et ses abords sont valorisés. L'objectif communal vise à faciliter les liens entre le golf, la forêt et le reste du tissu urbain, notamment le centre historique. Il s'agit également de valoriser les espaces de loisirs « nature » de la commune que sont les grands parcs urbains (parcs des Coquelicots et de la mairie) et l'étang de Savoie et ses abords.
- **Axe 2 : Poursuivre le développement de Domont et structurer les dynamiques**
 - **Objectif 1 : Accompagner le développement démographique et résidentiel**

Domont ambitionne de poursuivre sa dynamique de croissance démographique en limitant le départ des jeunes ménages et en attirant des familles. En réponse à cette ambition, le développement d'une offre en logements garantissant la fluidité des parcours résidentiels est nécessaire via des opérations en renouvellement urbain et en densification des tissus existants, en tenant compte de l'identité des quartiers. Les évolutions démographiques et résidentielles de Domont s'accompagnent en outre d'une adaptation de l'offre en équipement, notamment via le développement de services de santé dans le nouveau secteur de développement « ru de Vaux », situé en entrée de ville Est.

- Objectif 2 : Déployer l'offre économique et commerciale

Les sites d'activités économiques existants sont confortés, notamment la zone d'activités des Fauvettes. L'accueil de nouvelles activités est envisagé, notamment dans le secteur « ru de Vaux », en lien avec l'activité de santé de la Clinique. L'implantation de petites activités dans le diffus permet de déployer l'emploi communal hors des zones d'activités mais doit être compatible avec la fonction résidentielle. La desserte très haut débit se renforce sur le territoire communal, condition au développement économique et résidentiel. Au-delà des activités économiques, l'offre commerciale se déploie, spécifiquement aux abords de la gare (dans le cadre de l'opération Cœur de ville) et dans le centre historique (accueillant, notamment des activités artisano-commerciales).

- Objectif 3 : Promouvoir l'axe Ville-Nature : gare-centre historique-forêt et améliorer les entrées de ville

L'organisation du développement domontois passe par la poursuite du développement du pôle gare, initié dans le cadre de l'opération Cœur de ville, la redynamisation du centre historique et la structuration de l'axe communal majeur « Ville-Nature », soit l'axe reliant la gare à la forêt de Montmorency en passant par le centre historique. Pour impulser une dynamique urbaine et porter l'évolution de la ville pour les 10 prochaines années, le projet communal s'appuie sur l'axe avenue Jean Jaurès – avenue Glandaz – rue de la Mairie – RD44 et RD124 dont il s'agit de conforter la structuration paysagère (protection des alignements d'arbres notamment), urbaine (valorisation des séquences remarquables) et fonctionnelle (affirmation de la diversité des usages). En outre, Domont ambitionne de renforcer le traitement qualitatif de ses entrées de ville.

- Axe 3 : Accroître la qualité du cadre de vie via l'ambition d'un développement durable

- Objectif 1 : Préserver les grands marqueurs naturels et agricoles et renforcer la présence de la nature en ville

Les grands marqueurs du patrimoine agricole, naturel et paysager de la ville sont valorisés : préservation de l'arc boisé, de la trame bleue notamment composée des rus et des espaces agricoles situés au Nord (plaine des Cercelets) et à l'Est du territoire. En outre, la présence de la nature en ville est renforcée via, notamment, la protection du réseau de parcs urbains, le maintien d'une offre en jardins familiaux ou encore la valorisation de la trame de jardins liés à l'habitat et le développement d'une offre en espaces verts dans les projets. Enfin, le renforcement de l'attractivité communale doit se faire en minimisant les incidences spatiales du développement via la modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels et la limitation de l'étalement urbain.

- Objectif 2 : Mettre en place les conditions d'un développement urbain durable

Domont entend inscrire son développement en harmonie avec la présence de l'eau, élément marquant du territoire, via la protection des rus et l'intégration du fonctionnement du réseau d'eau souterraine (gestion des sources). Le projet communal prévoit la prise en compte des risques et des nuisances, notamment liés au retrait-gonflement des argiles et aux inondations, pour un cadre de vie plus apaisé. Par ailleurs, les efforts sont poursuivis pour que la commune s'inscrive dans la dynamique de transition énergétique, dans une perspective de réduction des gaz à effet de serre, de limitation de son impact carbone et de la consommation des ressources fossiles.

L'analyse des incidences est évaluée selon une grille de cotation qui est la suivante :

Incidence :

	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

Elle est applicable à l'ensemble des tableaux du présent chapitre.

3.2 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA GEOMORPHOLOGIE

La prise en compte des sols est traitée dans le PADD à travers :

- La limitation de l'étalement urbain et de la consommation foncière, en promouvant notamment un développement en densification de l'enveloppe urbaine (Axe2 Obj1, Axe 3 Obj 1) ;
- La préservation des espaces naturels et agricoles du territoire (Axe3 Obj 1) ;
- La préservation et la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue (Axe 3 Obj 1).

Ces dispositions présentent des incidences positives directes et indirectes quantitativement mais également qualitativement.

Notons également qu'une carrière souterraine est recensée sur la commune de Domont au nord-ouest, sur 114 ha. Il s'agit d'une partie de la vaste carrière souterraine de gypse de 1 418 ha, localisée sous la forêt de Montmorency. Le PADD souhaite préserver le potentiel d'exploitation de cette carrière souterraine présente sur le territoire (Axe 2 Obj 2). Le PADD pourrait cependant expliciter la nécessité de gérer durablement l'exploitation de cette carrière souterraine.

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur la géomorphologie.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur la géomorphologie
Axe 1 : Révéler et mettre en lien les patrimoines pour affirmer l'attractivité domontoise	Objectif 1 : Révéler le caractère historique de Domont	
	Objectif 2 : Protéger et valoriser la forêt de Montmorency et ses abords	
	Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des espaces de loisirs	
Axe 2 : Poursuivre le développement de Domont et structurer les dynamiques	Objectif 1 : Accompagner le développement démographique et résidentiel	++
	Objectif 2 : Déployer l'offre économique et commerciale	V
	Objectif 3 : Promouvoir l'axe Ville-Nature : gare-centre historique-forêt et améliorer les entrées de ville	
Axe 3 : Accroître la qualité du cadre de vie via l'ambition d'un développement durable	Objectif 1 : Préserver les grands marqueurs naturels et agricoles et renforcer la présence de la nature en ville	++
	Objectif 2 : Mettre en place les conditions d'un développement urbain durable	

Tableau 2 : Incidences du PADD sur la géomorphologie

L'impact cumulé du projet de PADD sur la géomorphologie est positif.

3.3 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

La commune de Domont prévoit une croissance permettant l'accueil de 18 250 habitants à horizon 2030, soit 2 565 habitants supplémentaires en 2030 par rapport à 2020. L'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire entrainera inévitablement une consommation d'espace.

Cependant, le PADD promeut une politique de développement urbain maîtrisée, qui s'inscrit en faveur d'une lutte contre l'étalement urbain (Axe 3 Obj 1). Le projet vise ainsi un objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier en prévoyant une réduction d'environ 25% de la consommation des espaces agricoles, naturels et boisés par rapport à la période passée, soit une consommation maximale d'espaces agricoles, naturels ou forestiers de +/- 9 hectares à horizon 2030. Au travers de cet objectif, le projet de PLU s'inscrit dans les objectifs de développement énoncé par le SDRIF.

Ainsi, pour satisfaire ces objectifs de modération de consommation foncière, le PADD promeut le renouvellement urbain et la densification dans le tissu urbain existant, dans le cadre de la création de nouveaux logements (Axe 2 Obj 1).

De plus, le projet territorial entend également limiter la consommation d'espaces par :

- La préservation et la valorisation de la forêt de Montmorency et ses abords (Axe 1 Obj 2) ;
- La préservation et la valorisation des espaces verts en milieu urbain (golf, parcs urbains, étang de Savoie...) (Axe 1 Obj 3) ;
- La promotion des opérations de renouvellement urbain, en particulier dans le cadre du développement du pôle gare (Axe 2 Obj 3) ;
- La préservation des espaces agricoles fonctionnels du territoire, notamment la plaine des Cercelets au nord et les parcelles agricoles à l'est de la RD301 (Axe 3 Obj 1) ;
- La volonté de préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue (Axe 3 Obj 1).

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur la consommation d'espace.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur la consommation d'espace
Axe 1 : Révéler et mettre en lien les patrimoines pour affirmer l'attractivité domontoise	Objectif 1 : Révéler le caractère historique de Domont	
	Objectif 2 : Protéger et valoriser la forêt de Montmorency et ses abords	++
	Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des espaces de loisirs	++
Axe 2 : Poursuivre le développement de Domont et structurer les dynamiques	Objectif 1 : Accompagner le développement démographique et résidentiel	++
	Objectif 2 : Déployer l'offre économique et commerciale	
	Objectif 3 : Promouvoir l'axe Ville-Nature : gare-centre historique-forêt et améliorer les entrées de ville	++
Axe 3 : Accroître la qualité du cadre de vie via l'ambition d'un développement durable	Objectif 1 : Préserver les grands marqueurs naturels et agricoles et renforcer la présence de la nature en ville	++
	Objectif 2 : Mettre en place les conditions d'un développement urbain durable	

Tableau 3 : Incidences du PADD sur la consommation d'espace

Le projet engendrera une consommation d'espace mais des mesures permettent d'en limiter les effets.

3.4 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA RESSOURCE EN EAU

Rappelons que le territoire communal est caractérisé par la présence de trois rus et de quelques plans d'eau. Plusieurs sources d'eau sont également recensées sur le territoire.

Il est à noter que le développement de l'urbanisation se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques.

Cependant, le PADD entend préserver et valoriser les éléments constitutifs de la trame bleue du territoire (rus et leurs ripisylves, plans d'eau...) (Axe 3 Obj 1). De plus, la commune de Domont souhaite inscrire son développement en harmonie avec la présence de l'eau (Axe 3 Obj 2). Dans ce cadre, le PADD promet spécifiquement :

- La protection des rus et leurs abords ;
- L'intégration du fonctionnement du réseau d'eau souterraine, notamment via le respect de l'écoulement des sources ;
- La maîtrise des pressions sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable.

De plus, notons que la limitation de l'étalement urbain (Axe 2, Obj 1, Axe 3 Obj 1) va dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales. D'autre part, la préservation et le développement des espaces verts en milieu urbain (Axe 3 Obj 1) contribue également à limiter le ruissellement.

Le PADD pourrait cependant renforcer la prise en compte de la problématique des eaux pluviales en promouvant notamment une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou encore en encourageant le développement de surfaces perméables en milieu urbain (parkings ou toitures végétalisés par exemple).

Concernant la gestion des eaux usées, rappelons que l'assainissement collectif est assuré par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et les eaux collectées sont traitées au niveau de la station d'épuration de Bonneuil-en-France. Celle-ci présente une capacité nominale de 300 000 EH et présentait une charge moyenne entrante de 283 323 EH en 2019. Notons de plus que des travaux d'extension de la STEP sont en cours, pour que celle-ci atteigne une capacité nominale de 500 000 EH en 2022. La STEP est donc capable d'accueillir une charge supplémentaire liée à l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune de Domont.

Concernant l'eau potable, la production et la distribution de l'eau est gérée par le SEDIF (Syndicat des Eaux d'Île-de-France). La production est réalisée à l'usine de Méry-sur-Oise, qui présente une production moyenne de 165 millions de litres/jour. Elle n'est pas au maximum de ses capacités de production, puisqu'elle présente une capacité de production maximale de 340 millions de litres/jour. Ainsi, les besoins en eau potable futurs en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire (2 565 habitants supplémentaires en 2030 par rapport à 2020) pourront être couverts par les ressources du SEDIF.

Enfin, notons que le PADD souhaite préserver et valoriser l'étang de Savoie et ses abords, en y développant un usage de loisir (circuits de promenade, aménagements récréatifs). Bien que cela permette de mettre en valeur l'étang, l'implantation d'équipements de loisirs en bordure de l'étang devra s'accompagner de démarches de préservation de la ressource en eau afin d'éviter toute pollution des milieux aquatiques.

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur la ressource en eau.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur la ressource en eau
Axe 1 : Révéler et mettre en lien les patrimoines pour affirmer l'attractivité domontoise	Objectif 1 : Révéler le caractère historique de Domont	
	Objectif 2 : Protéger et valoriser la forêt de Montmorency et ses abords	
	Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des espaces de loisirs	++ V
Axe 2 : Poursuivre le développement de Domont et structurer les dynamiques	Objectif 1 : Accompagner le développement démographique et résidentiel	++ V
	Objectif 2 : Déployer l'offre économique et commerciale	
	Objectif 3 : Promouvoir l'axe Ville-Nature : gare-centre historique-forêt et améliorer les entrées de ville	
Axe 3 : Accroître la qualité du cadre de vie via l'ambition d'un développement durable	Objectif 1 : Préserver les grands marqueurs naturels et agricoles et renforcer la présence de la nature en ville	++
	Objectif 2 : Mettre en place les conditions d'un développement urbain durable	++

Tableau 4 : Incidences du PADD sur la ressource en eau

L'impact cumulé du projet de PADD sur la ressource en eau est positif.

3.5 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

L'accueil de nouvelles populations, de nouveaux flux et de nouvelles zones urbaines engendrent des pressions importantes sur la biodiversité locale, tant pour les milieux remarquables que pour la nature ordinaire.

Le PADD prend directement en compte la préservation de la dynamique écologique du territoire en particulier à travers l'Axe 3, Objectif 1 « Préserver les grands marqueurs naturels et agricoles et renforcer la présence de la nature en ville ».

Ainsi, le PADD promeut la préservation et la valorisation éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale, à savoir :

- L'arc boisé à l'ouest, constitué de la plaine de la Plâtrière, de la forêt de Montmorency, et des abords du Fort au sud ;
- La plaine agricole des Cercelets au nord et les espaces agricoles à l'est de la RD301 ;
- Les éléments de la trame bleue que sont les trois rus et leurs ripisylves et les plans d'eau.

Le PADD souhaite également valoriser les lisières entre les milieux boisés et l'enveloppe bâtie, afin d'améliorer la perméabilité avec les boisements.

Notons également que la préservation et la valorisation de la forêt de Montmorency fait l'objet d'une volonté forte de la commune. En effet, un objectif spécifique du PADD lui est dédié : Axe 1 Objectif 2 « Protéger et valoriser la forêt de Montmorency et ses abords ». Le PADD vise ainsi à préserver ce réservoir de biodiversité, mais également développer des aménagements de découverte et de sensibilisation à la nature.

Toutes ces mesures sont en faveur de la préservation de la biodiversité et du maillage écologique du territoire, et sont en conformité avec la trame verte et bleue présentée dans l'état initial de l'environnement (cf figure suivante).

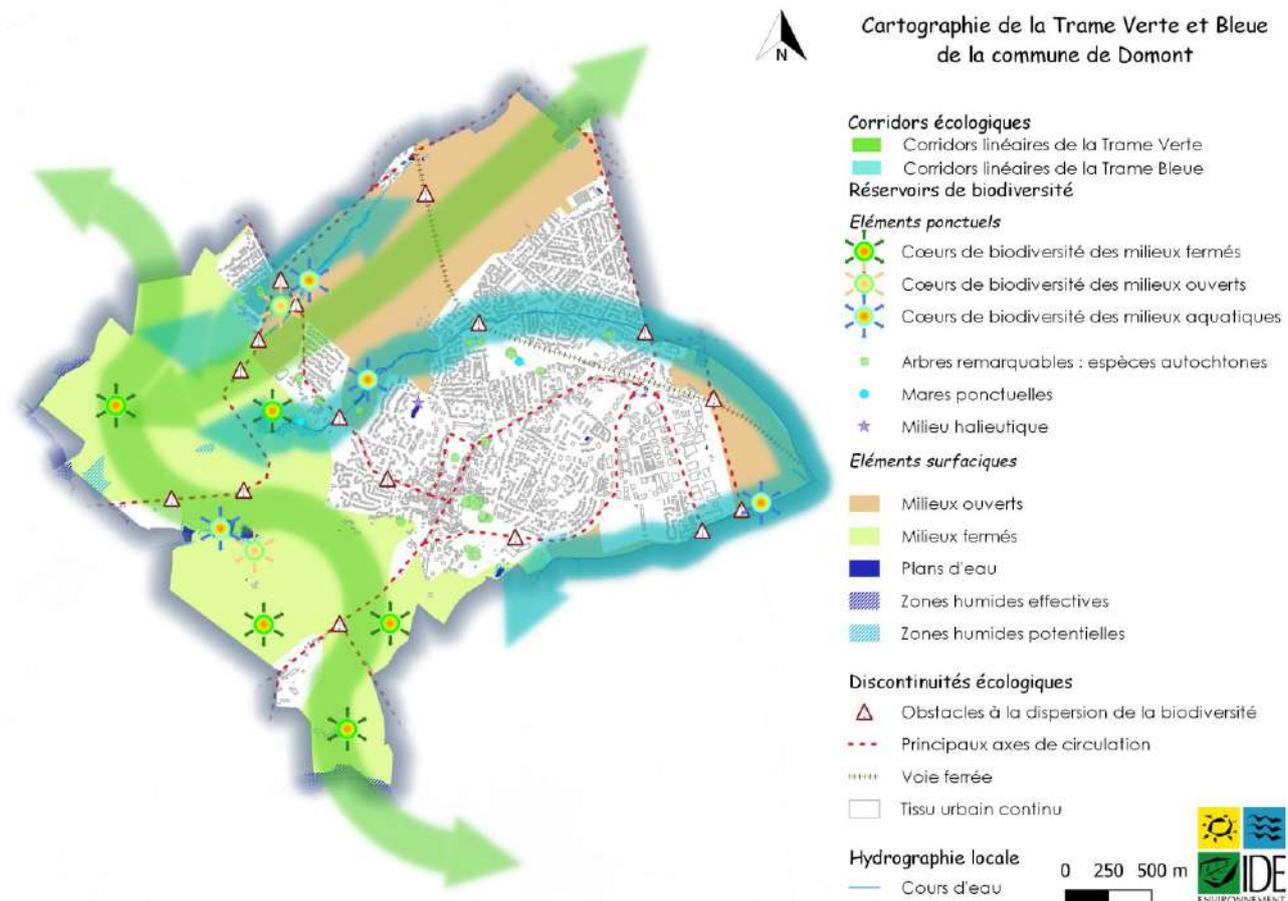


Figure 1 : Trame Verte et Bleue de la commune de Domont

Notons également que le PADD promeut le développement de la nature en ville, au travers de l’Axe 1 Objectif 3 et de l’Axe 3, Objectif 1 :

- Préservation du réseau de parcs urbains majeurs (parc des Coquelicots et de la mairie) ;
- Maintien et valorisation des alignements d’arbres et des abords végétalisés de la voie ferrée ;
- Valorisation de la trame de jardins liés à l’habitat ;
- Développement des espaces verts au sein des projets d’aménagement.

Ces orientations contribuent à la préservation de la nature ordinaire. Notons de plus que la prise en compte de la nature en ville est un outil d’adaptation au changement climatique, en limitant le phénomène d’îlot de chaleur urbain.

De plus, la limitation de la consommation d’espaces ainsi que le renouvellement urbain et la densification dans les espaces déjà urbanisés est favorable à la préservation de la dynamique écologique de la commune (Axe 2 Obj 1, Axe 3 Obj 1). Ces mesures doivent s’articuler avec la nature en ville évoquée précédemment. De plus, le développement des cheminements doux sont susceptibles d’induire de nouveaux corridors écologiques, en particulier entre la forêt de Montmorency et les espaces verts urbains (Axe 1 Obj 2).

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur le milieu naturel et la biodiversité.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur le milieu naturel et la biodiversité
Axe 1 : Révéler et mettre en lien les patrimoines pour affirmer l'attractivité domontoise	Objectif 1 : Révéler le caractère historique de Domont	
	Objectif 2 : Protéger et valoriser la forêt de Montmorency et ses abords	++
	Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des espaces de loisirs	++
Axe 2 : Poursuivre le développement de Domont et structurer les dynamiques	Objectif 1 : Accompagner le développement démographique et résidentiel	++
	Objectif 2 : Déployer l'offre économique et commerciale	
	Objectif 3 : Promouvoir l'axe Ville-Nature : gare-centre historique-forêt et améliorer les entrées de ville	
Axe 3 : Accroître la qualité du cadre de vie via l'ambition d'un développement durable	Objectif 1 : Préserver les grands marqueurs naturels et agricoles et renforcer la présence de la nature en ville	++
	Objectif 2 : Mettre en place les conditions d'un développement urbain durable	++

Tableau 5 : Incidences du PADD sur le milieu naturel et la biodiversité

L'impact cumulé du projet de PADD sur le milieu naturel et la biodiversité est positif.

3.6 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Domont est concernée par les principaux risques naturels suivants : le risque de mouvement de terrain lié au risque d'effondrement d'anciennes carrières, le risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles (aléa fort à l'ouest du territoire) et le risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe.

La commune n'est pas concernée par un PPR, cependant, elle présente deux périmètres de protection au titre de l'ancien article « R111-3 » du Code de l'Urbanisme. La commune se situe également en zone d'étude des aléas pour le PPRI Crout-Engnien-Vieille Mer en cours d'élaboration.

Le risque technologique sur la commune est lié principalement au risque de transport de matière dangereuse en raison de la traversée du territoire par plusieurs infrastructures routières et ferroviaires. Une seule ICPE est recensée sur le territoire mais elle n'est plus en activité.

La prise en compte des risques naturels et technologiques est bien traitée dans le PADD, au travers de l'Axe 3 Objectif 2 « Mettre en place les conditions d'un développement urbain durable ». Ainsi, le PADD souhaite :

- Poursuivre l'adaptation des modalités de construction en prenant en compte le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque de mouvement de terrain liés au gypse ;
- Limiter l'exposition au risque d'inondation par ruissellement et remontée de nappe ;
- Limiter l'exposition au risque lié au transport de matières dangereuses.

De plus, notons que la limitation de l'étalement urbain (Axe 2, Obj 1, Axe 3 Obj 1) va dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales. D'autre part, la préservation et le développement des espaces verts en milieu urbain (Axe 3 Obj 1) contribue également à limiter le ruissellement.

Comme évoqué précédemment au chapitre 4.4, le PADD pourrait cependant renforcer la prise en compte de la problématique des eaux pluviales en promouvant notamment une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou encore en encourageant le développement de surfaces perméables en milieu urbain (parkings ou toitures végétalisés par exemple).

Par ailleurs, la préservation de la trame verte et bleue du territoire et de la nature en ville (Axe 1 Obj 2 et 3, Axe 3 Obj 1) permet également une maîtrise du risque d'inondation.

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur les risques naturels et technologiques.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur les risques naturels et technologiques
Axe 1 : Révéler et mettre en lien les patrimoines pour affirmer l'attractivité domontoise	Objectif 1 : Révéler le caractère historique de Domont	
	Objectif 2 : Protéger et valoriser la forêt de Montmorency et ses abords	++
	Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des espaces de loisirs	++
Axe 2 : Poursuivre le développement de Domont et structurer les dynamiques	Objectif 1 : Accompagner le développement démographique et résidentiel	++ V
	Objectif 2 : Déployer l'offre économique et commerciale	
	Objectif 3 : Promouvoir l'axe Ville-Nature : gare-centre historique-forêt et améliorer les entrées de ville	
Axe 3 : Accroître la qualité du cadre de vie via l'ambition d'un développement durable	Objectif 1 : Préserver les grands marqueurs naturels et agricoles et renforcer la présence de la nature en ville	++
	Objectif 2 : Mettre en place les conditions d'un développement urbain durable	++

Tableau 6 : Incidences du PADD sur les risques naturels et technologiques

L'impact cumulé du PADD sur les risques naturels et technologiques est maîtrisé.

3.7 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET LA SANTÉ HUMAINE

L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes de nuisances et pollutions (augmentation du trafic routier et donc des émissions de polluants atmosphériques et notamment des particules en suspension, des nuisances acoustiques, nouvelles activités potentiellement sources de pollutions...etc.).

De plus, les impacts sur la santé humaine se font de plus en plus sentir face au changement climatique (pics de pollution à l'ozone, augmentation des risques d'allergies aux pollens...).

La prise en compte des nuisances et pollutions est traitée spécifiquement dans l'Axe 3 objectif 2 du PADD : « Mettre en place les conditions d'un développement urbain durable ». En effet, le PADD promeut la lutte contre les nuisances et les pollutions, majoritairement liées au transport sur le territoire communal.

Cette thématique et également abordée de manière transversale dans le PADD, via :

- La préservation de la trame verte et bleue et le développement de la nature en ville (Axe 1 Obj 2 et 3, Axe 3 Obj 1), qui permet de remplir plusieurs rôles (stockage du carbone, amélioration du cadre de vie pour les habitants...);
- La préservation des ripisylve des rus (Axe 3 Obj 1) : celles-ci jouant un rôle de tampon et de zone épuratoire, leur préservation limitera les flux de pollutions vers les milieux aquatiques ;
- Le développement de l'offre de produits locaux et des circuits-courts, qui permettra de limiter les flux liés aux transports, et ainsi les émissions polluantes (Axe 2 Obj 2) ;
- La poursuite de la dynamique de réduction des déchets à la source (Axe 3 Obj2).

Le développement de commerces, de services et d'équipements de proximité induira de nouveaux flux en sur le territoire, et donc une augmentation des nuisances et pollutions associées aux déplacements (émissions de polluants atmosphériques, nuisances sonores...). Cependant, celles-ci seront limitées via :

- La volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements nouveaux ou existants. La centralité communale existante sera renforcée et de nouvelles polarités de quartiers seront développées. Les commerces et services de proximité seront développés en centre-ville (Axe 2 Objectifs 1/2/3). Ces dispositions permettront de limiter les besoins en déplacements des habitants ;
- Le développement de l'accès au très haut débit et aux télécommunications (Axe 2 Objectif 2), qui permet également de diminuer les besoins en déplacements ;
- Le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs...), qui permet de limiter les pollutions et nuisances associées aux déplacements (Axe 1 Obj 1/2/3, Axe 2 Obj 3, Axe 3 Obj 2).

Notons d'autre part que le développement de cheminements doux favorisant ainsi les déplacements physiques, ils participent à la préservation de la santé humaine tant physique que mentale : activité physique augmentée, activité sportive développée...

Enfin, la valorisation du cadre de vie et du cadre paysager participe au bien-être des habitants (Axe 1 Obj 1/2/3).

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur les nuisances et pollutions.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur les nuisances et les pollutions
Axe 1 : Révéler et mettre en lien les patrimoines pour affirmer l'attractivité domontoise	Objectif 1 : Révéler le caractère historique de Domont	+
	Objectif 2 : Protéger et valoriser la forêt de Montmorency et ses abords	++
	Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des espaces de loisirs	++
Axe 2 : Poursuivre le développement de Domont et structurer les dynamiques	Objectif 1 : Accompagner le développement démographique et résidentiel	+
	Objectif 2 : Déployer l'offre économique et commerciale	++
	Objectif 3 : Promouvoir l'axe Ville-Nature : gare-centre historique-forêt et améliorer les entrées de ville	++
Axe 3 : Accroître la qualité du cadre de vie via l'ambition d'un développement durable	Objectif 1 : Préserver les grands marqueurs naturels et agricoles et renforcer la présence de la nature en ville	++
	Objectif 2 : Mettre en place les conditions d'un développement urbain durable	++

Tableau 7 : Incidences du PADD sur les nuisances et les pollutions

L'impact du projet de PADD sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine est positif.

3.8 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

Le changement climatique est susceptible d'avoir des incidences directes sur les ressources naturelles, les paysages, le cadre de vie des populations, mais également les composantes socio-économiques du territoire.

Bien que le PADD ne mentionne pas explicitement le changement climatique, cet enjeu est traité en filigrane dans tout le document. Le PADD traite ainsi de :

- La lutte contre le changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique.

Des leviers pour la lutte contre le changement climatique :

L'augmentation de la population et le développement d'activités économiques sur le territoire est susceptible d'engendrer de nouveaux flux de déplacements, générateurs de gaz à effet de serre (GES).

Toutefois, le PADD traite ces enjeux via les orientations suivantes :

- Le maintien des espaces naturels du territoire, et en particulier la forêt de Montmorency (Axe 1 Obj 2, Axe 3 Obj 1), qui constitue un important puits de carbone ;
- La volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements nouveaux ou existants. La centralité communale existante sera renforcée et de nouvelles polarités de quartiers seront développées. Les commerces et services de proximité seront développés en centre-ville (Axe 2 Objectifs 1/2/3). Ces dispositions permettront de limiter les besoins en déplacements des habitants, et donc de limiter les émissions de GES ;
- Le développement de l'accès au très haut débit et aux télécommunications (Axe 2 Objectif 2), qui permet également de diminuer les besoins en déplacements ;
- Le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs...), qui permet de limiter les émissions de GES associées aux transports routiers (Axe 1 Obj 1/2/3, Axe 2 Obj 3, Axe 3 Obj 2) ;

- Le développement de l’offre de produits locaux et des circuits-courts, qui permettra de limiter les flux liés aux transports, et ainsi les émissions de GES (Axe 2 Obj 2) ;
- La lutte contre la précarité énergétique en encourageant la rénovation énergétique des logements (Axe 3 Obj 2) :
- Le développement de projets d’énergies renouvelables sur le territoire (géothermie notamment) (Axe 3 Obj 2).

Des outils pour l’adaptation au changement climatique :

La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est un enjeu majeur du PADD. Il entend en effet lutter contre la consommation foncière (Axe 3 Obj 1). Il souhaite également préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale, et développer la nature en ville (Axe 1 Obj 2 et 3, Axe 3 Obj 1).

Notons que le maintien d’un couvert végétal, forestier ou arboré, permet de freiner les écoulements et donc de réguler les crues. Il contribue donc à la bonne gestion des eaux pluviales, indispensable dans un contexte d’augmentation des périodes de fortes pluies.

De plus, le maintien et la création d’espaces naturels en ville permet de lutter contre le phénomène d’îlot de chaleur urbain (secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants), phénomène qui va tendre à augmenter dans un contexte de changement climatique.

Par ailleurs, dans un contexte de changement climatique, les périodes de sécheresse sont amenées à devenir plus fréquentes. Le PADD pourrait mentionner spécifiquement l’enjeu de préservation de l’état quantitatif de la ressource en eau.

Enfin, dans le cadre de la transition énergétique du territoire, le PADD vise à encourager la mise en œuvre d’une architecture et d’un urbanisme durables (Axe 3 Obj 2).

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur l’énergie et le climat.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur l’énergie et le climat
Axe 1 : Révéler et mettre en lien les patrimoines pour affirmer l’attractivité domontoise	Objectif 1 : Révéler le caractère historique de Domont	
	Objectif 2 : Protéger et valoriser la forêt de Montmorency et ses abords	++
	Objectif 3 : Renforcer l’attractivité des espaces de loisirs	++
Axe 2 : Poursuivre le développement de Domont et structurer les dynamiques	Objectif 1 : Accompagner le développement démographique et résidentiel	++ V
	Objectif 2 : Déployer l’offre économique et commerciale	++
	Objectif 3 : Promouvoir l’axe Ville-Nature : gare-centre historique-forêt et améliorer les entrées de ville	++
Axe 3 : Accroître la qualité du cadre de vie via l’ambition d’un développement durable	Objectif 1 : Préserver les grands marqueurs naturels et agricoles et renforcer la présence de la nature en ville	++
	Objectif 2 : Mettre en place les conditions d’un développement urbain durable	++

Tableau 8 : Incidences du PADD sur l’énergie et le climat

L’enjeu Energie Climat est correctement pris en compte dans le PADD et l’impact cumulé de ce dernier est positif.

3.9 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LES PAYSAGES

Les projets d'aménagement peuvent engendrer des modifications paysagères locales. Afin de limiter les incidences sur le paysage et conserver l'identité patrimoniale du territoire, le PADD entend notamment :

- Lutter contre l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers constitutifs des entités paysagères du territoire (notamment Forêt de Montmorency, plaine des Cercelets, espaces agricoles au sud-est...) (Axe 1 Obj 2, Axe 3 Obj 1) ;
- Valoriser les espaces de nature en ville (Axe 1 Obj 2) ;
- Valoriser le patrimoine bâti remarquable de la commune (Eglise Sainte Marie-Madeleine, ancienne mairie, château du Prieuré, château d'Ombrevail, chapelle Sainte Pie X, château de la Chancellerie, le Fort, ...), les caractéristiques architecturales du centre historique (Axe 1 Obj 1) ;
- Mettre en valeur les vues, notamment en limitant les pressions urbaines sur les lisières agricoles et forestières (Axe 1 Obj 1) ;
- Améliorer le traitement paysager des entrées de villes (Axe 2 Obj 3).

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur les paysages.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur les paysages
Axe 1 : Révéler et mettre en lien les patrimoines pour affirmer l'attractivité domontoise	Objectif 1 : Révéler le caractère historique de Domont	++
	Objectif 2 : Protéger et valoriser la forêt de Montmorency et ses abords	++
	Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des espaces de loisirs	++
Axe 2 : Poursuivre le développement de Domont et structurer les dynamiques	Objectif 1 : Accompagner le développement démographique et résidentiel	
	Objectif 2 : Déployer l'offre économique et commerciale	+
	Objectif 3 : Promouvoir l'axe Ville-Nature : gare-centre historique-forêt et améliorer les entrées de ville	++
Axe 3 : Accroître la qualité du cadre de vie via l'ambition d'un développement durable	Objectif 1 : Préserver les grands marqueurs naturels et agricoles et renforcer la présence de la nature en ville	++
	Objectif 2 : Mettre en place les conditions d'un développement urbain durable	+

Tableau 9 : Incidences du PADD sur les paysages

Les enjeux paysagers sont correctement pris en compte dans le PADD et l'impact cumulé de ce dernier est positif.

3.10 SYNTHÈSE DES MESURES ET IMPACT DU PROJET DE PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant synthétise les enjeux initiaux, les impacts bruts, les mesures prises en compte pour répondre aux enjeux identifiés et l'incidence résiduelle sur l'environnement.

Le projet de PADD traite correctement l'ensemble des thématiques environnementales et répond favorablement aux principaux enjeux identifiés.

Toutefois, quelques points de vigilance sont soulevés :

- Ressource en eau et risque d'inondation : le PADD pourrait renforcer la prise en compte de la problématique des eaux pluviales en promouvant notamment une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou encore en encourageant le développement de surfaces perméables en milieu urbain (parkings ou toitures végétalisés par exemple) ;
- Ressource en eau et changement climatique : dans un contexte de changement climatique, les périodes de sécheresse sont amenées à devenir plus fréquentes. Le PADD pourrait mentionner spécifiquement l'enjeu de préservation de l'état quantitatif de la ressource en eau ;
- Milieux naturels et aquatiques : le PADD souhaite préserver et valoriser l'étang de Savoie et ses abords, en y développant un usage de loisir (circuits de promenade, aménagements récréatifs). Bien que cela permette de mettre en valeur l'étang, l'implantation d'équipements de loisirs en bordure de l'étang devra s'accompagner de démarches de préservation de la ressource en eau afin d'éviter toute pollution des milieux aquatiques ;
- Géomorphologie : le PADD souhaite préserver le potentiel d'exploitation de la carrière souterraine présente sur le territoire. Le PADD pourrait cependant expliciter la nécessité de gérer durablement l'exploitation de cette carrière souterraine.

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Enjeux	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence	Commentaire
Géomorphologie	La commune de Domont se situe dans le Bassin Parisien, sur des formations sableuses à l'ouest, colluvionnaires au centre, et calcaires à l'est. On recense également des franges argileuses à l'ouest. Une carrière souterraine de gypse de 114 ha est recensée sur la commune au nord-ouest.	Le projet de PLU est susceptible d'aggraver l'aléa de retrait gonflement des argiles. Le projet de PLU est susceptible d'induire une dégradation du sol et du sous-sol.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> La limitation de l'étalement urbain et de la consommation foncière en densification de l'enveloppe urbaine (Axe2 Obj1, Axe 3 Obj 1) 	++	La limitation de la consommation foncière est favorable à la préservation des sols
				<ul style="list-style-type: none"> La préservation des espaces naturels et agricoles du territoire (Axe3 Obj 1) La préservation et la mise en valeur de la TVB (Axe 3 Obj 1) 	++	La préservation des espaces naturels et agricoles est favorable à la préservation des sols
				<ul style="list-style-type: none"> Préserver le potentiel d'exploitation de la carrière souterraine du territoire 	V	Le PADD pourrait cependant expliciter la nécessité de gérer durablement l'exploitation de la carrière souterraine du territoire.
Consommation d'espace	Le territoire communal est soumis à une forte pression foncière en raison de sa localisation en région parisienne.	Le projet de PLU engendrera une consommation d'espaces agricoles et naturels dans une optique de développement et d'accueil de nouvelles populations.	Fort	<ul style="list-style-type: none"> Le projet vise un objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier en prévoyant une réduction d'environ 25% de la consommation des espaces agricoles, naturels et boisés par rapport à la période passée, soit une consommation maximale d'espaces agricoles, naturels ou forestiers de +/- 9 hectares à horizon 2030. 	++	La commune de Domont prévoit l'accueil de 18 250 habitants à horizon 2030, soit 2 565 habitants supplémentaires en 2030 par rapport à 2020.
				<ul style="list-style-type: none"> Le PADD promeut le renouvellement urbain et la densification dans le tissu urbain existant 	++	La préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et la lutte contre
				<ul style="list-style-type: none"> La préservation et la valorisation de la forêt de Montmorency et ses abords (Axe 1 Obj 2) ; La préservation et la valorisation des espaces verts en milieu urbain (golf, parcs urbains, étang de Savoie...) (Axe 1 Obj 3) ; La préservation des espaces agricoles fonctionnels du territoire, notamment la 	++	l'imperméabilisation des sols vont dans le sens de la limitation de la consommation foncière.

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Enjeux	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence	Commentaire
				plaine des Cercelets au nord et les parcelles agricoles à l'est de la RD301 (Axe 3 Obj 1) ; <ul style="list-style-type: none"> La volonté de préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue (Axe 3 Obj 1). 		
Ressource en eau	<p><u>Ressource</u> Le territoire se situe au droit de deux masses d'eau souterraines, présentant un bon état chimique et quantitatif et identifiés comme des nappes stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable future. Trois rus s'écoulent sur le territoire, quelques plans d'eau sont également identifiés. Plusieurs sources d'eau sont identifiées sur le territoire.</p> <p><u>Usage</u> La gestion de l'assainissement collectif est assurée par la CAPV et les eaux collectées sont traitées à la station d'épuration de Bonneuil-en-France. Celle-ci présente une capacité nominale de 300 000 EH et d'une charge entrante de 282 323 EH en 2019. La commune présente également un réseau d'assainissement des eaux pluviales. Celles-ci sont rejetées au milieu naturel. Aucun captage d'eau potable ne se situe sur la commune, cependant un périmètre de protection éloignée de captage recoupe le territoire au nord.</p>	<p>Le projet de PLU est susceptible d'induire des pressions qualitatives sur le réseau hydrographique. L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes d'adduction en eau potable et vis à vis de l'assainissement.</p>	Fort	<ul style="list-style-type: none"> Préservation et valorisation des éléments constitutifs de la trame bleue du territoire (rus et leurs ripisylves, plans d'eau...) (Axe 3 Obj 1) ; Valorisation de l'étang de Savoir et ses abords (Axe 1 obj 3). 	++ V	L'implantation d'équipements de loisirs en bordure de l'étang devra s'accompagner de démarches de préservation de la ressource en eau afin d'éviter toute pollution des milieux aquatiques.
				<ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'imperméabilisation, et donc du ruissellement, via la limitation de l'étalement urbain (Axe 2, Obj 1, Axe 3 Obj 1) ; Préservation et développement des espaces verts en milieu urbain (Axe 3 Obj 1), qui contribue à la limitation du ruissellement ; Intégration du fonctionnement du réseau d'eau souterraine, notamment via le respect de l'écoulement des sources ; Maîtrise des pressions sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable. 	++ V	Le PADD pourrait renforcer la prise en compte de la problématique des eaux pluviales en promouvant une gestion des eaux pluviales à la parcelle, et en encourageant le développement des surfaces perméables en milieu urbain.

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Enjeux	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence	Commentaire
Milieu naturel et biodiversité	<p>La commune de Domont se situe au droit de deux ZNIEFF de type I et d'une ZNIEFF de type II. Un site inscrit et un espace naturel sensible sont également identifiés sur le territoire. En revanche, aucun site Natura 2000 ne recoupe le territoire.</p> <p>Trois rus s'écoulent sur le territoire. On recense également quelques plans d'eau et des zones humides effectives et potentielles. En outre, la Trame Verte et Bleue de la commune est caractérisée par un réseau intéressant de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques de types différents (milieux boisés à l'ouest, milieux ouverts au nord-est et au sud-est et milieux aquatiques et humides le long des rus).</p> <p>Les principaux enjeux concernant la trame verte et bleue du territoire sont le maintien, la préservation voire la restauration des réservoirs et des continuités écologiques dans le cadre du projet de PLU.</p>	<p>L'accueil de nouvelles populations, de nouveaux flux et de nouvelles zones urbaines engendrent des pressions importantes sur la biodiversité locale, tant pour les milieux remarquables que pour la nature ordinaire.</p>	Fort	<ul style="list-style-type: none"> Préservation et valorisation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale (Axe 3, Obj 1), à savoir : <ul style="list-style-type: none"> L'arc boisé à l'ouest, constitué de la plaine de la Plâtrière, de la forêt de Montmorency, et des abords du Fort au sud ; La plaine agricole des Cercelets au nord et les espaces agricoles à l'est de la RD301 ; Les éléments de la trame bleue que sont les trois rus et leurs ripisylves et les plans d'eau ; Valorisation des lisières entre les milieux boisés et l'enveloppe bâtie, afin d'améliorer la perméabilité avec les boisements ; Création de cheminements doux, susceptibles d'induire de nouveaux corridors écologiques, notamment entre la forêt de Montmorency et les espaces verts urbains (Axe 1 Obj 2). 	++	<p>Le PADD préserve la dynamique écologique du territoire.</p> <p>La biodiversité remarquable du territoire est prise en compte.</p>
				<p>Préservation de la nature en ville (Axe 1 Obj 3 et Axe 3 Obj 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préservation du réseau de parcs urbains majeurs (parc des Coquelicots et de la mairie) ; Maintien et valorisation des alignements d'arbres et des abords végétalisés de la voie ferrée ; Valorisation de la trame de jardins liés à l'habitat ; Développement des espaces verts au sein des projets d'aménagement. 	++	<p>Le PADD préserve la biodiversité ordinaire.</p>

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Enjeux	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence	Commentaire
				<ul style="list-style-type: none"> La limitation de l'étalement urbain et de la consommation foncière en densification de l'enveloppe urbaine (Axe2 Obj1, Axe 3 Obj 1) 	++	La limitation de l'étalement urbain est favorable à la préservation de la dynamique écologique du territoire.
Risques naturels et technologiques	<p>La commune de Domont est concernée par les principaux risques naturels suivants : risque de mouvement de terrain et risque d'inondation. La commune est concernée par deux périmètres de protection « R111-3 » liés à la présence d'anciennes carrières souterraines. De plus, la partie ouest du territoire est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles fort.</p> <p>La commune se situe également au sein de la zone d'étude d'aléa du projet de PPRI du Croult, du Petit-Rosne et de la Morée. Le territoire est également exposé au risque d'inondation par ruissellement dans certaines zones. Le risque d'inondation par remontée de nappe reste assez localisé. Le territoire est également concerné par un risque de feu de forêt (31% du territoire est boisé).</p> <p>Le risque technologique sur la commune est lié principalement au risque de transport de matières dangereuses en raison de la traversée du territoire par plusieurs infrastructures routières et ferroviaires. Une seule ICPE est recensée sur la commune, mais elle n'est plus en activité.</p>	<p>Le projet est susceptible d'induire un accroissement de l'aléa ainsi qu'une augmentation de la vulnérabilité de la population face aux risques. Rappelons que le changement climatique a des impacts sur les principaux risques majeurs, de par l'intensification des forts épisodes pluvieux en hiver et l'augmentation des périodes de sécheresse et de canicules en été (augmentation du risque d'inondation, du phénomène de retrait et gonflement des argiles, du risque caniculaire, du risque de feu de forêt...).</p>	Fort	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'adaptation des modalités de construction en prenant en compte le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque de mouvement de terrain liés au gypse (Axe 3 Obj 2) ; limiter l'exposition au risque d'inondation par ruissellement et remontée de nappe gypse (Axe 3 Obj 2) ; limiter l'exposition au risque lié au transport de matières dangereuses gypse (Axe 3 Obj 2). 	++	La prise en compte des risques naturels et technologiques du territoire est globalement bien traitée dans le PADD.
				<ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'imperméabilisation, et donc du ruissellement, via la limitation de l'étalement urbain (Axe 2, Obj 1, Axe 3 Obj 1) ; Préservation et développement des espaces verts en milieu urbain (Axe 3 Obj 1), qui contribue à la limitation du ruissellement. 	++ V	Le PADD pourrait renforcer la prise en compte de la problématique des eaux pluviales en promouvant une gestion des eaux pluviales à la parcelle, et en encourageant le développement des surfaces perméables en milieu urbain.
				<ul style="list-style-type: none"> Préservation et valorisation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale (Axe 3, Obj 1) ; Préservation de la nature en ville (Axe 1 Obj 3 et Axe 3 Obj 1). 	++	La préservation de la TVB et de la nature en ville permet une maîtrise du risque d'inondation.

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Enjeux	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence	Commentaire
	Des mesures de prévention existent et devront être intégrées dans le PLU afin de limiter les dommages aux biens et aux personnes et de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire.					
Nuisances et pollutions, santé humaine	<p>La commune de Domont présente diverses sources de nuisances et pollutions. Concernant la qualité de l'air, elle est globalement bonne cependant les teneurs en NO₂ et O₃ sont élevées à proximité des axes routiers. Les gaz à effet de serre sont quant à eux émis en majorité par le secteur du résidentiel-tertiaire et des transports routiers. Il faudra veiller à la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire communal.</p> <p>La commune ne présente pas de sites ou sols pollués recensés. Toutefois, 57 sites industriels ou de service en activité ou non sont recensés sur le territoire. Il conviendra de veiller à l'absence de pollution sur ces sites avant tout projet de réhabilitation/reconstruction.</p> <p>La commune est également concernée par des nuisances acoustiques en raison d'infrastructures de transport terrestre (routes départementales et chemins de fer) ainsi que du trafic aérien. Des règles de construction seront à respecter pour les nouveaux bâtiments situés dans les zones exposées.</p>	<p>L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes de nuisances et pollutions (augmentation du trafic routier et donc des émissions de polluants atmosphériques (notamment des particules en suspension, des nuisances acoustiques, nouvelles activités potentiellement sources de pollutions, etc...)).</p> <p>Les impacts sur la santé humaine se font de plus en plus sentir (pics de pollution à l'ozone, augmentation des risques d'allergies aux pollens...).</p>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Préservation des ripisylve des rus (Axe 3 Obj 1) ; Préservation de la trame verte et bleue et développement de la nature en ville (Axe 1 Obj 2 et 3, Axe 3 Obj 1). 	++	Les ripisylves jouant un rôle de tampon et de zone épuratoire, leur préservation limitera les flux de pollutions vers les milieux aquatiques. De plus, la préservation de la TVB et de la nature en ville contribue au stockage du carbone sur le territoire.
				<ul style="list-style-type: none"> La poursuite de la dynamique de réduction des déchets à la source (Axe 3 Obj2). 	++	-
				<ul style="list-style-type: none"> Volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements nouveaux ou existants. (Axe 2 Objectifs 1/2/3) ; Développement de l'accès au très haut débit et aux télécommunications (Axe 2 Objectif 2) ; Développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs...) (Axe 1 Obj 1/2/3, Axe 2 Obj 3, Axe 3 Obj 2) Développement de l'offre de produits locaux et des circuits-courts, qui permettra de limiter les flux liés aux transports, et ainsi les émissions polluantes (Axe 2 Obj 2). 	++	Ces dispositions permettent de limiter les besoins en déplacement et de limiter le recours à la voiture individuel, ce qui permet de diminuer les émissions de polluants atmosphériques associées aux transports. Le développement des cheminements doux participe également à la préservation de la santé humaine via le développement de l'activité physique.

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Enjeux	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence	Commentaire
	Enfin, concernant la gestion des déchets, le SIGIDURS assure la collecte et le traitement des déchets. Il est engagé dans un PLPDMA. Aucune déchèterie ne se situe sur la commune.			<ul style="list-style-type: none"> Valorisation du cadre de vie et du cadre paysager (Axe 1 Obj 1/2/3). 	+	La valorisation du cadre de vie et du cadre paysager participe au bien-être des habitants.
Energie – climat	<p>La commune de Domont présente des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 32 kteq CO₂ par an et des consommations énergétiques de l'ordre de 169 GWh par an (tous secteurs et toutes énergies confondues).</p> <p>La commune présente des potentiels de développement d'énergies renouvelables, notamment pour la géothermie.</p> <p>Dans un contexte de changement climatique, les prévisions sur le territoire régional envisagent une hausse des températures moyennes, une diminution du nombre de jours de gel et une diminution des précipitations. Ces phénomènes pourront avoir des conséquences sur les populations, la santé, la biodiversité, les risques naturels, la disponibilité de la ressource en eau... Le territoire devra donc s'adapter face à ces changements à venir.</p>	L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes de GES.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des espaces naturels du territoire, et en particulier la forêt de Montmorency (Axe 1 Obj 2, Axe 3 Obj 1), qui constitue un important puits de carbone ; Lutte contre la consommation foncière (Axe 3 Obj 1) ; Préservation de la trame verte et bleue et développement de la nature en ville (Axe 1 Obj 2 et 3, Axe 3 Obj 1). 	++ V	<p>La végétation contribue au stockage du carbone sur le territoire.</p> <p>Les espaces naturels en milieu urbain permettent également de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain.</p> <p>Le maintien d'un couvert végétal contribue également à la bonne gestion des eaux pluviales. Notons que le PADD pourrait mentionner l'enjeu de préservation de l'état quantitatif de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.</p>
				<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la précarité énergétique en encourageant la rénovation énergétique des logements (Axe 3 Obj 2) ; Développement d'une architecture et d'un urbanisme durables (Axe 3 Obj 2) ; Développement de projets d'énergies renouvelables sur le territoire (géothermie notamment) (Axe 3 Obj 2). 	++	Ces mesures permettent de limiter les consommations d'énergies et de développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire.

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Enjeux	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence	Commentaire
				<ul style="list-style-type: none"> Volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements nouveaux ou existants. (Axe 2 Objectifs 1/2/3) ; Développement de l'accès au très haut débit et aux télécommunications (Axe 2 Objectif 2) ; Développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs...) (Axe 1 Obj 1/2/3, Axe 2 Obj 3, Axe 3 Obj 2) ; Développement de l'offre de produits locaux et des circuits-courts, qui permettra de limiter les flux liés aux transports, et ainsi les émissions polluantes (Axe 2 Obj 2). 	++	<p>Ces dispositions permettent de limiter les besoins en déplacement et de limiter le recours à la voiture individuel, ce qui permet de diminuer les émissions de GES associées aux transports.</p> <p>Le développement des cheminements doux participe également à la préservation de la santé humaine via le développement de l'activité physique.</p>
Paysages	<p>La commune de Domont est caractérisée par trois grandes entités paysagères distinctes, en lien avec l'occupation du sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> A l'ouest, les « Buttes et vallons de Carnelle, l'Isle Adam et Montmorency » ; Au nord, les « lisières urbanisées de l'ouest de la plaine de France » ; A l'est, le « Vallon du Petit-Rosne » ou « Sarcelles – Petit-Rosne ». <p>Ainsi, à l'ouest et au nord, on trouve des plaines cultivées et buttes boisées, préservées de toute urbanisation. A l'est et au centre de la commune, ce sont les secteurs urbanisés qui dominent.</p>	<p>Les projets d'aménagement peuvent engendrer des modifications paysagères locales.</p>	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers constitutifs des entités paysagères du territoire (Axe 1 Obj 2, Axe 3 Obj 1) ; Valorisation des espaces de nature en ville (Axe 1 Obj 2) ; Valorisation du patrimoine bâti remarquable de la commune, des caractéristiques architecturales du centre historique (Axe 1 Obj 1) ; Mise en valeur des vues, notamment en limitant les pressions urbaines sur les lisières agricoles et forestières (Axe 1 Obj 1) ; Amélioration du traitement paysager des entrées de villes (Axe 2 Obj 3). 	++	<p>Le PADD entend respecter les formes architecturales, intégrer les nouveaux aménagements de façon cohérente avec le bâti existant et respecter les perspectives paysagères proches et éloignées</p>

Tableau 10 : Synthèse des incidences du projet de PADD sur l'environnement

4 ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 CADRE GENERAL

Conformément aux orientations du PADD, les plans de zonage et le règlement font apparaître différents classements :

	Description
Zone AU	
1AU	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, qui correspond à l'OAP du Secteur Gambetta
1AUde	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, qui se présente comme le prolongement de la zone résidentielle mais en étant dédiée à l'accueil d'équipements et de services
1AUe	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, correspondant à la partie non encore urbanisée de l'OAP du secteur Ru de Vaux
Zone A	
A	Zone agricole, concernant les terrains qui sont équipés ou non et utilisés à des fins agricoles, qui doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique.
Zone N	
N	Zone naturelle, correspondant aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
Ne	Secteur en zone naturelle destiné à l'accueil d'équipements à usage sportifs, de loisirs, de détente ou socio-éducatifs
Ng	Secteur en zone naturelle destiné au développement de l'activité du golf
Ngv	Secteur en zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage
Nj	Secteur en zone naturelle correspondant aux jardins partagés situés en dehors des abords des cours d'eau
Zone U	
UA	Zone urbaine correspondant au centre historique de la commune de Domont
UB	Zone urbaine qui comprend l'axe commercial de la commune structuré par l'avenue Jean Jaurès et le secteur de la gare
UC	Zone urbaine qui comprend les principales opérations de grand collectif
UD	Zone urbaine qui correspond à la majorité du tissu pavillonnaire avec une vocation résidentielle mixant les usages. Elle comprend un secteur UDe spécifique au développement d'infrastructures publiques ou d'intérêt général.
UE	Zone urbaine qui comprend l'essentiel des espaces spécifiques dédiés au développement des activités économiques. Elle comprend un secteur UEa spécifiques à vocation d'activités artisanales ou commerciales.

Tableau 11 : Détail du zonage

La traduction surfacique du projet de zonage est le suivant :

	Superficie au sein de la commune (ha)	Part vis-à-vis de la superficie totale communale
Zone AU		
1AU	1,48	0,2%
1AUde	3,80	0,4%
1AUe	3,87	0,5%
<i>Total AU</i>	<i>9,15</i>	<i>1,1%</i>
Zone A		
A	154,73	18,1%
<i>Total A</i>	<i>154,73</i>	<i>18,1%</i>
Zone N		
N	355,19	41,5%
Ne	7,89	0,9%
Ng	1,52	0,2%
Ngv	2,10	0,2%
Nj	2,85	0,3%
<i>Total N</i>	<i>369,53</i>	<i>43,1%</i>
Zone U		
UA	21,58	2,5%
UB	17,88	2,1%
UC	37,76	4,4%
UD	184,26	21,5%
UDe	23,47	2,7%
UE	33,89	4%
UEa	4,185	0,5%
<i>Total U</i>	<i>323,02</i>	<i>37,7%</i>
TOTAL	856,44	100%

Tableau 12 : Caractéristiques surfaciques du zonage

4.2 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

Les surfaces urbanisées représentent près de 323 ha, soit environ 37,7% de la superficie du territoire tandis que les surfaces agricoles et naturelles représentent respectivement 154,7 ha (18,1%) et 369,5 ha (43,1%) (cf. carte suivante et tableau précédent).

Le PLU induit une artificialisation des sols, toutefois limitée. Les surfaces urbanisables sont les zones 1AU, 1AUde et 1AUe. Elles représentent une superficie d'environ 9,15 ha, soit près de 1,1% de la surface communale. L'étalement urbain et le mitage sont en outre limités via la définition de ces zones à urbaniser dans la continuité du bâti existant.

Par ailleurs, les trois zones à urbaniser font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de définir des prescriptions spécifiques d'aménagement (cf. incidences environnementales dans les secteurs concernés par des OAP).

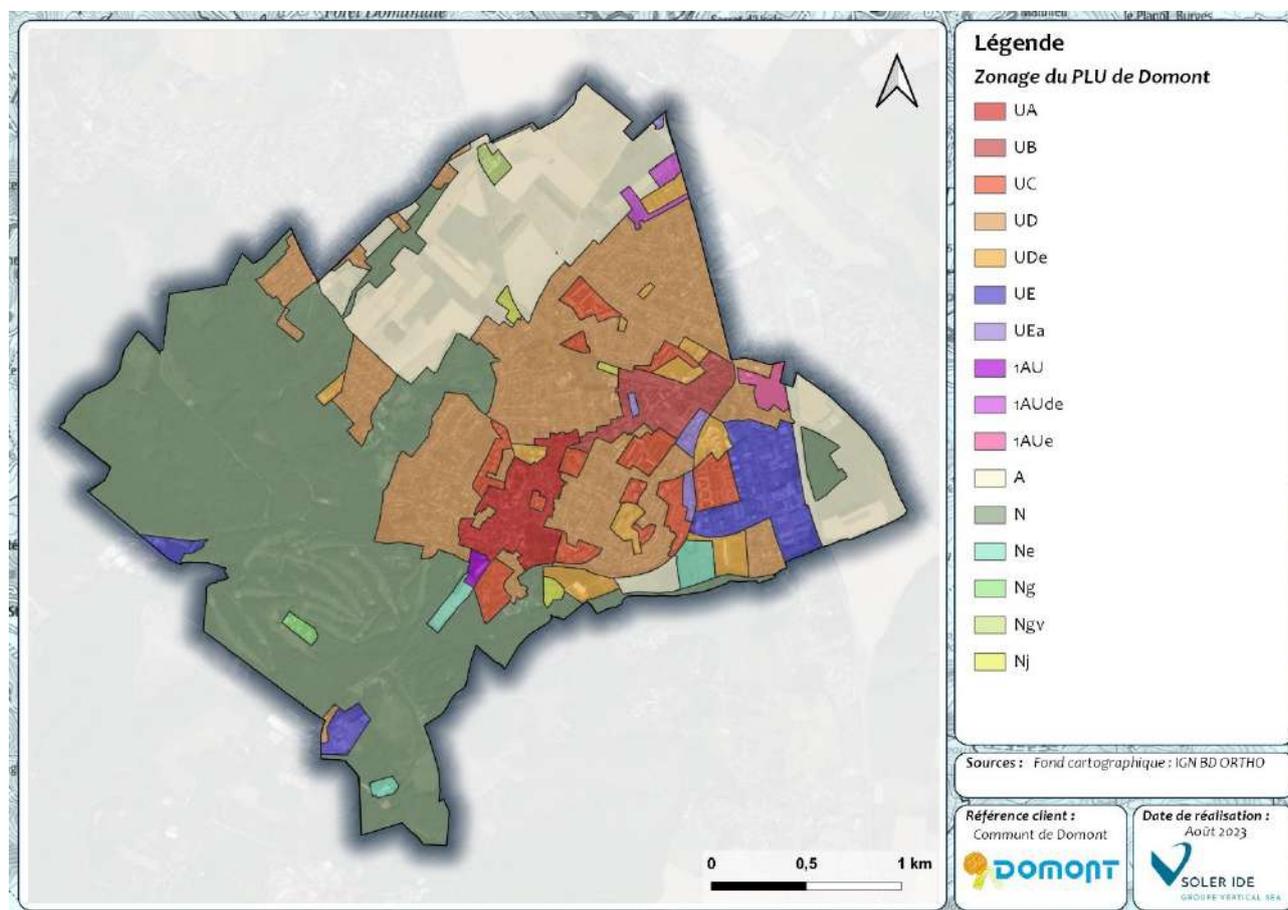


Figure 2 : Projet de zonage du PLU de Domont

Le mitage des espaces naturels et agricoles est également limité dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles et de zones agricoles où la constructibilité est interdite.

Néanmoins, l'inconstructibilité au sein de ces zones présente quelques exceptions, sous certaines conditions :

Zone N	Zone Ne
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions destinées à l'exploitation forestière ; • Les affouillements et exhaussements de sol sous conditions ; • Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés, et les aménagements nécessaires à l'accès et au stationnement associés aux équipements ouverts au public ou aux espaces naturels, à condition qu'ils soient compatibles avec la proximité de constructions destinées à l'exploitation forestière ; • Les constructions légères liées à la protection et à la découverte de la faune et de la flore ou liées aux cheminements piétonniers perméables, cyclables et aux sentiers équestres ou de randonnées, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, sous conditions ; • La surélévation des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi est autorisée dans la limite des hauteurs réglementées dans le règlement et que l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ; • L'extension latérale et les annexes des constructions à destination d'habitation existantes sous conditions ; • Le changement de destination des constructions existantes sous condition. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les destinations autorisées dans la zone N ; • Les constructions et installations à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics ; • Les constructions à usage d'hébergement à condition d'être lié à un établissement de santé, scolaire ou d'action social édifié dans le secteur ; • Les constructions à usage de logement à condition d'être lié et nécessaire à un gardiennage permanent d'un établissement de santé, scolaire ou d'action social édifié dans le secteur ; • L'extension des constructions existantes sous réserve d'être affectée à une destination autorisée dans le secteur.
Zone Ng	Zone Ngv
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les destinations autorisées dans la zone N ; • Les constructions à destination de restauration, hôtel et autres hébergements touristiques, artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les équipements sportifs, à condition d'être liés et complémentaires à l'activité golfique existante. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les destinations autorisées dans la zone N ; • Les installations et constructions à vocation de service public sous réserve qu'elles soient nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.
Zone Nj	Zone A
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les destinations autorisées dans la zone N ; • Les installations de type abri de jardin léger (démontable) liées aux activités de jardinage et maraîchage d'une surface de plancher inférieure ou égale à 10m². 	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions destinées à l'exploitation agricole ; • Les affouillements et exhaussements de sol, sous conditions ; • Les constructions à destination de logement sous conditions ; • Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, et les aménagements nécessaires à l'accès et au stationnement associés aux équipements ouverts au public ou aux espaces naturels, à condition qu'ils soient compatibles avec la proximité de constructions destinées à l'exploitation agricole ; • La surélévation des habitations existantes à la date d'approbation du PLU est autorisée dans la limite

	<p>des hauteurs réglementées dans le règlement et que l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension latérale des constructions à destination d'habitation existantes sous conditions ; • Les annexes aux constructions à destination d'habitation existantes sous conditions ; • Le changement de destination des constructions existantes sous conditions.
--	---

Tableau 13 : Exception des règles d'inconstructibilité au sein des zones A et N

En particulier, les zones Ne, Ng, Ngv et Nj constituent des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL). Ils ont été définis chacun pour répondre à un besoin précis et présentent une surface limitée.

- Secteur Ne : il est destiné à l'accueil d'équipements à usage sportifs, de loisirs, de détente ou socio-éducatifs. Les secteurs Ne couvrent une superficie totale de 7,89 ha. Ils se situent au droit d'un collège, d'un complexe sportif, et du cimetière de Domont ;
- Secteur Ng : il est destiné au développement de l'activité du golf, et se situe au droit de l'emprise du golf existant. Il couvre une superficie de 1,52 ha ;
- Secteur Ngv : il correspond à l'emprise de l'aire d'accueil des gens du voyage existante. Il couvre une superficie de 2,1 ha ;
- Secteur Nj : ils correspondent à l'emprise de trois jardins partagés et couvrent une superficie de 2,85 ha.

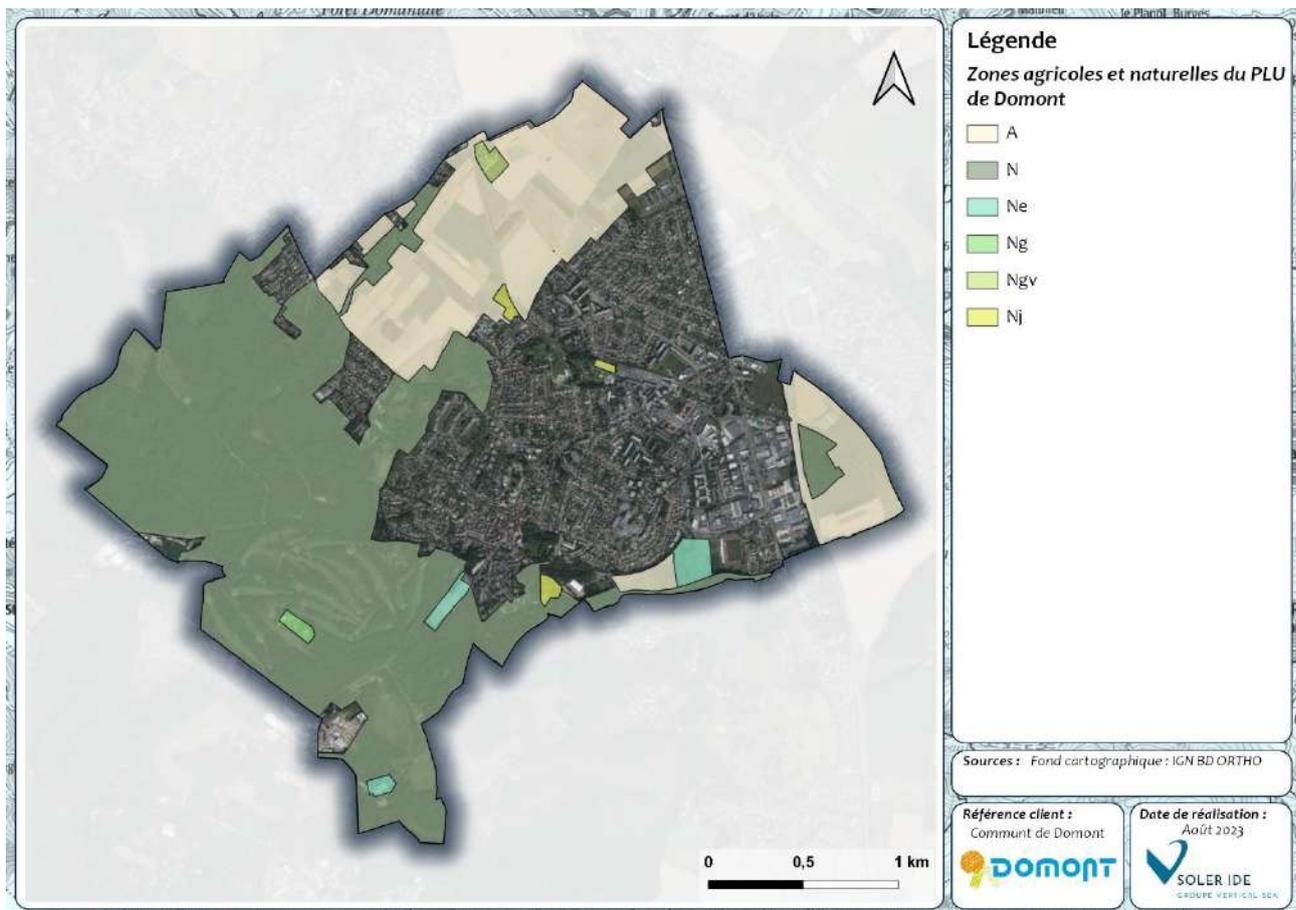


Figure 3 : Zones agricoles et naturelles du projet de PLU de Domont

Le projet de PLU de Domont présente ainsi une incidence maîtrisée, indirecte et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation limitée et dans la continuité du bâti existant.

4.3 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA GEOMORPHOLOGIE

Pour rappel, une carrière souterraine de gypse est implantée au nord-ouest du territoire, sur une superficie de 114 ha.

Dans le projet de règlement du PLU, les éléments directement en lien avec la ressource minérale sont les suivants :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières sont clairement interdites dans les zones UA, UB, UC, UD, UE, UEa, 1AU, 1AUde, 1AUe, mais pas en zone agricole ni naturelle. Notons que la carrière souterraine existante se situe au droit d'une zone identifiée comme naturelle ;
- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés sur toutes les zones, à condition qu'ils soient liés et nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des types d'occupation et d'utilisation du sol admis. Notons de plus que les affouillements et exhaussements de sol sont spécifiquement interdits au sein des zones humides identifiées au règlement graphique.

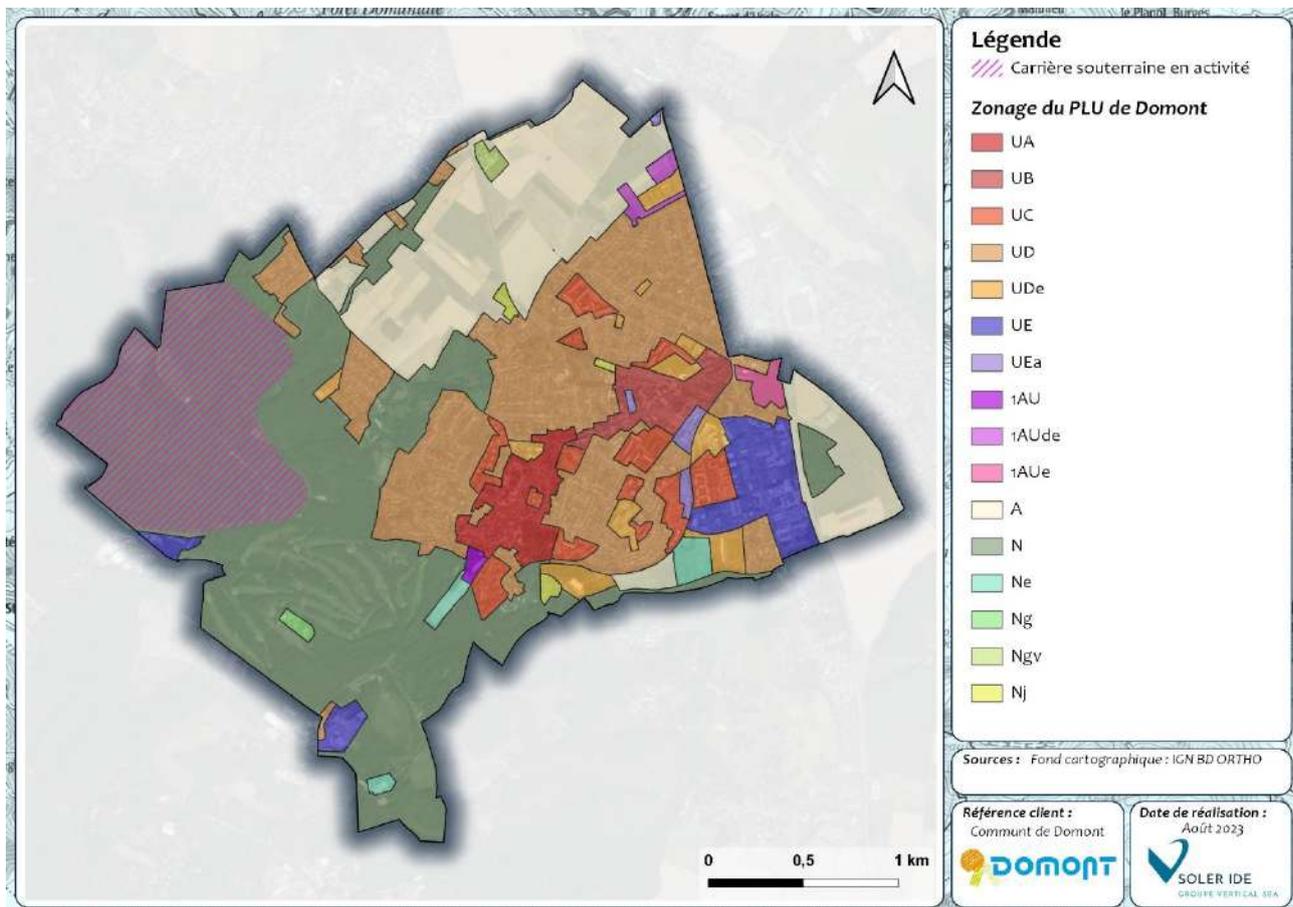


Figure 4 : Localisation de la carrière souterraine en activité au droit du zonage du projet de PLU de Domont

De plus, la préservation des sols est traitée positivement et indirectement avec :

- L'urbanisation au sein des enveloppes bâties ;
- Une urbanisation maîtrisée au sein des zones N et A ;
- Des dispositions constructives détaillées vis-à-vis du recul des constructions ;
- La préservation des sols par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc de moindre impact sur la qualité des sols.

De plus, le règlement indique également des limitations d'emprises de constructions, favorables à la préservation de la géomorphologie des sols.

Ainsi, le projet de PLU de Domont a une incidence maîtrisée sur la géomorphologie.

4.4 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

Rappelons en amont que le territoire est traversé par trois cours d'eau : le ru de Pontcelles au sud, le Petit ru de Vaux au centre, et un ru de toponyme inconnu au nord. Notons que la moitié est du Petit ru de Vaux s'écoule en souterrain. Quelques plans d'eau sont également présents sur la commune. De plus, de nombreuses sources sont recensées sur le territoire.

Le ru de toponyme inconnu s'écoule intégralement en zone naturelle. Le ru de Pontcelles, qui s'écoule en limite sud de la commune, se situe pour partie (environ 50%) en limite de zone naturelle, et pour partie en limite de zone urbaine et agricole. Pour ce qui est du Petit ru de Vaux, sa partie souterraine s'écoule en zone urbaine et sa partie superficielle s'écoule en majorité en zone naturelle. Ainsi, seuls 317 m linéaire du ru s'écoulent en superficiel en zone urbaine.

Notons également que l'intégralité des abords du ru de Pontcelles et du ru de toponyme inconnu sont classés en espaces naturels protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme. Le Petit ru de Vaux bénéficie également de cette protection sur près de 79% de sa partie superficielle. Le règlement précise également que, dans un périmètre de 15 m de part et d'autre d'un ru, tout affouillement ou exhaussement de sol est interdit, et qu'aucune construction non réversible ne peut être implantée à l'exception des ouvrages et constructions nécessaires à la gestion des eaux. Ces dispositions permettent de préserver les rus du territoire des pollutions inhérentes à l'urbanisation, et de protéger les ripisylves, indispensables au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

Les plans d'eau sont quant à eux classés en zone naturelle ou agricole. Seul l'étang d'Ombreval se situe en zone urbaine, cependant, il est classé en parc urbain protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme, ce qui permet de garantir sa préservation.

La commune souhaite également préserver les nombreuses sources d'eau identifiées sur le territoire, ainsi que les éventuelles sources existantes n'ayant pas encore été identifiées. Ainsi, le règlement du PLU stipule que, dans un rayon de 10 m autour des sources, tout affouillement ou exhaussement de sol est interdit, et les nouvelles annexes et extensions aux habitations existantes sont limités à 20 m² cumulés. La végétation à proximité des sources doit également être conservée et les axes d'écoulement naturels doivent être préservés.

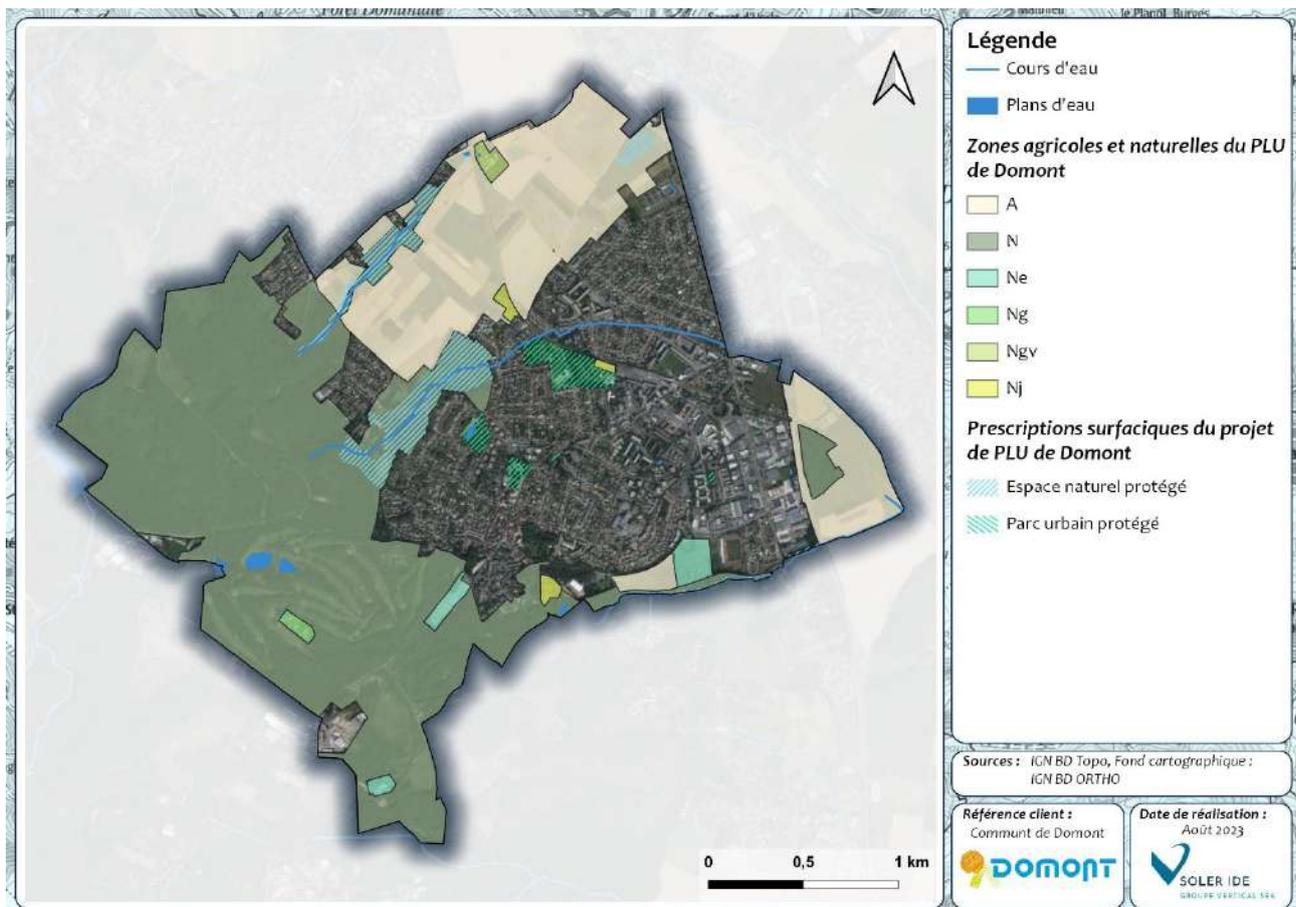


Figure 5 : Hydrographie et zonage du projet de PLU de Domont

De plus, la préservation de la ressource en eau est traitée à travers la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain : le règlement stipule pour toutes les zones que les eaux pluviales collectées dans le cadre de tout projet d'aménagement soient gérées directement à la parcelle. Elles ne seront pas admises directement au réseau public d'eaux pluviales.

En termes de mesures spécifiques au sein du règlement, favorables à la prise en compte de la ressource aquatique, notons :

- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La prise en compte de l'assainissement collectif ;
- La prise en compte de l'assainissement des effluents industriels ;
- La prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la ressource en eau	Commentaire
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. Tout nouveau raccordement au réseau public d'assainissement requière une autorisation administrative de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduaires devra être soumis à la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement des eaux d'origine industrielle
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Pour les parcelles bâties ou à bâtir non desservies par le réseau public d'eaux usées, la mise en place d'une installation d'assainissement NON collectif conforme est obligatoire. La faisabilité et le choix du dispositif doivent être déterminés par une étude de sol et de définition de filière de traitement, réalisée par un bureau d'études spécialisé. Le projet d'installation d'assainissement NON collectif devra être préalablement approuvé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement non collectif
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Pour tout projet d'aménagement, les eaux pluviales collectées au niveau des parcelles privées ne sont pas admises directement au réseau public d'eaux pluviales. La recherche de solution permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales au domaine public et le principe. Elle se doit d'être justifiée par une étude de « faisabilité et de dimensionnement du dispositif de restitution au sol des eaux pluviales du projet » prenant en compte la perméabilité et la nature du sol, le niveau de la nappe souterraine, la surface disponible et les risques géotechniques. Si l'étude démontre une impossibilité de restitution au sol des eaux pluviales du projet, l'autorisation de rejet au réseau public d'eaux pluviales est alors conditionnée au respect des prescriptions de limitation de débit de fuite définies par le règlement d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte des eaux de ruissellement
UA UB UC UD UE	La restitution au sol in situ des eaux pluviales collectées par les projets notamment par revêtement perméable, noues en surface ou épandage souterrain de faible profondeur (inférieure à 60 cm), devra systématiquement être privilégiée.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte des eaux de ruissellement via des techniques alternatives

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la ressource en eau	Commentaire
UEa 1AU 1AUde 1AUe A N		
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Parce que l'espace est compté en milieu urbain, il convient d'attribuer à ces stockages une double fonction : fonction espace public urbain et fonction assainissement. Dans ce cas, il est nécessaire de mettre en place une approche non pas de bassin de rétention, mais plutôt une approche de modelé d'espaces où, grâce à de faibles décaissés, un événement pluvieux important pourra être géré sans qu'il ne provoque de dégâts sur une surface qui, la plupart du temps, est utilisée comme un espace urbain. Les techniques peuvent consister en des toitures terrasses réservoir, un parking inondable, des fossés drainant d'infiltration, une zone temporaire inondable intégrée et paysagère.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte des eaux de ruissellement via des techniques alternatives
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	L'installation d'un séparateur hydrocarbures, récupérant les eaux de ruissellement des aires de stationnement est obligatoire. Elle est fonction du nombre de places de stationnement et du type de véhicules stationnés, définie par le règlement en vigueur du service public d'assainissement collectif.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte des eaux de ruissellement
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Toute installation visant à la récupération et stockage des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté en vigueur du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.	Préservation de la ressource quantitative d'eau potable

Tableau 14 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur la ressource en eau

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Domont présente ainsi une incidence positive et directe sur la ressource en eau en veillant notamment à préserver les abords des cours d'eau et en prenant en compte la gestion des eaux pluviales en milieu urbain.

4.5 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

4.5.1 Cadre général

D'une manière générale, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la délimitation de zones naturelles (N, Ne, Ng, Ngv et Nj). Celles-ci représentent une superficie de 369,5 ha, soit 43,1% de la superficie du territoire.

Les espaces agricoles, qui peuvent également constituer un intérêt écologique, sont valorisés à travers un classement en zone agricole (A).

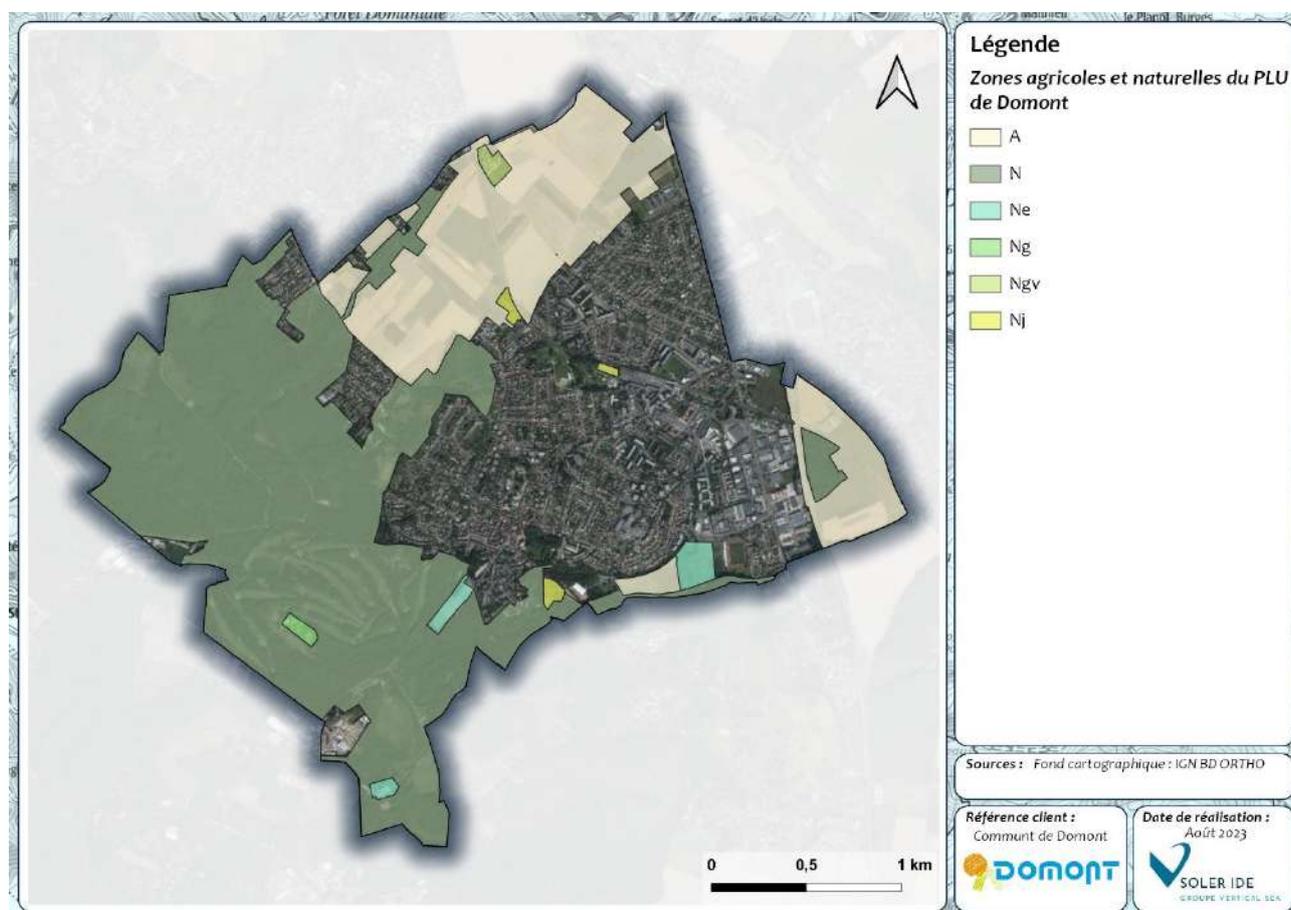


Figure 6 : Les zones naturelles et agricoles du projet de zonage du PLU de Saint-Lys

D'un point de vue du règlement écrit, ces zones naturelles et agricoles présentent une inconstructibilité, avec quelques exceptions toutefois ainsi qu'avec une extension permise mais limitée des habitations existantes.

Les mesures en faveur de la biodiversité et de la dynamique écologique du territoire sont détaillées pour chacun des zones du PLU. Elles permettent :

- La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- La prise en compte des continuités naturelles en milieu urbain ;
- Le maintien et le développement de la nature en ville ;
- L'intégration d'espace vert, de biodiversité ordinaire ;
- La prise en compte de la problématique liée aux espèces invasives : la liste des plantes invasives à proscrire est annexée au PLU.

Les mesures spécifiques mises en œuvre dans le règlement par zonage en faveur de la biodiversité sont reportées dans le tableau suivant.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la biodiversité	Commentaire
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres. Les arbres ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction doivent être préservés sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.	Maintien de la nature en ville
UD UE UEa 1AUde 1AUe A N	Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente.	Maintien de la nature en ville
UE	Les espaces perméables doivent représenter à minima 30% de la surface du terrain. Les 2/3 des espaces perméables exigés devront obligatoirement être traités en espaces verts de pleine terre et d'un seul tenant.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
UA UB	Les espaces perméables doivent représenter à minima 35% de la surface du terrain. Les 2/3 des espaces perméables exigés devront obligatoirement être traités en espaces verts de pleine terre et d'un seul tenant.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
UC	Les espaces perméables doivent représenter à minima 45% de la surface du terrain. Les 2/3 des espaces perméables exigés devront obligatoirement être traités en espaces verts de pleine terre et d'un seul tenant.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
UD 1AU	Les espaces perméables doivent représenter à minima 55% de la surface du terrain. Les 2/3 des espaces perméables exigés devront obligatoirement être traités en espaces verts de pleine terre et d'un seul tenant.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
A N	60% du terrain comprenant une habitation existante en date d'approbation du PLU doit être maintenu en espaces verts de pleine terre et d'un seul tenant.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la biodiversité	Commentaire
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe	Les espaces végétalisés sur dalle doivent comporter au moins 0,60 mètre d'épaisseur de terre végétale comportant tous les composants techniques nécessaires à la création et au maintien d'un espace vert de qualité.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe	Un arbre est imposé pour 100 m ² d'espaces libres (arbre existant conservé ou à planter). Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur. Les arbres doivent être répartis sur le terrain et plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à un cube de 1,50 mètre de côté.	Maintien de la nature en ville
UA UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe	Les aires de stationnement comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 100 m ² de terrain affecté au stationnement. Les délaissés doivent être engazonnés et/ou plantés.	Maintien de la nature en ville
UA UB UC UE UEa 1AU 1AUde 1AUe	Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux, la plantation d'essences végétales locales ou indigènes devra être privilégiée au détriment d'espèces exotiques potentiellement invasives qui sont proscrites.	Maintien de la nature en ville Prise en compte de la problématique liée aux espèces invasives
UA UB UC UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Les espèces végétales à fort potentiel allergisant sont autorisées de manière très ponctuelle et exceptionnelle dans l'aménagement des espaces libres de constructions.	Prise en compte de la problématique liée aux espèces invasives et allergisantes

Tableau 15 : Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité

Un point de vigilance est identifié, concernant les clôtures : afin de maintenir de bonnes conditions de déplacements pour les espèces, le règlement pourrait préconiser de maintenir ponctuellement des ouvertures au sein des clôtures facilitant le passage de la petite faune, et ce à minima dans les secteurs situés au sein de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

D'autre part, en termes de prescriptions surfaciques, linéaires, et ponctuelles, le zonage fait apparaître :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme : ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les EBC sont définis majoritairement au droit de la forêt de Montmorency. Ils couvrent une surface de 227,1 ha, soit 26,5% de la superficie du territoire ;
- Des alignements végétaux à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ceux-ci sont à conserver ou, le cas échéant, à reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique. Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires. En cas d'arrachage, pour de raisons phytosanitaires, dangerosité (chute d'arbre) ou de renouvellement des alignements en tant que mesure compensatoire, un alignement d'arbres devra être planté dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent). Les alignements d'arbres protégés représentent au total 9,8 km linéaire ;
- Des arbres remarquables recensés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ceux-ci ne peuvent être arrachés ou détruits, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité, ou bien dans le cadre d'opération ayant un caractère d'intérêt général. Les parcelles concernées par un ou plusieurs arbres remarquables sont au nombre de 40 sur le territoire ;
- Des espaces naturels protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : les boisements, ripisylves, et autres espaces naturels recensés doivent conserver leurs fonctionnalités écologiques et leurs aspect général justifiant de leur intérêt paysager. Les installations et aménagements sont autorisés dans ces zones à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée. Ces espaces couvrent une superficie de 31 ha, soit 3,5% de la superficie du territoire ;
- Des parcs urbains protégés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : ces espaces doivent être conservés, faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration sauf nécessité de démolition pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général. Dans ces parcs, l'aspect végétalisé doit être maintenu hormis pour les espaces dédiés à la circulation et au stationnement qui doivent être réalisés de façon à conserver la perméabilité du sol (exemple : sables, dalles alvéolées, galets, graves, etc.). Les parcs urbains couvrent une superficie de 11 ha, soit 1,3% de la superficie du territoire ;
- Des cœurs d'îlot recensés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : ces espaces doivent conserver leurs fonctionnalités écologiques et leurs aspect végétal justifiant de leur intérêt. Dans ces espaces, l'aspect végétalisé doit être maintenu hormis pour les espaces dédiés à la circulation et au stationnement qui doivent être réalisés de façon à conserver la perméabilité du sol (exemple : sables, dalles alvéolées, galets, graves, etc.). Les cœurs d'îlot couvrent une superficie de 4,7 ha, soit 0,5% de la superficie du territoire ;
- Des zones humides recensées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : sont interdites toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions, portant atteinte à l'intégrité de la zone humide. Les opérations ayant un impact sur les zones humides devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas

échéant, de mesures compensatoires. Les zones humides couvrent une superficie de 19 ;2 ha, soit 2,2% de la superficie du territoire ;

- Des lisières de forêt identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Toute nouvelle construction est interdite à moins de 50 m du trait de lisière. Seuls quelques aménagements sont autorisés sous conditions. Cette disposition permet de lutter contre la consommation foncière et le défrichement. Au total, 34,3 ha de lisières de forêt sont identifiés, en bordure de la forêt de Montmorency, soit 4% du territoire.

Ces huit éléments constituent des mesures fortes en termes de préservation de la biodiversité et de la dynamique écologique du territoire.

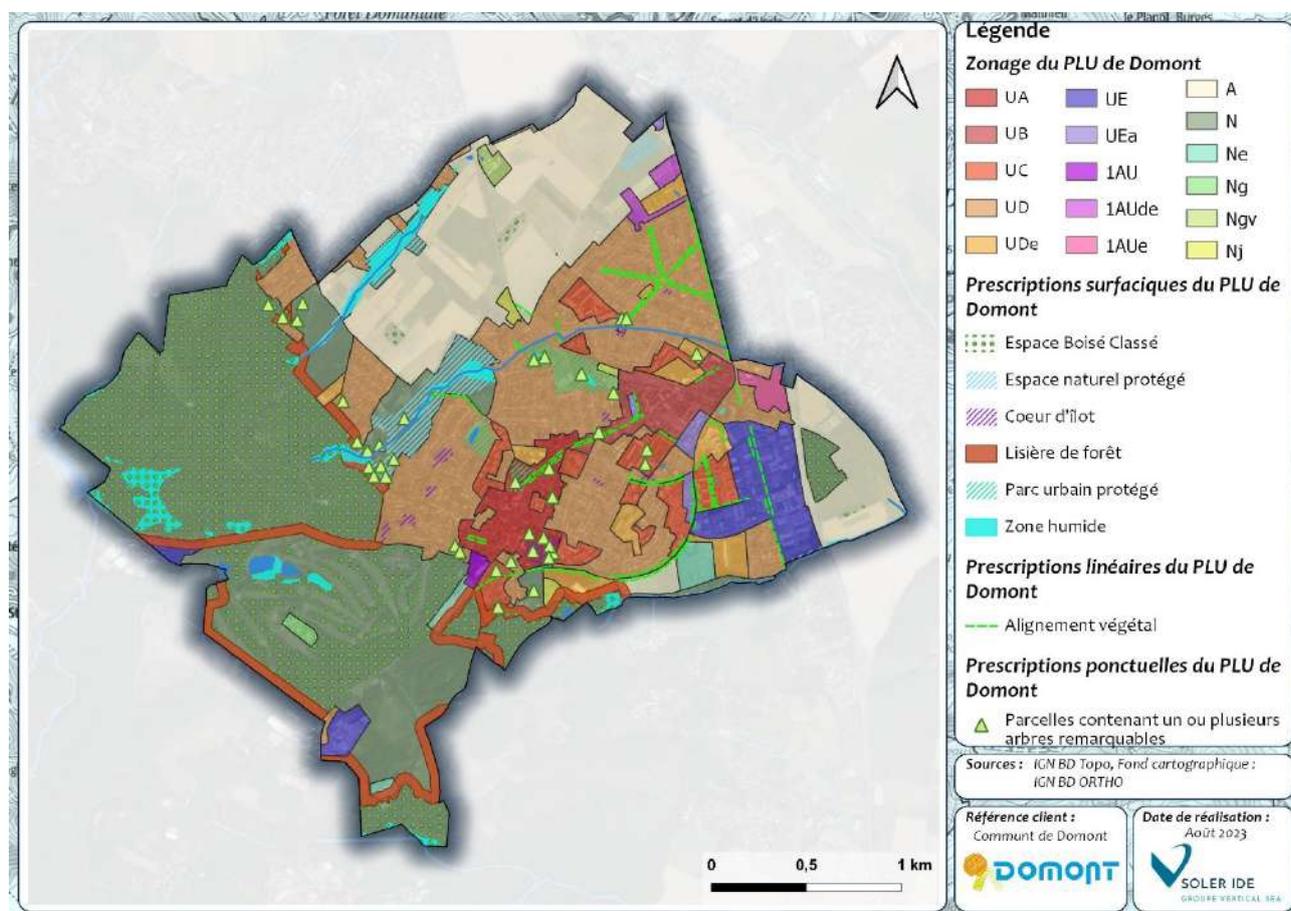


Figure 7 : Prescriptions du PLU de Domont en lien avec la protection de la biodiversité

De plus, la Trame Verte et Bleue définie dans l'État initial est traduite réglementairement dans le projet de zonage. En effet, près de 98% des réservoirs de biodiversité identifiés sont préservés, via un classement en zone N et A. Ces réservoirs de biodiversité préservés représentent près de 490 ha.

Certains présentent une protection supplémentaire puisqu'ils font l'objet d'une prescription surfacique. C'est le cas des rus et leurs ripisylves, qui sont majoritairement identifiés comme espaces naturels protégés (cf chapitre « Incidences du projet de zonage et de règlement sur la ressource en eau »). De plus, 222,9 ha de réservoirs de biodiversité sont classés en Espace Boisé Classé, et en particulier la quasi-totalité des réservoirs de biodiversité boisés.

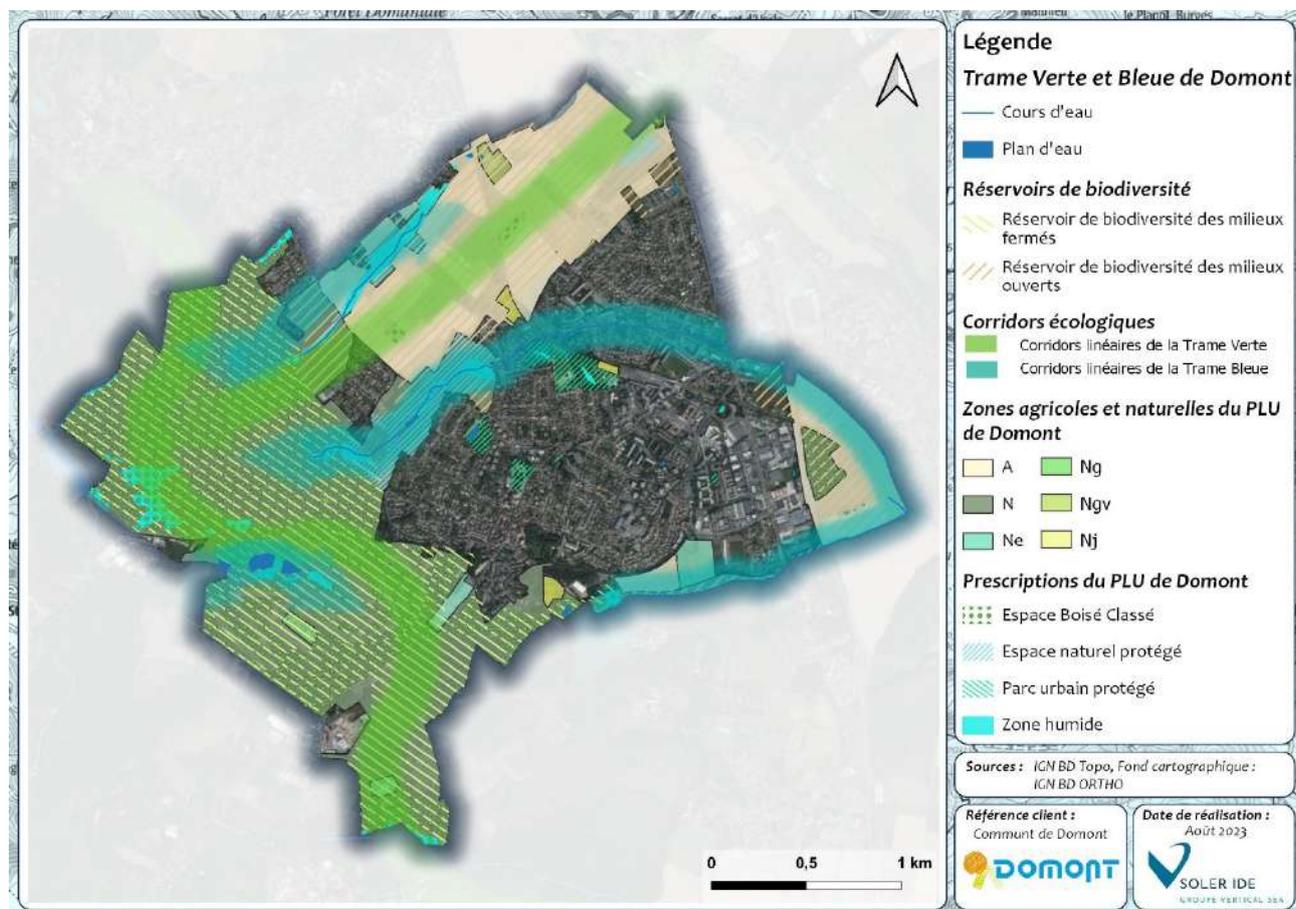


Figure 8 : Eléments constitutifs de la trame verte et bleue de Domont au droit des zones agricoles et naturelles du projet de PLU et des prescriptions en lien avec la protection de la biodiversité

Enfin, notons que les incidences spécifiques des zones AU sur la biodiversité et les milieux naturels au regard des OAP prescrites seront détaillées dans le chapitre suivant.

4.5.2 Incidences sur les espaces naturel remarquables et/ou protégés

Deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II se situent au droit du territoire communal. Un Espace Naturel Sensible (ENS du plateau d'Andilly) est également recensé au sud-ouest du territoire et le site inscrit « Massifs des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency » couvre environ 374 ha de la partie ouest de la commune.

Comme vu précédemment, le PLU intègre des mesures de protection des milieux naturels sur son territoire. Concernant les trois ZNIEFF, elles sont intégralement classées en zone naturelle ou agricole. Au sein de ces zones, toutes les constructions sont interdites, sauf certaines exceptions sous conditions. Cela contribue à limiter le risque de pollution et de dérangement des espèces sur ces ZNIEFF.

L'ENS se situe quant à lui au sein d'une zone N sur près de 82% de sa superficie. Le reste est classé en zone UD et UE et correspond à un garage automobile existant. Enfin, près de 90 % du site inscrit se situant au droit du territoire est classé en zone naturelle.

Le PLU de Domont ne présentera donc pas d'incidence significative sur les ZNIEFF ni sur les autres espaces naturels remarquables.

Concernant les incidences sur le réseau Natura 2000, elles seront analysées dans un prochain chapitre.

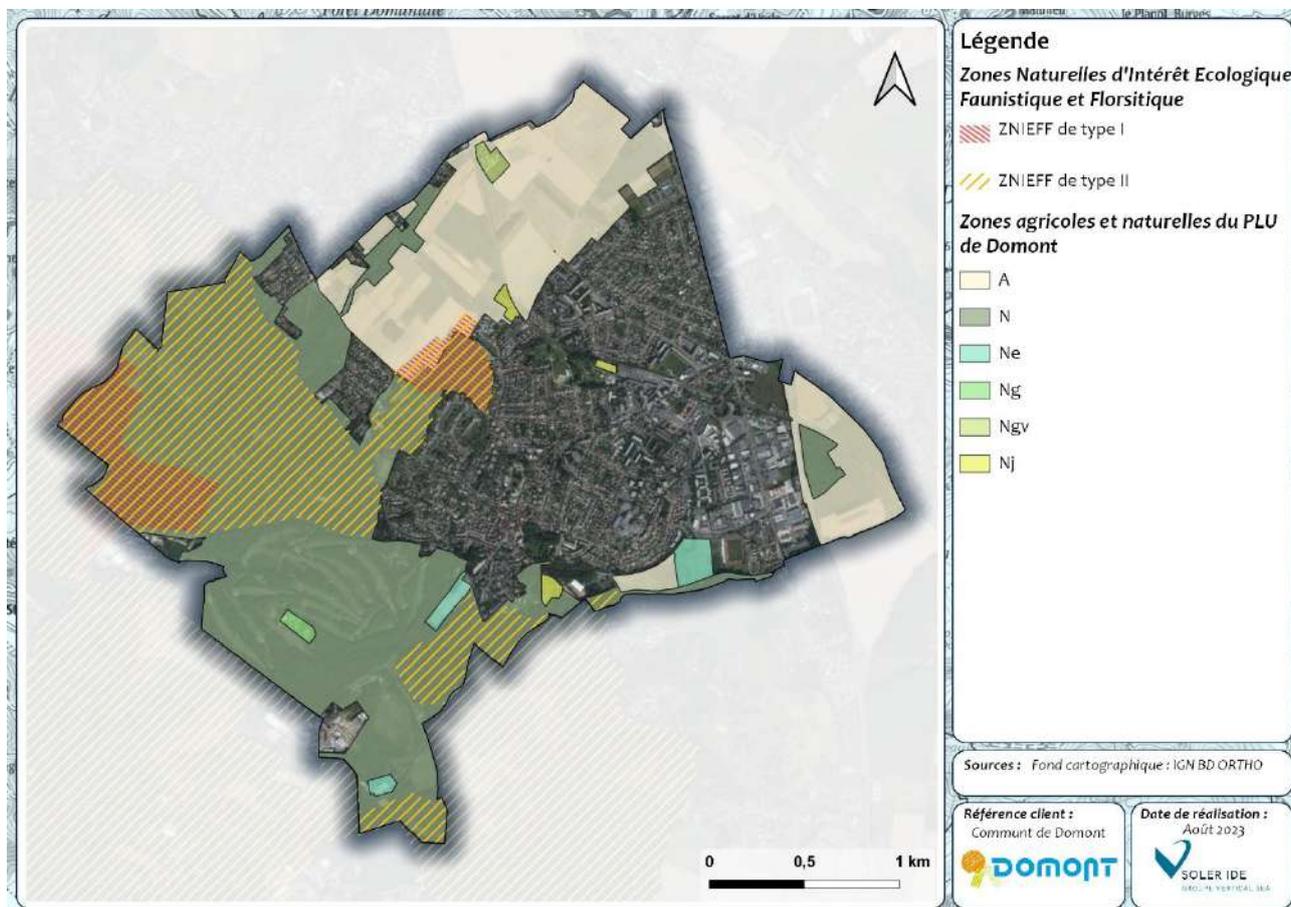


Figure 9 : Les ZNIEFF du territoire au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLU de Domont

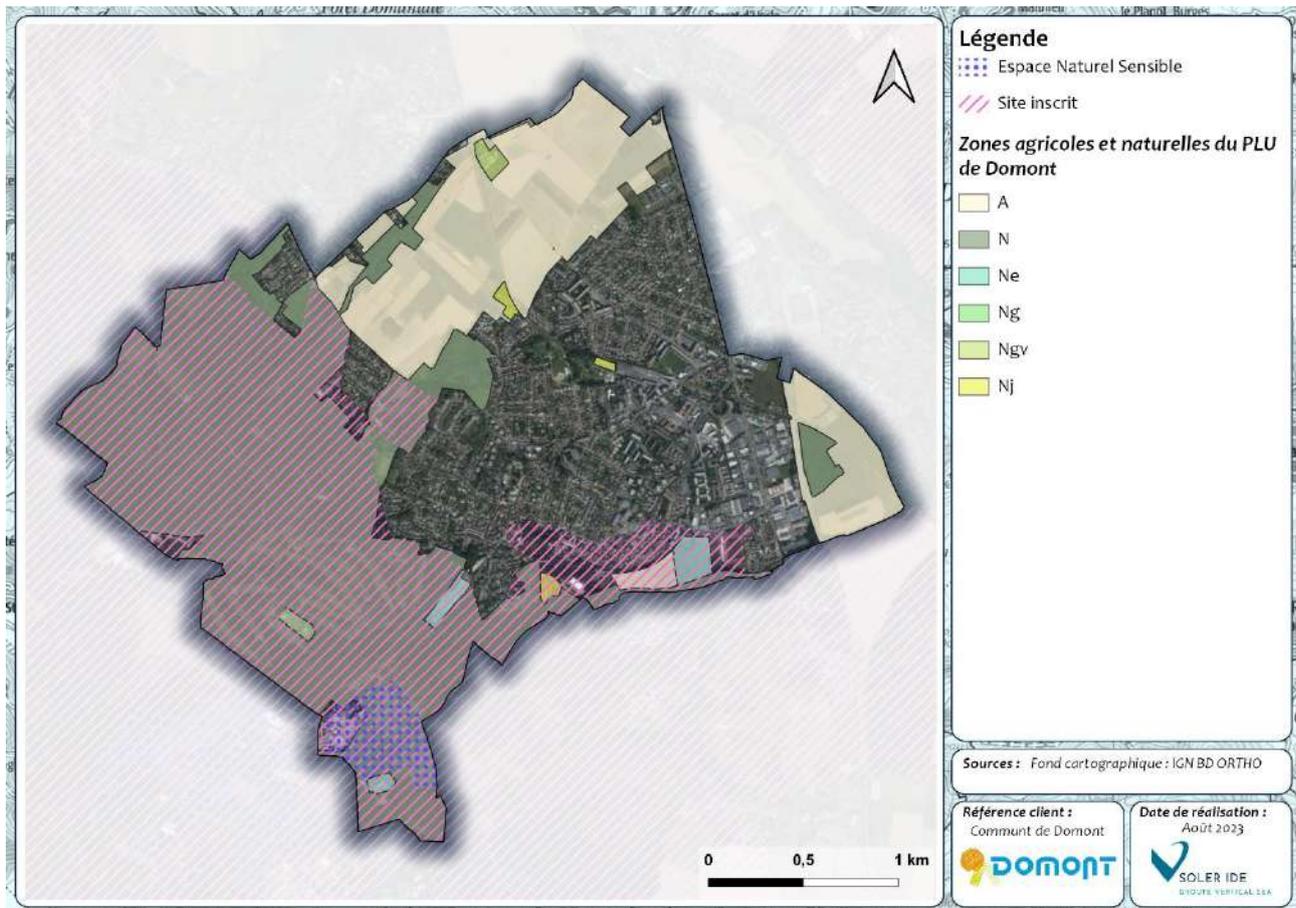


Figure 10 : Espace Naturel Sensible et site inscrit au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLU de Domont

Le projet de PLU de Domont présente ainsi une incidence maîtrisée sur les milieux naturels et la biodiversité en préservant les espaces naturels du territoire et en participant au maintien et au développement de la trame verte et bleue communale.

Cependant, un point de vigilance est identifié concernant les clôtures, qui sont susceptibles d'entraîner des discontinuités écologiques. Le règlement pourrait préconiser de prévoir des passages à petite faune, à minima dans les secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

4.6 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Rappelons en amont que la commune de Domont est principalement concernée par les risques d'inondation par ruissellement et remontée de nappe, d'effondrement d'anciennes carrières souterraines, de retrait-gonflement des argiles, de feu de forêt, et de transport de matières dangereuses.

De plus, notons que la commune est concernée par deux périmètres de protection au titre de l'ancien article R111-3 du Code de l'Urbanisme, en lien avec deux anciennes carrières souterraines. Ces périmètres de protection valent PPR (Plan de Prévention des Risques).

Un PPRI est également en cours d'élaboration, lié au risque d'inondation dans les vallées du Croult, du Petit-Rosne et de la Morée.

Le projet de PLU de Domont entend lutter contre le risque d'inondation par ruissellement. Il identifie ainsi dans son zonage les axes de ruissellement des eaux pluviales, ainsi que les axes de ruissellement temporaire d'orage. Diverses prescriptions, et notamment une constructibilité restreinte, s'appliquent dans les secteurs de part et d'autre des axes de ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

Le projet de règlement prend également en compte le risque d'inondation par ruissellement via :

- La limitation de l'imperméabilisation des surfaces en milieu urbain, en particulier des surfaces de stationnement ;
- La mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales dans le cadre des nouveaux aménagements. Le règlement préconise notamment dans toutes les zones qu'une solution de gestion des eaux pluviales à la parcelle soit privilégiée par rapport à un rejet au réseau d'assainissement.

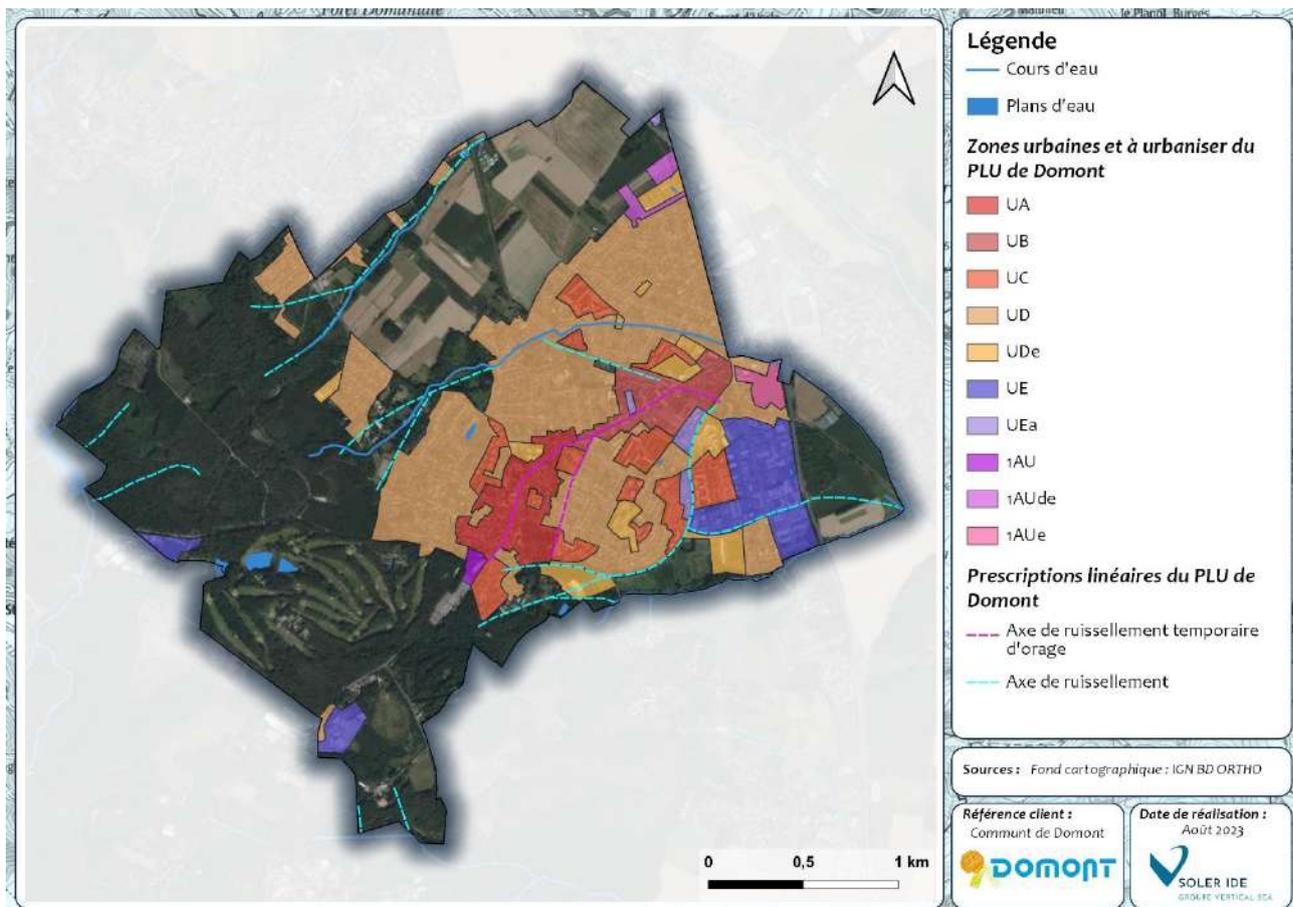


Figure 11 : Axes de ruissellement et zonage du projet de PLU de Domont

De plus, comme le montre la cartographie suivante, une partie des zones U et AU est concernée par le risque de remontée de nappes souterraines.

Les dommages recensés de ce risque sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- Inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves ;
- Fissuration d'immeubles ;
- Remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines voire des canalisations ;
- Dommages aux réseaux routiers et ferroviaires ;
- Désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation ;
- Pollutions ;
- Effondrement de cavités souterraines.

Pour lutter contre ce risque, le règlement stipule dans toutes les zones que tout projet doit être prémuni contre les variations de niveau des eaux souterraines et doit prévoir, si nécessaire, un cuvelage étanche.

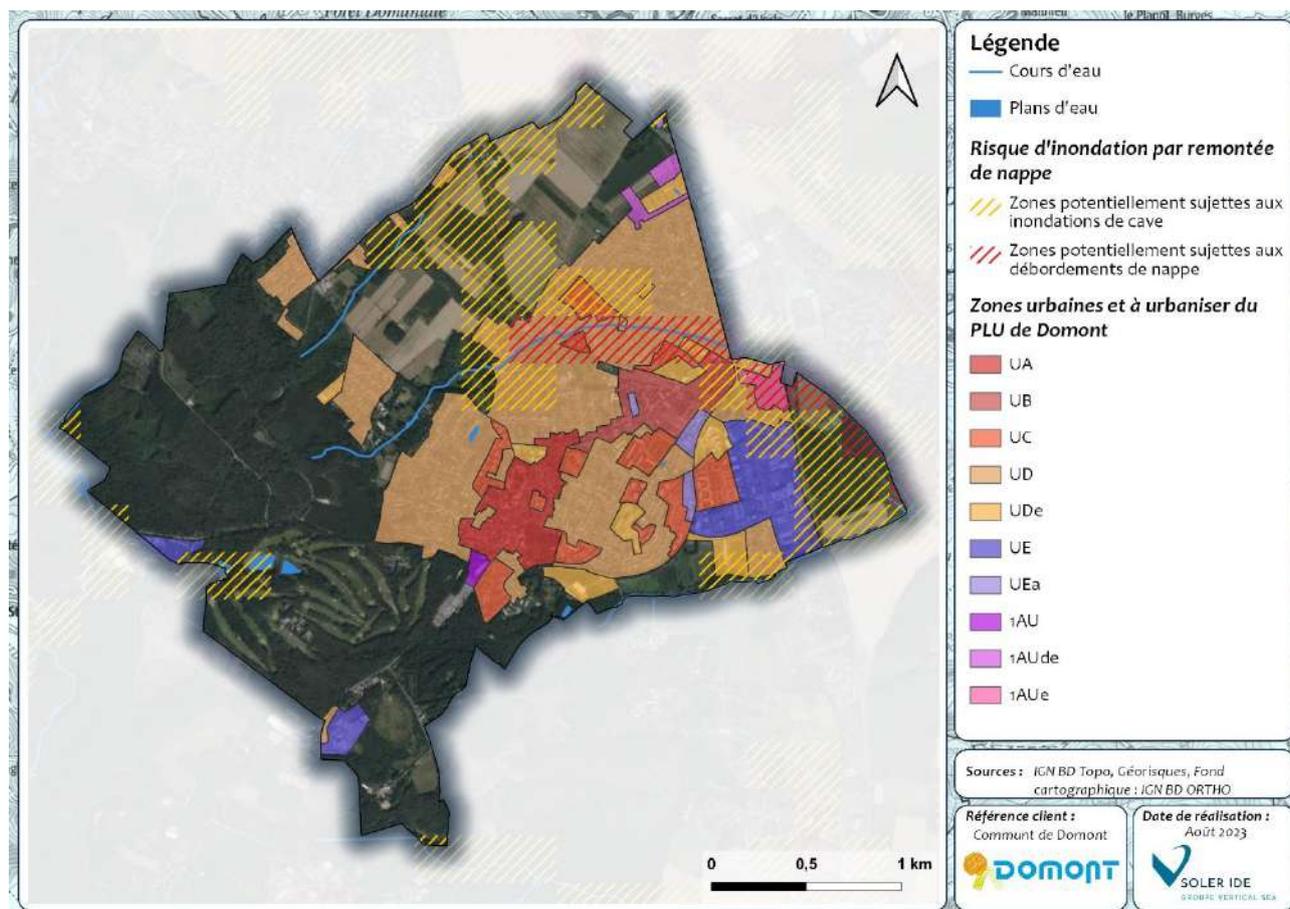


Figure 12 : Risque de remontée de nappe au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Domont

Le risque d’effondrement d’anciennes carrières lié à la dissolution du gypse est également pris en compte dans le projet de PLU. Tout d’abord, la constructibilité est restreinte sur les secteurs à risque : le secteur nord est classé quasi intégralement en zone A et N ; seule une parcelle de 922 m² au sein de ce secteur est classée en zone UD car une habitation y est implantée. Quant au secteur ouest, il est classé majoritairement en zone N. Notons cependant qu’une zone UE se situe au droit de ce secteur, sur environ 2,3 ha soit 38,3% du secteur à risque. Cette zone UE correspond à l’implantation d’une usine de traitement des déchets existante.

Par ailleurs, le règlement précise que dans ces secteurs concernés par le risque de mouvement de terrain lié à la dissolution du gypse :

- Il est nécessaire d’effectuer une reconnaissance de la présence ou de l’absence de gypse ainsi que de l’état d’altération éventuelle de celui-ci ;
- Il est nécessaire de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d’utilisation du sol autorisées.
- Les puisards (ou puits d’infiltration) et les pompages sont strictement interdits.

De plus, notons que dans ces périmètres, les projets peuvent être soumis à l’observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l’article R.111-2 du Code de l’Urbanisme.

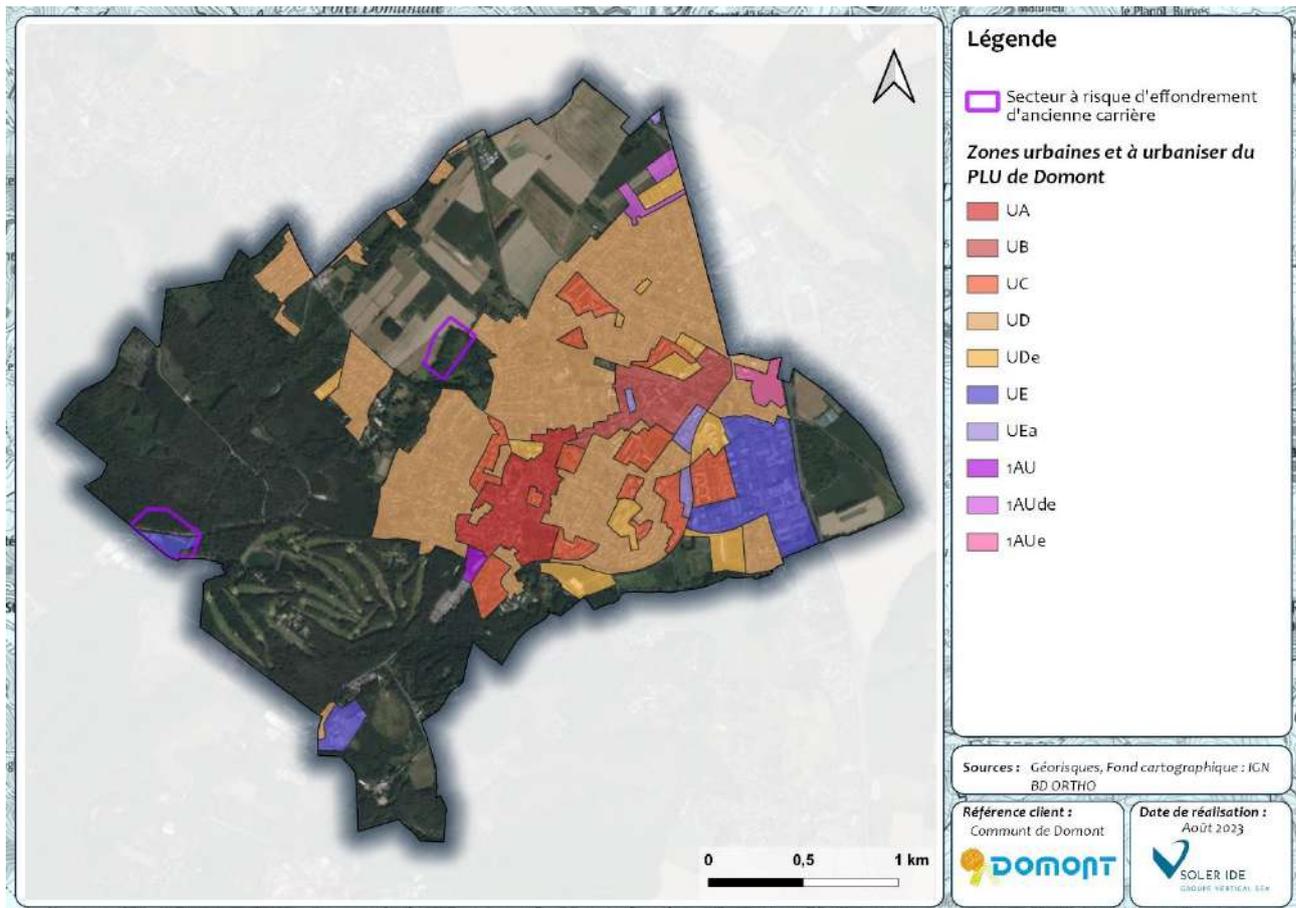


Figure 13 : Secteurs à risque d'effondrement d'ancienne carrière souterraine au droit du zonage du projet de PLU de Domont

De plus, le territoire est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, globalement modéré dans sa partie est, et fort dans sa partie ouest. Ainsi, la quasi-totalité des zones urbaines ou à urbaniser sont soumises à cet aléa, faible, modéré, ou fort. Notons cependant que les deux zones à urbaniser au nord-est et à l'est ne sont pas concernées par un aléa fort. La troisième zone à urbaniser, au sud-ouest, est en grande partie non concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Un secteur d'aléa fort recoupe cependant la frange nord de cette zone.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Face à ce risque, le projet de règlement préconise que chaque constructeur prenne des précautions particulières pour assurer la stabilité des nouvelles constructions et installations.

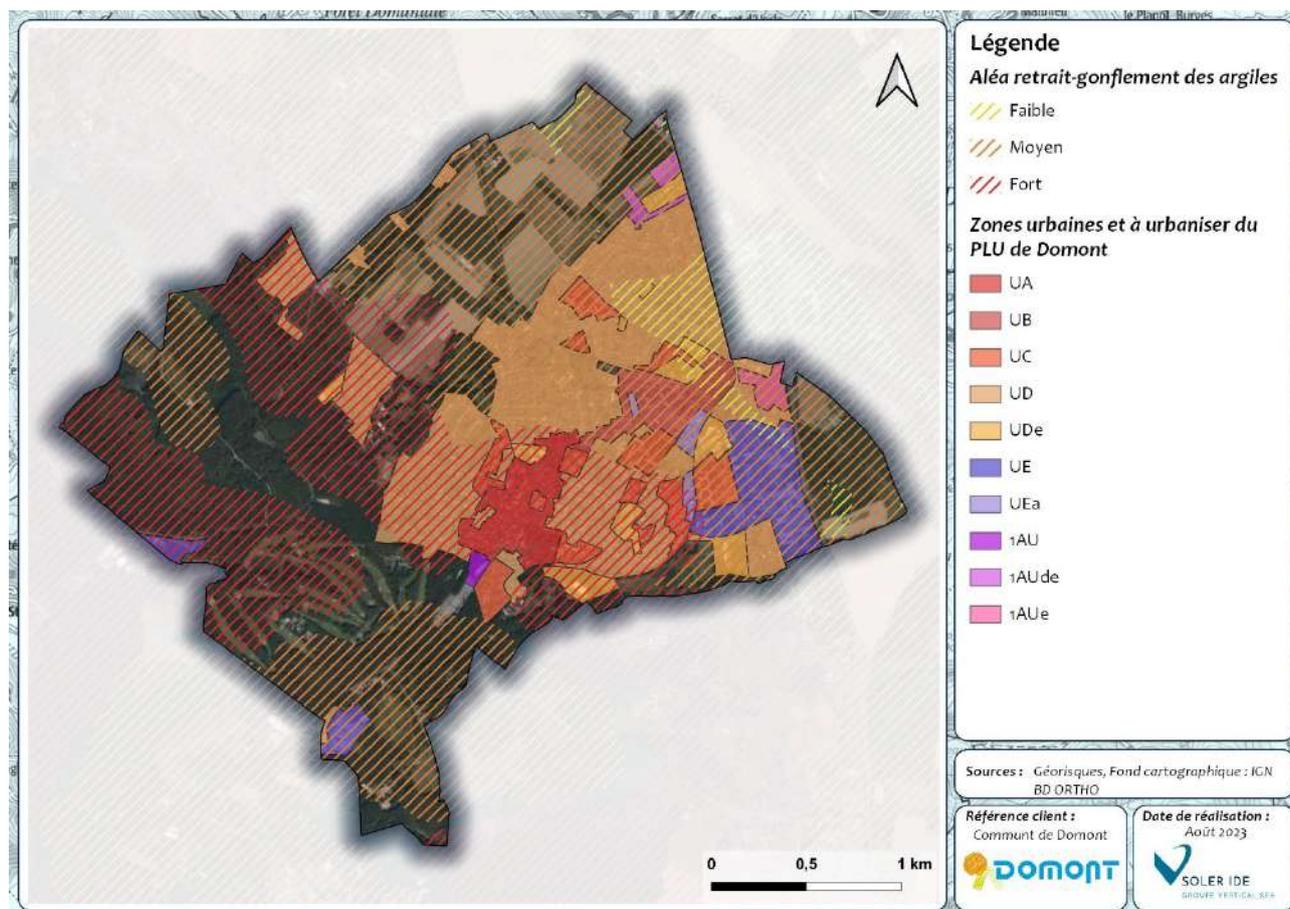


Figure 14 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Domont

Par ailleurs, le territoire étant boisé à plus de 30%, il est soumis au risque de feu de forêt. Le règlement n'intègre pas directement de mesure contre ce risque, cependant il identifie sur son plan de zonage des « lisières de forêt » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Toute nouvelle urbanisation est interdite à moins de 50 m des lisières de forêts (sauf quelques exceptions). Cela permet non seulement de préserver le boisement de la consommation foncière, mais constitue également une mesure de défense vis-à-vis des feux de forêts, puisque cela permet de garantir un recul des habitations par rapport au boisement.

Enfin, les risques technologiques sont peu présents sur le territoire. En effet, une seule ICPE est présente sur le territoire, et elle n'est actuellement plus en activité. Le territoire n'est pas non plus concerné par une canalisation de matière dangereuse. Le seul risque technologique identifié est lié au transport de matière dangereuse, via les routes et la voie ferrées qui traversent la commune. Cependant, le règlement n'intègre pas de disposition spécifique concernant la prise en compte de ce risque.

Le tableau suivant récapitule les mesures prises dans le règlement vis-à-vis des risques naturels.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des risques	Commentaire
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Pour tout projet d'aménagement, les eaux pluviales collectées au niveau des parcelles privées ne sont pas admises directement au réseau public d'eaux pluviales. La recherche de solution permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales au domaine public et le principe. Elle se doit d'être justifiée par une étude de « faisabilité et de dimensionnement du dispositif de restitution au sol des eaux pluviales du projet » prenant en compte la perméabilité et la nature du sol, le niveau de la nappe souterraine, la surface disponible et les risques géotechniques. Si l'étude démontre une impossibilité de restitution au sol des eaux pluviales du projet, l'autorisation de rejet au réseau public d'eaux pluviales est alors conditionnée au respect des prescriptions de limitation de débit de fuite définies par le règlement d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire.	Intégration du risque d'inondation par ruissellement
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	La restitution au sol in situ des eaux pluviales collectées par les projets notamment par revêtement perméable, noues en surface ou épandage souterrain de faible profondeur (inférieure à 60 cm), devra systématiquement être privilégiée.	Intégration du risque d'inondation par ruissellement
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Parce que l'espace est compté en milieu urbain, il convient d'attribuer à ces stockages une double fonction : fonction espace public urbain et fonction assainissement. Dans ce cas, il est nécessaire de mettre en place une approche non pas de bassin de rétention, mais plutôt une approche de modelé d'espaces où, grâce à de faibles décaissés, un événement pluvieux important pourra être géré sans qu'il ne provoque de dégâts sur une surface qui, la plupart du temps, est utilisée comme un espace urbain. Les techniques peuvent consister en des toitures terrasses réservoir, un parking inondable, des fossés drainant d'infiltration, une zone temporaire inondable intégrée et paysagère.	Prise en compte des eaux de ruissellement via des techniques alternatives Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UE	Les espaces perméables doivent représenter à minima 30% de la surface du terrain. Les 2/3 des espaces perméables exigés devront obligatoirement être traités en espaces verts de pleine terre et d'un seul tenant.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UA UB	Les espaces perméables doivent représenter à minima 35% de la surface du terrain. Les 2/3 des espaces perméables exigés devront obligatoirement être traités en espaces verts de pleine terre et d'un seul tenant.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UC	Les espaces perméables doivent représenter à minima 45% de la surface du terrain. Les 2/3 des espaces perméables exigés devront obligatoirement être traités en espaces verts de pleine terre et d'un seul tenant.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des risques	Commentaire
UD 1AU	Les espaces perméables doivent représenter à minima 55% de la surface du terrain. Les 2/3 des espaces perméables exigés devront obligatoirement être traités en espaces verts de pleine terre et d'un seul tenant.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
A N	60% du terrain comprenant une habitation existante en date d'approbation du PLU doit être maintenu en espaces verts de pleine terre et d'un seul tenant.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UA UB UC UD 1AU	Les constructions destinées à l'industrie sont autorisées, à condition qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitation et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage.	Limitation des risques technologiques
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe	Les installations classées soumises à déclaration sont autorisées dans la mesure où elles respectent de manière cumulative les dispositions suivantes : elles n'entraînent aucune incommodité ou nuisance susceptible de provoquer une gêne pour les constructions à destination d'habitation ; et les nuisances ou dangers peuvent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.	Limitation des risques technologiques
UA UB UC UD UE 1AU 1AUde 1AUe	Les constructions à usage artisanal sont autorisées à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la commune, qu'elles n'entraînent aucune incommodité ou nuisance susceptibles de provoquer une gêne pour les constructions à usage d'habitation, et que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.	Limitation des risques technologiques

Figure 15 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les risques naturels et technologiques

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU présente ainsi une incidence maîtrisée sur les risques naturels (risques d'inondation par ruissellement et remontée de nappe, risque de mouvement de terrain, risque de feu de forêt).

En revanche le règlement du projet de PLU n'intègre pas de dispositions concernant la prise en compte du risque technologique, lié aux transports de matières dangereuses, via les routes et la voie ferrée traversant la commune.

4.7 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET LA SANTE HUMAINE

La commune de Domont présente diverses sources de nuisances et de pollutions. La commune ne présente pas de sites ou sols pollués recensés dans la base de données BASOL. Toutefois, 57 sites industriels ou de service en activité ou non, susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement, sont recensés dans la base de données BASIAS sur le territoire. Il conviendra de veiller à l'absence de pollution sur ces sites avant tout projet de réhabilitation/reconstruction. Le règlement rappelle ainsi que « si l'existence d'une pollution des sols était avérée, il convient de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées ». A noter cependant que le projet de PLU ne prévoit pas l'installation ou l'extension d'équipements sensibles sur des sites pollués. De plus, aucune site BASIAS ne se situe au droit d'une zone à urbaniser.

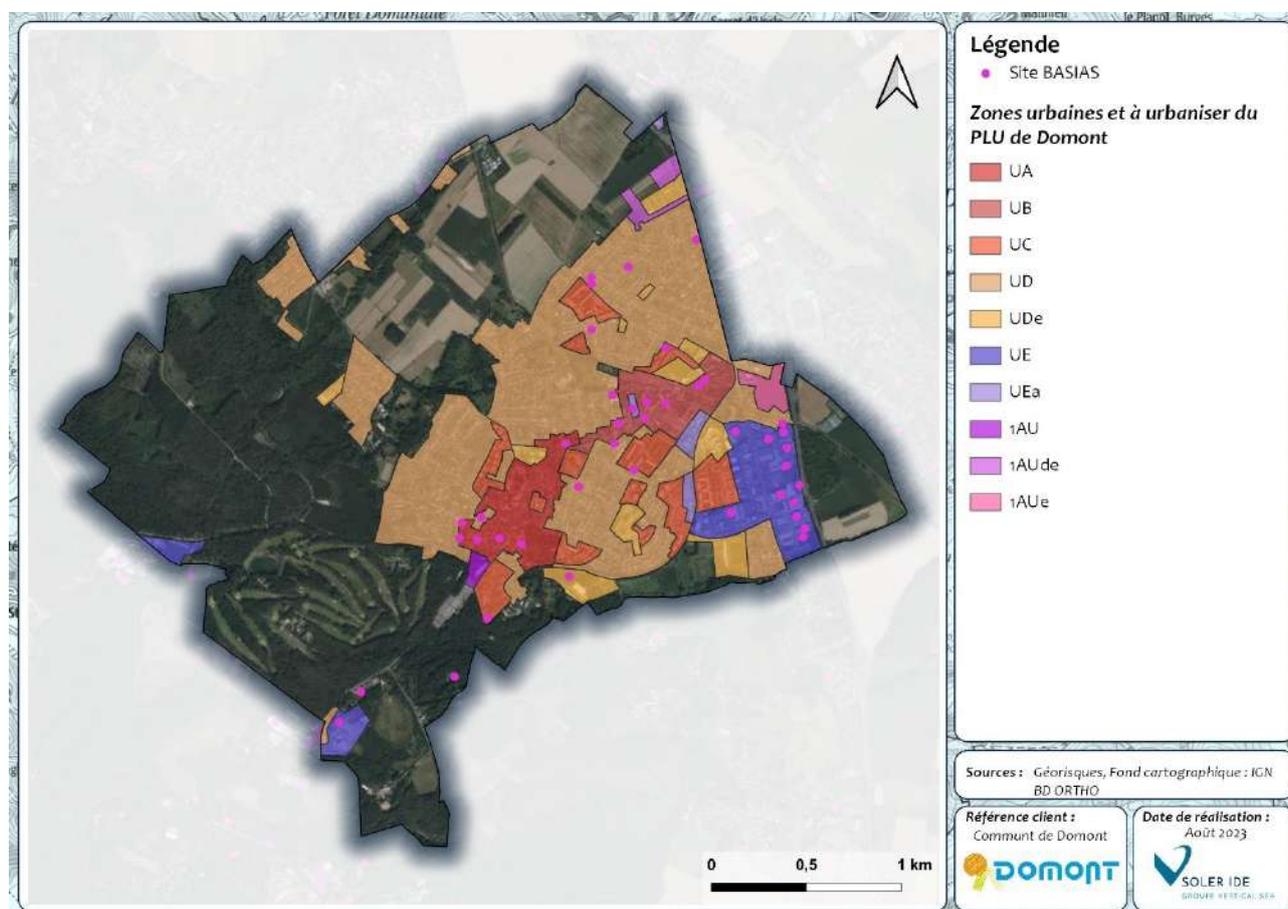


Figure 16 : Sites BASIAS au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Domont

La commune est, en outre, concernée par des nuisances acoustiques liées à des infrastructures de transport terrestre. Les secteurs affectés par le bruit recoupent plusieurs zones urbaines ou à urbaniser. Dans ces zones, les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'isolation acoustique. Le règlement rappelle que « les bâtiments concernés par une marge d'isolation acoustique contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres devront se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur ».

De plus, le territoire est également concerné par deux zones de bruit définies dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle (zones C et zones D), cependant ces zones ne sont pas

mentionnées dans le règlement. Celui-ci pourrait préciser la nécessité de se conformer aux prescriptions spécifiques aux nouvelles constructions dans ces zones de bruit.

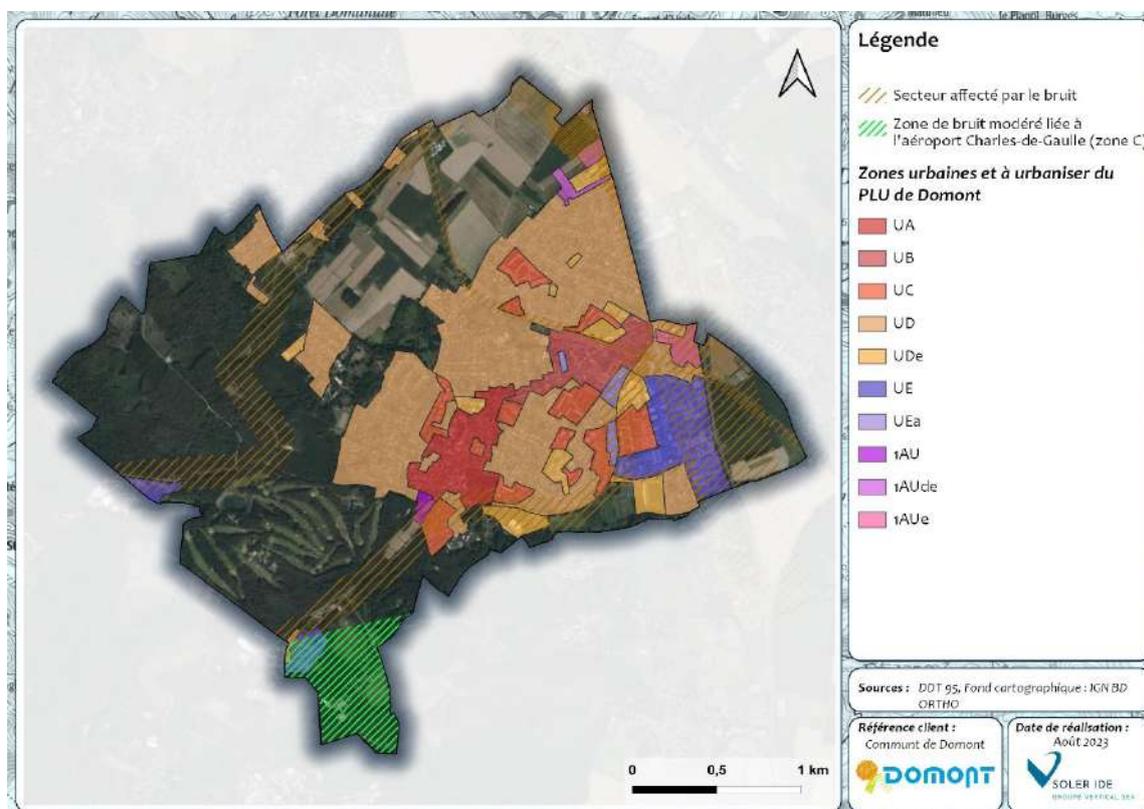


Figure 17 : Secteurs affectés par le bruit au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Domont

NB : Pour plus de lisibilité, la zone D (zone de bruit faible) liée à l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle n'est pas représentée sur la carte. Elle couvre la moitié sud du territoire. La zone D n'impose pas de restriction à l'urbanisation. En revanche, les constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique.

Concernant les nuisances électromagnétiques, le territoire n'est pas concerné par des lignes de transport d'électricité. De plus, aucune antenne électromagnétique n'est implantée au sein des zones à urbaniser.

Par ailleurs, le projet de PLU intègre dans son règlement la prise en compte :

- Des nuisances vis-à-vis du voisinage (activités industrielles, artisanales, ICPE...);
- De la préservation de la qualité de l'air, en encourageant les déplacements doux ;
- De la problématique de la gestion des déchets ;
- De la réduction des pollutions à travers la végétalisation des secteurs urbains (cf. *Tableau 14. Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité*) ;
- De l'implantation d'espèces locales qui limite les espèces invasives et donc les phénomènes d'allergies ;
- De la protection des milieux aquatiques (végétalisations, encadrement des rejets de l'assainissement) ;
- De la lutte contre la prolifération des moustiques.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des nuisances et pollutions	Commentaire
UA UB UC UD UE 1AU 1AUde 1AUe A N	Pour toutes les constructions, il doit être réalisé un ou des espaces dédiés au rangement des containers à ordures adaptés aux besoins engendrés compte tenu de la nature de la construction, sa taille et son mode de fonctionnement.	Prise en compte de la problématique de la gestion des déchets
UA UB UC UE UEa 1AU 1AUde 1AUe	Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux, la plantation d'essences végétales locales ou indigènes devra être privilégiée au détriment d'espèces exotiques potentiellement invasives qui sont proscrites.	Maintien de la nature en ville Prise en compte de la problématique liée aux espèces invasives
UA UB UC UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Les espèces végétales à fort potentiel allergisant sont autorisées de manière très ponctuelle et exceptionnelle dans l'aménagement des espaces libres de constructions.	Prise en compte de la problématique liée aux espèces invasives et allergisantes
UA UB UC UD UE 1AU	Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 500 m ² . Lorsque leur surface excède 1 000 m ² , ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives couplées à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.	Limitation des nuisances visuelles
N	Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1000 m ² . Lorsque leur surface excède 2 000 m ² , ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives couplées à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.	Limitation des nuisances visuelles
UA UB UC UD UE 1AU N	Les voies d'accès et parcs de stationnement, situés à proximité des limites parcellaires, doivent en être séparés par des haies vives à feuillage persistant suffisamment dense pour former un écran.	Limitation des nuisances visuelles
A	Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essence locale, les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage.	Limitation des nuisances visuelles

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des nuisances et pollutions	Commentaire
	Les bâtiments techniques agricoles situés à moins de 50 m des voies ou de propriétés voisines doivent être isolés par une haie bocagère composée d'essences feuillues.	
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. Tout nouveau raccordement au réseau public d'assainissement requière une autorisation administrative de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduels devra être soumis à la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique
UA UB UC UD 1AU	Les constructions destinées à l'industrie sont autorisées, à condition qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitation et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage.	Limitation des nuisances aux personnes
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe	Les installations classées soumises à déclaration sont autorisées dans la mesure où elles respectent de manière cumulative les dispositions suivantes : elles n'entraînent aucune incommodité ou nuisance susceptible de provoquer une gêne pour les constructions à destination d'habitation ; et les nuisances ou dangers peuvent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.	Limitation des nuisances aux personnes
UA UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe	Pour les installations classées existantes, soumises à déclaration ou à autorisation, les travaux, y compris les extensions, sont autorisés dans la mesure où ils sont de nature à réduire les nuisances et qu'ils respectent les obligations fixées ci-dessus.	Limitation des nuisances aux personnes
UA UB UC UD	Les constructions à usage artisanal sont autorisées à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la commune, qu'elles n'entraînent aucune incommodité ou nuisance susceptibles de provoquer une	Limitation des nuisances aux personnes

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des nuisances et pollutions	Commentaire
UE 1AU 1AUde 1AUe	gêne pour les constructions à usage d'habitation, et que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.	
UA UB UC UD UE 1AU 1AUde 1AUe A	Les voies doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.	Encourager les déplacements doux pour améliorer la qualité de l'air
UA UB UC UD UE 1AU 1AUde 1AUe N	Pour toutes les constructions il doit être réalisé un ou des espaces dédiés aux deux roues, poussettes, adaptés aux besoins engendrés compte tenu de la nature de la construction, sa taille et son mode de fonctionnement.	Encourager les déplacements doux pour améliorer la qualité de l'air
UA UB UC UE UG UI 1AU 1AUe 1AUi A N	Afin de lutter contre la prolifération générale des moustiques, les nouveaux aménagements veilleront à respecter les principes suivants : l'aménagement d'une évacuation gravitaire sur tout toit terrasse ; l'interdiction d'aménagement de dallage ou plancher suspendus en extérieur ; veiller à la planéité des sols en évitant les petits reliefs favorables à la création de flaques, notamment dans les ornières ; l'interdiction d'aménagement de noue d'infiltration imperméable ; l'interdiction d'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie nous couverts ; ne créer des bassins d'infiltration uniquement enterrés ou couverts ; favoriser l'emploi de regard de collecte d'eau pluviale sans décantation et couvert (limiter les regards à grille).	Lutte contre la prolifération de moustiques

Tableau 16 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les nuisances et les pollutions

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Domont présente ainsi une incidence maîtrisée sur les nuisances et pollutions.

Rappelons cependant que le règlement pourrait mentionner les zones de bruit du PEB de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle et préciser la nécessité de se conformer aux prescriptions spécifiques aux nouvelles constructions dans ces zones de bruit.

4.8 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT

Le projet de PLU de Domont participe à la lutte contre le changement climatique.

En effet, il encourage la pratique des mobilités décarbonées, en prévoyant des cheminements piétons et cycles sécurisés, ainsi que des places de stationnement pour les vélos. Le développement de ces mobilités au profit de la voiture individuelle permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

De plus, le PLU promeut le développement des énergies renouvelables. Le règlement prévoit en effet la possibilité d'implanter au sein de toutes les zones des installations de production d'énergie renouvelable, identifiées comme « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Des installations d'énergie renouvelable à l'échelle individuelle peuvent également être implantées (solaire photovoltaïque en toiture ou pompe à chaleur par exemple).

Par ailleurs, la problématique de l'adaptation au changement climatique est traitée dans le projet de PLU à travers l'intégration :

- De la nature en ville, permettant notamment la réduction du phénomène d'îlot de chaleur urbain ;
- D'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire.

La bonne prise en compte des risques naturels, en particulier le risque d'inondation par ruissellement (cf chapitre 4.6), contribue également à l'adaptation au changement climatique du territoire.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de l'énergie climat	Commentaire
UA UB UC UD UE 1AU 1AUde 1AUe A	Les voies doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.	Lutte contre le changement climatique via la réduction des émissions de GES
UA UB UC UD UE 1AU 1AUde 1AUe N	Pour toutes les constructions il doit être réalisé un ou des espaces dédiés aux deux roues, poussettes, adaptés aux besoins engendrés compte tenu de la nature de la construction, sa taille et son mode de fonctionnement.	Lutte contre le changement climatique via la réduction des émissions de GES
UB UC UD UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A	Sont autorisées les installations de production d'énergie renouvelable, identifiées comme « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».	Lutte contre le changement climatique via la production d'énergie renouvelable

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de l'énergie climat	Commentaire
N		
UA UB UC UE UEa 1AU 1AUde 1AUe	Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux, la plantation d'essences végétales locales ou indigènes devra être privilégiée au détriment d'espèces exotiques potentiellement invasives qui sont proscrites.	Limitation des îlots de chaleur urbains via la plantation d'espaces verts en ville. Les espèces adaptées au climat du territoire sont privilégiées et les plantes invasives proscrites.
UA UB UC UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres. Les arbres ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction doivent être préservés sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.	Limitation des îlots de chaleur urbains via la plantation d'espaces verts en ville.

Tableau 17 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur l'énergie-climat

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Domont présente ainsi une incidence positive sur l'énergie et le climat.

4.9 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LES PAYSAGES

Le projet de PLU de Domont prend en compte la préservation du paysage et du patrimoine. En effet, chaque zone intègre dans son règlement des dispositions spécifiques et territorialisées vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements.

Les mesures présentées dans le tableau ci-dessous correspondent aux dispositions générales. Les prescriptions sont détaillées dans le règlement. De plus, un cahier de recommandations architecturales et paysagères annexé au dossier de PLU vient compléter les prescriptions figurant dans le règlement.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis du paysage	Commentaire
UA UB UC UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Intégration architecturale – respect du patrimoine paysager
UA UB UC UD UE 1AU 1AUde 1AUe	Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition ou de son ordonnancement (se référer aux typologies présentées dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères), tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension modérées de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.	Intégration architecturale – respect du patrimoine paysager
UA UB UC UD UE 1AU 1AUde 1AUe	Les autres constructions doivent être conformes aux prescriptions présentées dans le règlement. Toutefois, de la même manière, en cas d'extension modérée ou de projet d'architecture contemporaine, d'autres dispositions peuvent être retenues si elles permettent une meilleure intégration au bâti existant, aux constructions ou avoisinantes et aux paysages naturels et urbains.	Intégration architecturale – respect du patrimoine paysager
UA UB UC UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Les volumes des constructions doivent être simples, homogènes, en harmonie avec le tissu urbain existant et présenter des éléments nécessaires et indispensables à l'unité et à l'intégration dans ce tissu.	Intégration architecturale – respect du patrimoine paysager
UA UB UC UE UEa	Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres.	Intégration paysagère des bâtis

1AU 1AUde 1AUe A N		
UB UC UE UEa 1AU 1AUde 1AUe A N	Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.	Intégration paysagère des bâtis
UA UB UC UD UE 1AU	Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 500 m ² . Lorsque leur surface excède 1 000 m ² , ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives couplées à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.	Intégration paysagère des zones de stationnement
N	Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1000 m ² . Lorsque leur surface excède 2 000 m ² , ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives couplées à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.	
UA UB UC UD UE 1AU N	Les voies d'accès et parcs de stationnement, situés à proximité des limites parcellaires, doivent en être séparés par des haies vives à feuillage persistant suffisamment dense pour former un écran.	

Tableau 18 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les paysages

Par ailleurs, le PLU présente plusieurs prescriptions permettant de préserver les espaces verts emblématiques de la commune. Il identifie ainsi en particulier :

- Des Espaces Boisés Classés ;
- Des Espaces Naturels Protégés ;
- Des Parcs Urbains Protégés ;
- Des Cœurs d'Îlots.

En conclusion, le projet de PLU de Domont présente une incidence positive sur le paysage local.

4.10 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU RÈGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> Définition des zones à urbaniser dans la continuité de l'existant Limitation du mitage des espaces naturels et agricoles Secteurs de constructibilité restreinte en zone A et N 	++	Surfaces urbanisées : 324,2 ha (38,1% de la commune) Surfaces urbanisables : 83,3 ha (0,98%) Surfaces agricoles : 150,6 ha (17,7%) Surfaces naturelles : 367 ha (43,2%)
Géomorphologie	<ul style="list-style-type: none"> L'urbanisation au sein des enveloppes bâties ; Une urbanisation maîtrisée au sein des zones N et A La limitation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain L'interdiction d'implanter de nouvelles carrières dans les urbaines et à urbaniser Des dispositions constructives détaillées vis-à-vis du recul des constructions La préservation des sols par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc au moindre impact sur la qualité des sols Limitations d'emprises de constructions, favorables à la préservation de la géomorphologie des sols. 	++	Sans objet
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> Le classement en zone naturelle des rus et leurs abords Le classement en Espace naturel protégé des rus et leurs abords Le classement de l'étang d'Ombreval en Parc urbain protégé La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines La préservation de la qualité de l'eau potable La préservation des sources d'eau La bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain La promotion d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle La prise en compte de l'assainissement collectif La prise en compte de l'assainissement des effluents industriels La prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales 	++	Sans objet
Biodiversité et dynamique	<ul style="list-style-type: none"> Secteurs de constructibilité restreinte en zone A et N 	++ V	Un point de vigilance est identifié concernant les clôtures, qui sont

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
écologique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constitutifs de la TVB du territoire : classement en zone N ou A de ces éléments • Le maintien et le développement de la nature en ville via la végétalisation des espaces urbains et le développement d'espaces verts, constitués d'essences locales • L'interdiction de plantation d'espèces végétales invasives • L'identification d'EBC à préserver • L'identification d'alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme • L'identification d'arbres remarquables à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme • L'identification d'espaces naturels protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme • L'identification de parcs urbains protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme • L'identification de cœurs d'îlot à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme • L'identification de zones humides à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme • L'identification de lisières de forêts à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme • Le classement en zone N des trois ZNIEFF au droit du territoire • Le classement en zone N de 82% de l'ENS au droit du territoire • Le classement en zone N de 90% du site inscrit au droit du territoire 		susceptibles d'entraîner des discontinuités écologiques. Afin de maintenir de bonnes conditions de déplacements pour les espèces, le règlement pourrait préconiser de maintenir ponctuellement des ouvertures au sein des clôtures facilitant le passage de la petite faune, et ce à minima dans les secteurs situés au sein de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.
Risques naturels et technologiques	<p>Le projet de règlement intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le risque d'inondation par ruissellement • Le risque d'inondation par remontée de nappe • Identification des axes de ruissellement • Limitation de l'imperméabilisation des surfaces en milieu urbain • Mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales dans le cadre des nouveaux aménagements 	++ v	Le règlement n'intègre pas de disposition spécifique concernant la prise en compte du risque de transport de matières dangereuses via les routes et la voie ferrée traversant le territoire.

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> Promotion des solutions de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) Prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe Prise en compte du risque d'effondrement d'anciennes carrières souterraines via des dispositions spécifiques à respecter et classement en zone N ou A des deux secteurs concernés par ce risque Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles Identification de « lisières de forêt » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, constituant une mesure de défense vis-à-vis du risque de feux de forêt Prise en compte du risque technologique lié à l'installation d'activités industrielles 		
Nuisances, pollutions et santé humaine	Prise en compte : <ul style="list-style-type: none"> Des sites et sols potentiellement pollués dans le cadre de l'implantation de nouvelles constructions Des nuisances sonores liées aux axes routiers (prise en compte des prescriptions d'isolation acoustique au sein des secteurs affectés par le bruit) Des nuisances électromagnétiques (aucune antenne au sein des zones AU) Des nuisances vis-à-vis du voisinage (activités industrielles, artisanales, ICPE...) De la préservation de la qualité de l'air, en encourageant les déplacements doux De la problématique de la gestion des déchets De la réduction des pollutions à travers la végétalisation des secteurs urbains De l'implantation d'espèces locales qui limite les espèces invasives et donc les phénomènes d'allergies De la protection des milieux aquatiques (végétalisations, encadrement des rejets de l'assainissement) De la lutte contre la prolifération des moustiques. 	++ V	Les zones de bruit définies dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle (zones C et zones D) ne sont pas mentionnées dans le règlement. Celui-ci pourrait préciser la nécessité de se conformer aux prescriptions spécifiques aux nouvelles constructions dans ces zones de bruit.
Energie climat	<ul style="list-style-type: none"> Développement des mobilités décarbonées, via les cheminements piétons et cycles sécurisés, et l'aménagement des places de stationnement pour les vélos Développement des énergies renouvelables à l'échelle individuelle (solaire photovoltaïque en toiture ou pompe à chaleur par exemple) ou collective Intégration de la nature en ville, permettant notamment la réduction des îlots de chaleur urbains 	++	Sans objet

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration d'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire, interdiction des espèces invasives • Prise en compte des risques naturels dans un contexte de changement climatique 		
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions spécifiques et territorialisées vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements • Développement de la végétalisation et des espaces verts en milieu urbain • Prescriptions permettant de préserver les paysages emblématiques de la commune (EBC, ENP, PUP, cœurs d'îlots) 	++	Sans objet

Tableau 19 : Synthèse des incidences du règlement sur l'environnement

5 ANALYSE DES INCIDENCES DES FUTURES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 PRESENTATION DES OAP

Le projet de PLU de Domont identifie trois OAP sectorielles :

- OAP 1 « Ru de Vaux » ;
- OAP 2 « Gambetta » ;
- OAP 3 « Jean Rostand ».

Les trois OAP sont présentées sur la carte suivante.

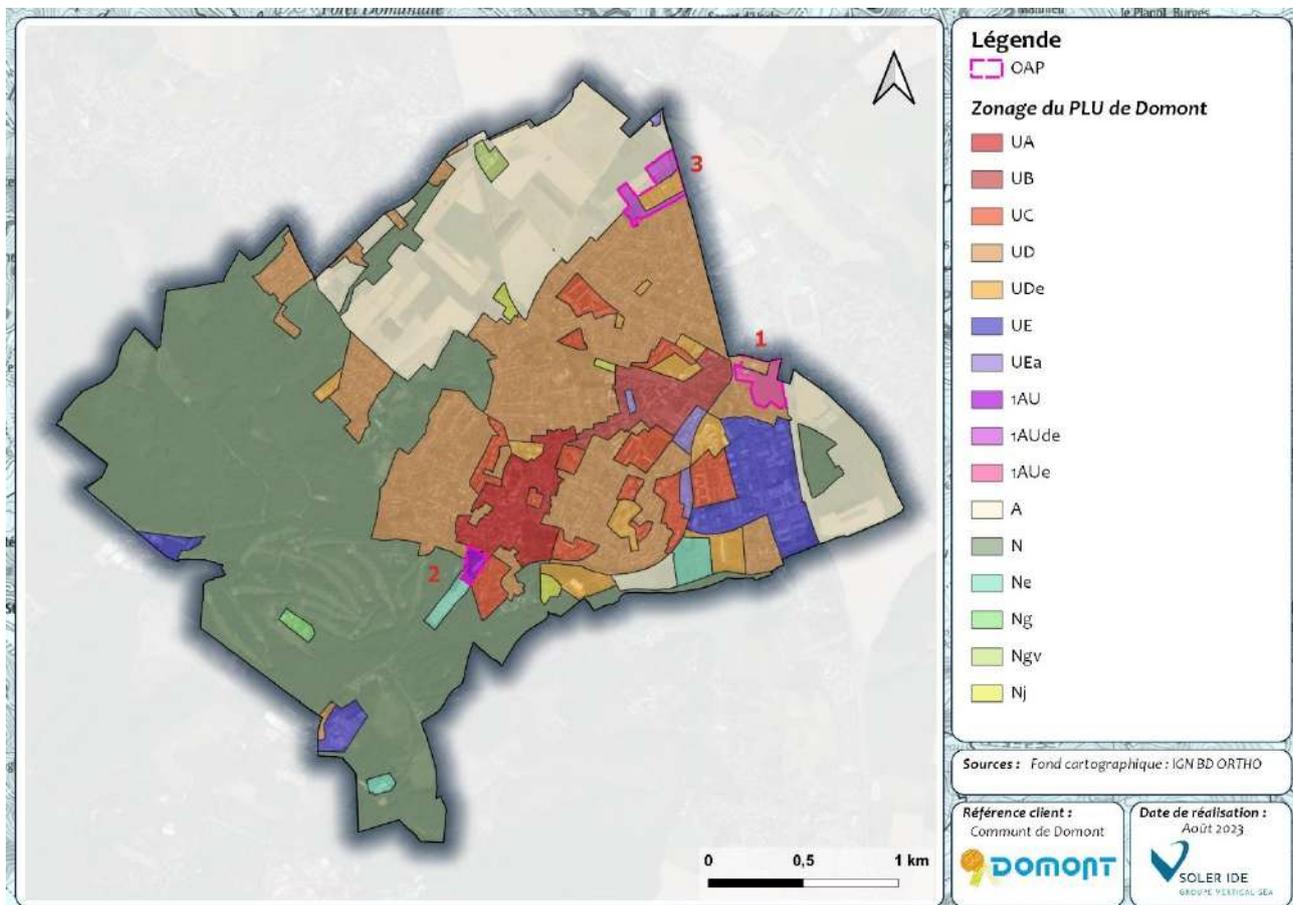


Figure 18 : OAP au droit du zonage du projet de PLU de Domont

5.2 DEMARCHE ERC ENGAGEE POUR LA DEFINITION DES OAP

L'évaluation environnementale est une démarche itérative, qui intervient tout au long de l'élaboration du PLU. Ainsi, une première analyse du projet de PLU a été réalisée en 2020 et 2021 dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas. Par décision en date du 10 février 2021 faisant suite à un examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a décidé de soumettre la révision du PLU de Domont à la réalisation d'une évaluation environnementale (la décision est disponible en annexe). La commune a ainsi pu renforcer la démarche itérative de l'évaluation environnementale initiée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.

Dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'examen au cas par cas, un diagnostic écologique a été réalisé en septembre 2020, sur la base du périmètre prévisionnel des futures zones à urbaniser du projet de PLU de Domont. Ce diagnostic a ainsi été réalisé sur 5 secteurs, appelés A, B, C, D et E sur la carte suivante.

A noter que le diagnostic écologique est disponible en annexe.

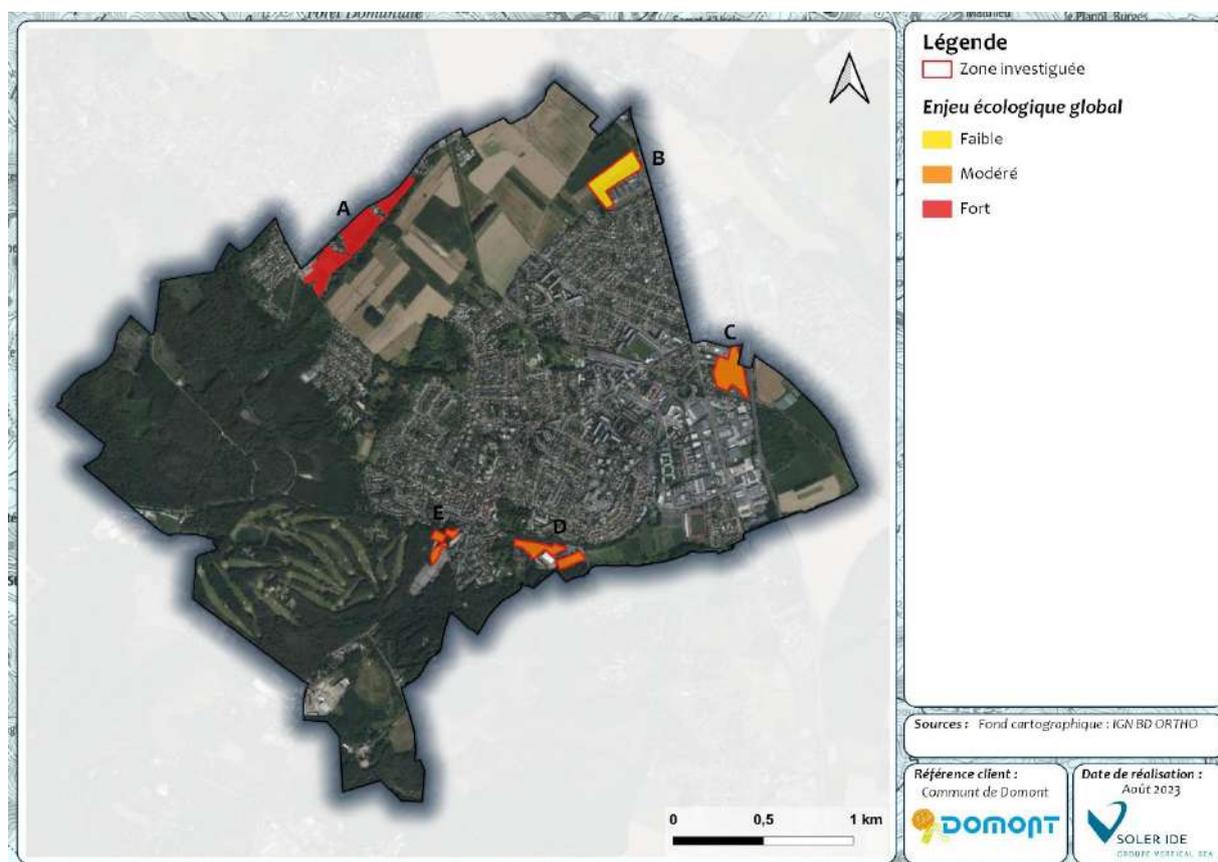


Figure 19 : Secteurs investigués dans le cadre du diagnostic écologique

La démarche ERC réalisée entre la demande d'examen au cas par cas en 2021 et le projet d'approbation du PLU en 2023 est présentée en suivant.

Zone A

Cette zone de 6,4 ha présente un enjeu écologique global fort. En particulier, une zone humide de 2,7 ha a été recensée sur cette zone. Afin de préserver la zone humide, la commune a décidé d'éviter intégralement cette zone, qui a finalement été classée en zone N et A.



Figure 20 : Zone humide recensée au droit de la zone A

Zone B

Cette zone de 3,6 ha présente un enjeu écologique global faible. Elle se situe au droit de grandes cultures.

Cette zone a été retenue comme zone à urbaniser (OAP 3 Jean Rostand).

Cependant, une partie de la zone a été évitée, sur une surface de 1,2 ha, afin de limiter au maximum l'emprise sur les terres agricoles.

De plus, le périmètre de l'OAP a été ajusté afin d'intégrer la nouvelle gendarmerie au sud (secteur intégré dans l'OAP mais classé en UDe).

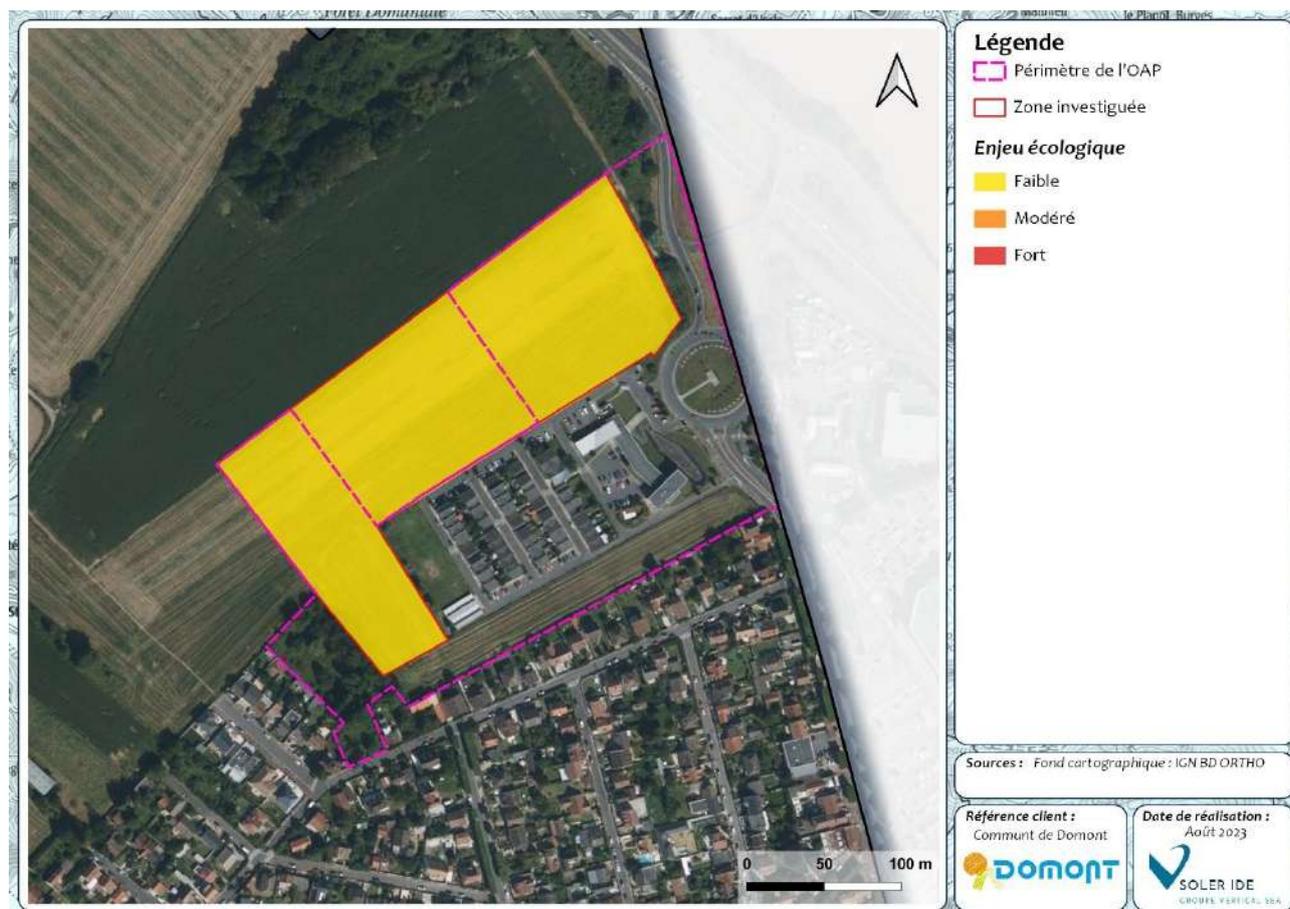


Figure 21 : Zone investiguée et périmètre de l'OAP 3 Jean Rostand

Zone C

Cette zone de 3,1 ha présente un enjeu écologique faible à modéré. Elle a été intégralement retenue comme zone à urbaniser (OAP 1 « Ru de Vaux»). De plus, le périmètre de l'OAP a été étendu afin d'intégrer la clinique et le garage automobile existants (secteur dans l'OAP mais classé en UD).

A noter qu'une zone humide potentielle de 3 ha a été identifiée. Dans ce cadre, plusieurs mesures sont prises dans l'OAP afin de préserver le fonctionnement hydrologique du secteur (cf Analyse des incidences des OAP).

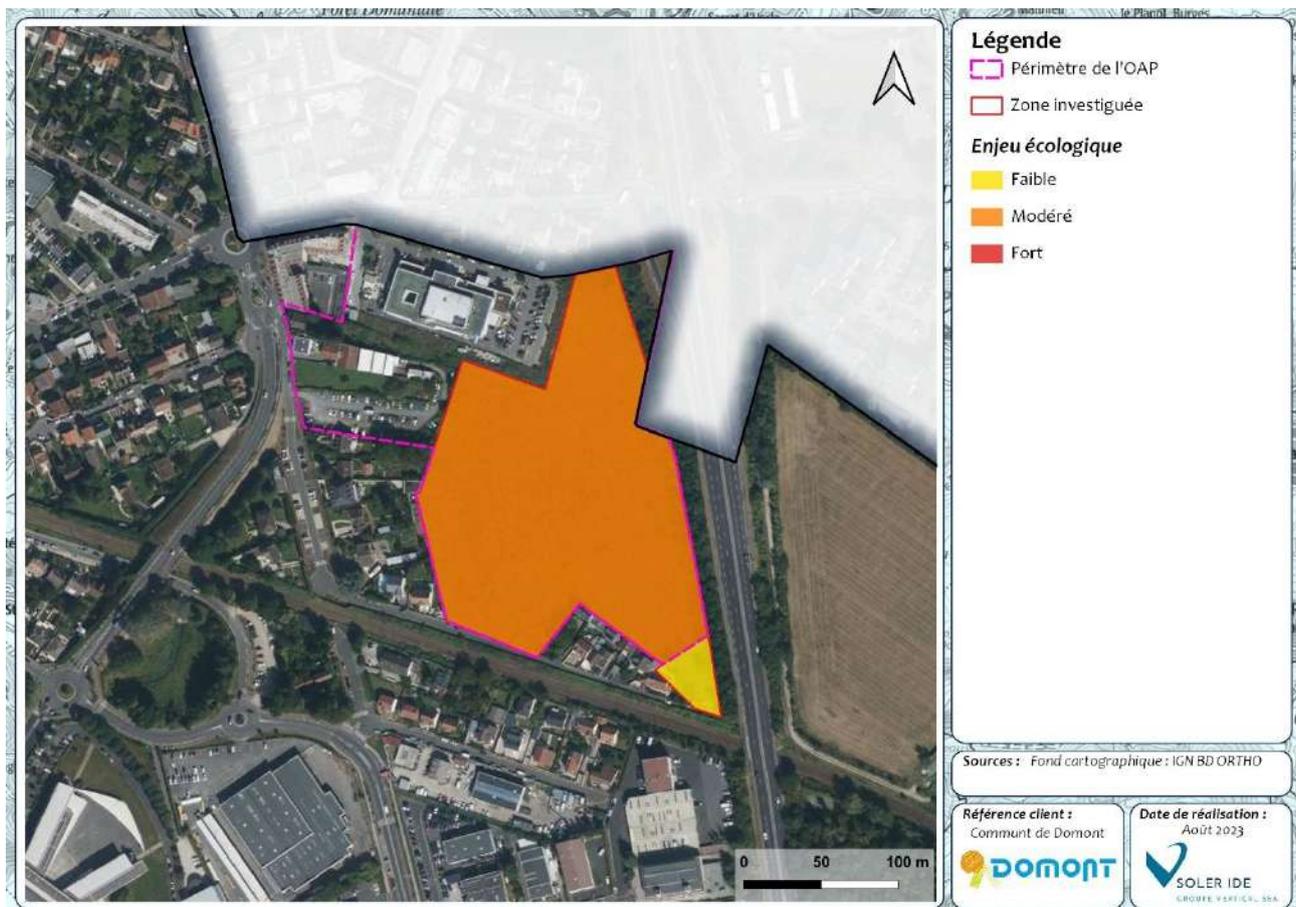


Figure 22 : Zone investiguée et périmètre de l'OAP 1 Ru de Vaux

Zone D

Cette zone de 2,7 ha présente un enjeu écologique global modéré. Elle se situe au droit d'un secteur déjà situé en zone urbaine (groupe scolaire et parc). Cette zone a donc été retirée des zones à urbaniser, et est classée en zone UDe.

Zone E

Cette zone de 0,9 ha présente un enjeu écologique global modéré. Elle se situe au droit de boisements.

Afin de limiter au maximum les emprises de la zone à urbaniser sur les milieux naturels et en particulier les boisements, la commune a retravaillé le périmètre de l'OAP. Ainsi, 6 480 m² de surfaces boisées ont été évitées et reclassées en zones N et Ne.

Le périmètre de l'OAP a été redéfini afin de correspondre à l'emprise des terrains anthropisés (jardin en fond de parcelle, parking et terrains dégradés par des dépôts de déchets).

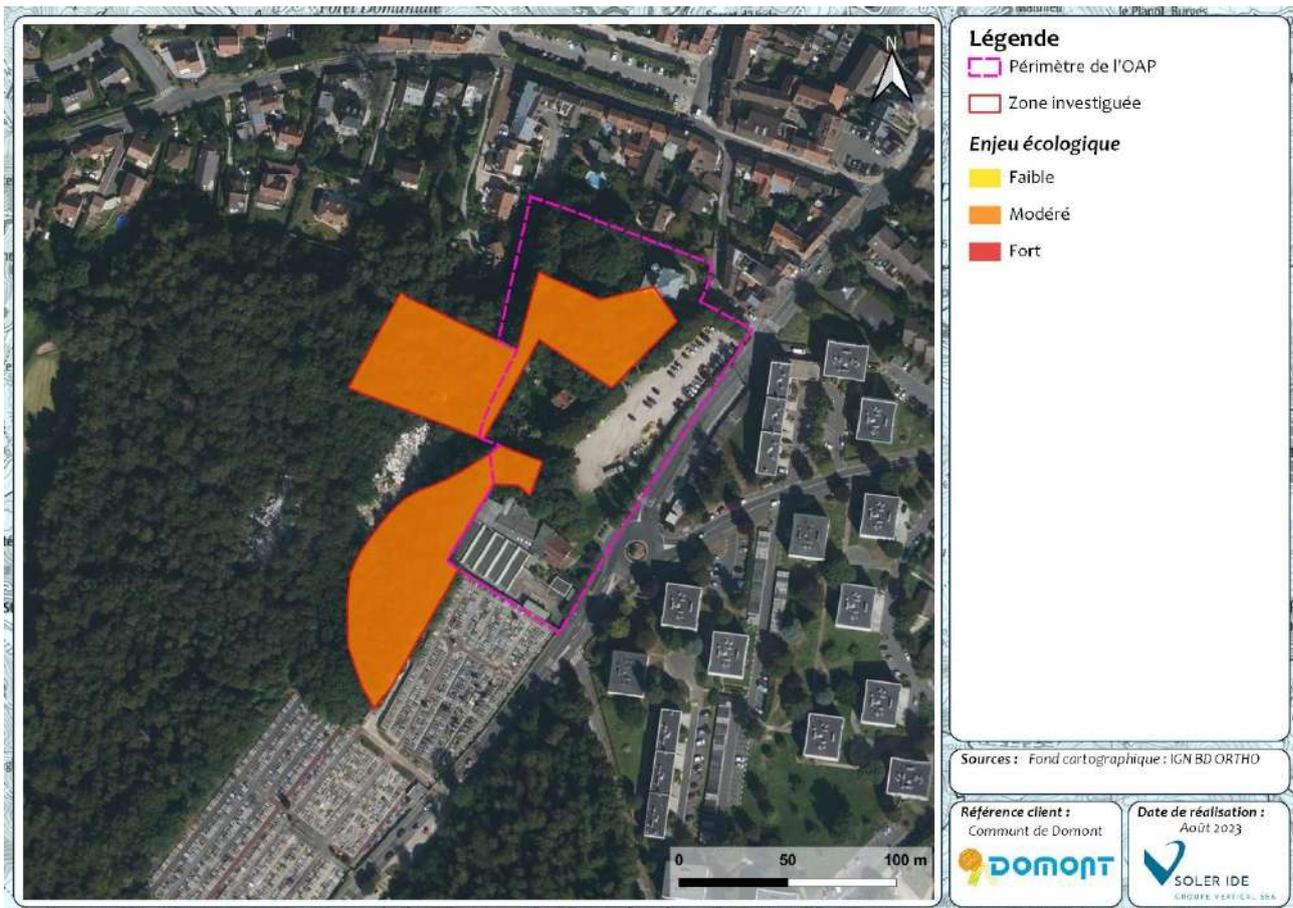


Figure 23 : Zone investiguée et périmètre de l'OAP 2 Gambetta

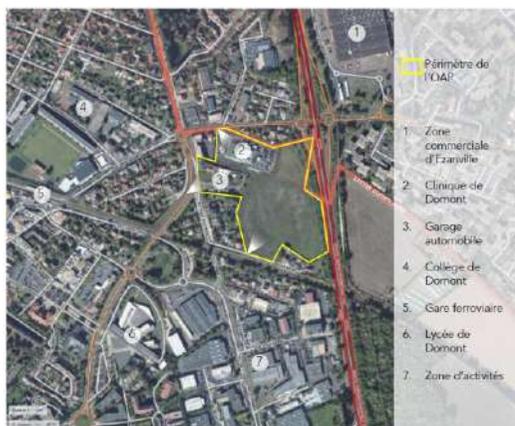
5.3 ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP

OAP n°1 : Secteur « Ru de Vaux » - Zones UD et 1AUe

Localisation :

Le site s'inscrit en limite Est des espaces urbanisés de l'agglomération de Domont. Il constitue l'essentiel de l'îlot ceinturé par RD 370 au Nord (limite communale), RD 301 à l'Est, la voie ferroviaire au Sud et la RD11 à l'Ouest. Il est parcouru, de manière souterraine, par le ru de Vaux sur la partie nord du site (d'Ouest en Est).

La partie Nord est déjà occupée par la clinique de Domont. La partie Ouest est occupée par un garage avec un vaste parking peu qualitatif. Le site n'occupe aucune fonction particulière à ce jour et est sujet à l'enfrichement.



Principes d'aménagement de l'OAP





Enjeux

- Accompagner la requalification urbaine et paysagère de l'entrée de ville Nord-Est par la RD370 et les franges d'agglomération
- Développer les capacités d'accueil et de développement d'activités et de services de la commune dans la continuité des activités déjà implantées dans le secteur
- Assurer une circulation sécurisée des nouveaux flux dans un secteur fortement urbanisé
- Préserver la qualité du cours d'eau enterré au nord du site
- Maintenir un cadre de vie agréable pour les habitations existantes aux abords du site
- Envisager l'intégration d'un nouveau cinéma sur le secteur

Analyse des incidences de l'OAP n°1 : Secteur « Ru de Vaux »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Topographie relativement plane Site au droit de formations géologiques sablo-calcaires, marnes, et alluvions	Pas d'incidence spécifique	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Le Petit Ru de Vaux s'écoule en souterrain dans la partie nord du site	Risque de dégradation de la ressource en eau	<p>Le schéma de principe de l'OAP identifie le ru enterré comme « à préserver ».</p> <p>De plus, de nombreuses dispositions sont prises dans l'OAP afin de garantir le bon fonctionnement hydrologique du secteur.</p> <p>Ainsi, l'imperméabilisation des sols sera limitée au maximum afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Les espaces perméables représenteront au minimum 30% de la surface du terrain, dont deux tiers seront traités en espaces verts de pleine terre. En particulier, la totalité de la surface des aires de stationnement devra être constituée de matériaux perméables.</p> <p>La gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle ; elles seront collectées via des dispositifs spécifiques (stockage sous revêtement perméable, noues, épandage souterrain...) permettant le stockage et la dépollution puis restituées au sol par infiltration.</p> <p>Par ailleurs, l'OAP recommande d'utiliser des dispositifs de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, ainsi que de favoriser la plantation d'essences végétales peu consommatrices en eau.</p>	++
Milieu naturel	<p>L'enjeu peut être considéré comme modéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> Habitats dominants : Friches Zone humide : Potentielle (3 ha) 	Risques de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt	La large bande arborée localisée entre la limite est du site et la RD301 sera conservée voire renforcée. Une bande végétalisée sera créée au niveau de l'interface entre la	++ V

Analyse des incidences de l'OAP n°1 : Secteur « Ru de Vaux »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	<ul style="list-style-type: none"> Intérêt pour les espèces : Flore, Lépidoptères, Reptiles, Petits mammifères, Chiroptères, Oiseaux 		<p>limite sud du projet et le tissu urbain existant. Des alignements d'arbres seront également implantés le long de la voirie, ainsi que des arbres sur les aires de stationnement. Plus globalement, 20% minimum de la surface du terrain devra être traité en espaces verts de pleine terre. Ces mesures permettront de préserver la dynamique écologique du site.</p> <p><i>A noter que d'après le diagnostic écologique, une zone humide est potentiellement présente sur ce site. L'OAP rappelle que dans le cadre de l'implantation du futur projet, il conviendra de mener des inventaires complémentaires afin de confirmer ou infirmer le caractère humide de tout ou partie du secteur.</i></p>	
Trame Verte et Bleue	La qualité des dynamiques écologiques est considérée comme faible.	Pas d'incidence spécifique		
Risques naturels et technologiques	<p>Concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.</p> <p>Concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau</p> <p>Concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe</p>	<p>Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement</p>	<p>Pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles, des précautions, rappelées en annexe du PLU, seront prises pour assurer la stabilité des constructions. Des dispositions seront également prises pour lutter contre le risque d'inondation par remontée de nappe.</p>	

Analyse des incidences de l'OAP n°1 : Secteur « Ru de Vaux »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	<p>Non concerné par le risque d'effondrement de carrière souterraine</p> <p>Non concerné par le risque de feu de forêt</p> <p>Non concerné par une canalisation de transport de matière dangereuse.</p>	Risque d'augmentation du phénomène d'inondation	<p>De plus, de nombreuses dispositions sont prises dans l'OAP afin de garantir le bon fonctionnement hydrologique du secteur.</p> <p>Ainsi, l'imperméabilisation des sols sera limitée au maximum afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Les espaces perméables représenteront au minimum 30% de la surface du terrain dont deux tiers seront traités en espaces verts de pleine terre. En particulier, la totalité de la surface des aires de stationnement devra être constituée de matériaux perméables.</p> <p>La gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle ; elles seront collectées via des dispositifs spécifiques (stockage sous revêtement perméable, noues, épandage souterrain...) permettant le stockage et la dépollution puis restituées au sol par infiltration.</p> <p>Ces mesures permettront de limiter le risque d'inondation par ruissellement ou débordement des nappes ou du ru.</p>	
Nuisances et pollution	Site intégralement situé au sein d'un secteur affecté par le bruit, lié aux routes RD301, D11, et à la voie ferrée.	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	<p>Les nouvelles constructions feront l'objet d'une isolation acoustique.</p> <p>Des cheminements piétons et cycles seront créés le long des voies, et un accès au sud du site réservé aux piétons permettra une connexion avec le chemin du Ru de Vaux. Ces mesures permettront d'encourager les mobilités douces et la réduction de l'usage de la voiture individuelle (diminution des émissions de polluants atmosphériques).</p>	++
Energie-climat et lutte contre le	Sans objet	Augmentation des consommations	Des cheminements piétons et cycles seront créés le long des voies, et un accès au sud du site réservé aux piétons	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 : Secteur « Ru de Vaux »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
changement climatique		d'énergie et d'émission de GES	<p>permettra une connexion avec le chemin du Ru de Vaux. Ces mesures permettront d'encourager les mobilités douces et la réduction de l'usage de la voiture individuelle (diminution des émissions de GES).</p> <p>Les espaces libres seront largement arborés afin de lutter contre les îlots de chaleur urbain.</p> <p>Un urbanisme bioclimatique sera recherché : l'organisation des implantations bâties permettra d'assurer l'ensoleillement des baies principales et évitera les effets d'ombre portée sur les constructions voisines.</p>	
Paysage	<p>En continuité avec l'urbanisation existante (habitat individuel de type pavillonnaire et activités économiques).</p> <p>Le site se situe majoritairement au droit d'une friche.</p>	Modification du paysage local	<p>La limite Est du site conservera une large bande arborée afin de constituer une zone de tampon avec la RD301.</p> <p>La transition entre les nouvelles constructions et les habitations existantes sera assurée par la création d'une zone tampon végétalisée sous la forme d'une bandes végétalisées afin de filtrer les vues sur les nouvelles constructions.</p> <p>Les espaces libres seront largement arborés afin de limiter les impacts visuels des nouvelles constructions et de lutter contre les îlots de chaleur. En particulier, 20% minimum de la surface du terrain devra être traité en espaces verts de pleine terre. Des alignements d'arbres seront également implantés le long de la voirie, ainsi que des arbres sur les aires de stationnement.</p> <p>Les nouvelles constructions s'intégreront dans leur environnement notamment pour celles qui seront visibles</p>	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 : Secteur « Ru de Vaux »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
			<p>depuis la RD301 afin de qualifier la perception de la commune depuis cet axe majeur.</p> <p>L'intégration de chaque bâti se fera par un jeu de volumes et de teintes harmonieux afin d'éviter l'effet de masse.</p> <p>La composition architecturale contribuera à l'élévation de la qualité paysagère et urbaine de l'entrée d'agglomération occupant un rôle de vitrine depuis la RD 301 et la RD 370.</p>	
Eau potable, assainissement et déchets	Site desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif.	<p>Risque de modification des écoulements des eaux de ruissellement</p> <p>Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine</p> <p>Augmentation de la production de déchets</p> <p>Augmentation des rejets d'assainissement</p>	<p><i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets devront être étudiées dans le cadre de la faisabilité du futur projet.</i></p>	V



Enjeux

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants à proximité du centre historique
- Envisager une mixité des usages urbains (habitations, services et équipements)
- Accompagner la requalification urbaine et paysagère de l'entrée de ville Sud par la route de Montmorency
- Assurer une intégration urbaine et architecturale de l'opération entre les quartiers de logements collectifs au Sud-Est et le centre historique au Nord
- Qualifier la transition entre l'espace bâti et l'espace forestier

Analyse des incidences de l'OAP n°2 : Secteur « Gambetta »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site légèrement en pente vers le nord-est Site au droit de formations géologiques de sables et grès de Fontainebleau	Pas d'incidence spécifique	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit au à proximité du site	Risque de dégradation de la ressource en eau	De nombreuses dispositions sont prises dans l'OAP afin de garantir le bon fonctionnement hydrologique du secteur. Ainsi, l'imperméabilisation des sols sera limitée au maximum afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Les espaces perméables représenteront au minimum 55% de la surface du terrain, dont deux tiers seront traités en espaces verts de pleine terre. En particulier, la totalité de la surface des aires de stationnement devra être constituée de matériaux perméables. La gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle ; elles seront collectées via des dispositifs spécifiques (stockage sous revêtement perméable, noues, épandage souterrain...) permettant le stockage et la dépollution puis restituées au sol par infiltration. Par ailleurs, l'OAP recommande d'utiliser des dispositifs de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, ainsi que de favoriser la plantation d'essences végétales peu consommatrices en eau.	++
Milieu naturel	L'enjeu peut être considéré comme modéré : <ul style="list-style-type: none"> • Habitats dominants : Boisements • Zone humide : Absence • Intérêt pour les espèces : Insectes, Petits mammifères, Chiroptères, Oiseaux 	Risques de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt	Un boisement d'environ 1 000 m ² sera préservé de toute urbanisation au nord-ouest du site. L'alignement d'arbres existant en limite est du site sera également conservé et renforcé. De plus, une bande tampon végétalisée sera créée en bordure ouest du site, en lisière des boisements. Elle sera composée de plusieurs strates végétales : herbacée,	++

Analyse des incidences de l'OAP n°2 : Secteur « Gambetta »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	 <p>Il est à noter qu'une partie de l'OAP n'a pas pu être investiguée dans le cadre du diagnostic écologique, cependant il s'agit de zones anthropisées, présentant donc peu d'enjeu écologique (une aire de stationnement et des jardins privés).</p>  <p><i>Aire de stationnement au droit du site (MRAE, 2023)</i></p>		<p>arbustive et arborée. Cette bande végétalisée constituera un espace d'accueil pour les espèces.</p> <p>Enfin, les espaces libres seront largement arborés. En particulier, l'OAP préconise que près de 35% de la surface du site soit traité en espaces verts de pleine terre.</p> <p>Ces mesures permettront de préserver la dynamique écologique du site.</p> <p>Par ailleurs, certains secteurs au sud et à l'ouest du site, investigués dans le cadre du diagnostic écologique ont été évités et ne font plus partie du périmètre de l'OAP. Ces secteurs présentent une superficie totale de 0,35 ha. Ils sont occupés par des boisements, qui seront donc préservés.</p> <p>Enfin, il est à noter qu'une partie de l'OAP n'a pas pu être investiguée dans le cadre du diagnostic écologique, cependant il s'agit de zones anthropisées, présentant donc peu d'enjeu écologique (une aire de stationnement et des jardins privés).</p>	

Analyse des incidences de l'OAP n°2 : Secteur « Gambetta »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Trame Verte et Bleue	La qualité des dynamiques écologiques est considérée comme modérée.	Altération de la dynamique écologique du site		
Risques naturels et technologiques	<p>Concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles fort sur une petite partie du site, en frange est et nord</p> <p>Non concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau</p> <p>Non concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe</p> <p>Site présentant une légère pente vers le centre-ville de Domont : la maîtrise du ruissellement sur ce site est primordiale afin de ne pas augmenter le risque d'inondation en aval</p> <p>Non concerné par le risque d'effondrement de carrière souterraine</p> <p>Concerné par le risque de feu de forêt</p> <p>Non concerné par une canalisation de transport de matière dangereuse.</p>	<p>Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement</p> <p>Risque d'augmentation des phénomènes de feux de forêts dans un contexte de changement climatique</p> <p>Risque d'inondation par ruissellement en aval du site (vers le centre-ville de Domont)</p>	<p>Pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles, des précautions, rappelées en annexe du PLU, seront prises pour assurer la stabilité des constructions.</p> <p>De plus, de nombreuses dispositions sont prises dans l'OAP afin de garantir le bon fonctionnement hydrologique du secteur.</p> <p>Ainsi, l'imperméabilisation des sols sera limitée au maximum afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Les espaces perméables représenteront au minimum 55% de la surface du terrain dont deux tiers seront traités en espaces verts de pleine terre. En particulier, la totalité de la surface des aires de stationnement devra être constituée de matériaux perméables.</p> <p>La gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle ; elles seront collectées via des dispositifs spécifiques (stockage sous revêtement perméable, noues, épandage souterrain...) permettant le stockage et la dépollution puis restituées au sol par infiltration.</p> <p>Ces mesures permettront de limiter le risque d'inondation par ruissellement en aval du site.</p> <p>Enfin, notons que l'OAP préconise de prendre en compte le risque de feu de forêt dans l'implantation des constructions (recul par rapport à la lisière du boisement).</p>	++

Analyse des incidences de l'OAP n°2 : Secteur « Gambetta »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Nuisances et pollution	<p>Site situé pour partie au sein d'un secteur affecté par le bruit, lié à la route D124 Des dépôts sauvages de déchets sont identifiés au droit du site</p>  <p><i>Dépôt sauvage de déchet au sud-ouest du site (MRAE, 2023)</i></p>	<p>Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores Risque de pollution des sols</p>	<p>Les nouvelles constructions feront l'objet d'une isolation acoustique. Des cheminements piétons et cycles seront créés le long des voies, afin d'encourager les mobilités douces (diminution des émissions de polluants atmosphériques).</p> <p><i>Par ailleurs, il conviendra de veiller à l'absence de pollution du sol avant tout aménagement.</i></p>	<p>++ V</p>
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Sans objet	<p>Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES</p>	<p>Des cheminements piétons et cycles seront créés, afin d'encourager les mobilités douces (diminution des émissions de GES). Les espaces libres seront largement arborés afin de lutter contre les îlots de chaleur urbain. Un urbanisme bioclimatique sera recherché : L'organisation des implantations bâties permettra d'assurer l'ensoleillement des logements et limitera les effets d'ombre portée sur les constructions voisines.</p>	<p>++</p>
Paysage	<p>En continuité avec l'urbanisation existante (habitat individuel de type pavillonnaire et habitat collectif).</p>	<p>Modification du paysage local</p>	<p>L'opération s'attachera à limiter l'impact visuel du stationnement depuis l'espace public par un accompagnement végétalisé (alignement d'arbre, plantation d'arbre de hautes tiges, ...).</p>	<p>++</p>

Analyse des incidences de l'OAP n°2 : Secteur « Gambetta »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidences du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidences du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	<p>Le site se situe majoritairement au sein d'espaces boisés (lisière de la forêt de Montmorency) mais également au droit d'une aire de stationnement et une maison individuelle.</p>		<p>L'alignement végétal soulignant la perspective depuis la rue du Maréchal Joffre sera maintenu voire renforcé afin de filtrer les vues sur les nouvelles constructions. Des percements ponctuels pour la création d'accès sont cependant autorisés.</p> <p>La transition entre le site et les espaces boisés à ses abords sera assurée par la création d'une zone tampon végétalisée, une transition paysagère et des bandes végétalisées afin de filtrer les vues sur les nouvelles constructions. La déclinaison du principe d'espace tampon entend la présence de plusieurs strates végétales : herbacée, arbustive et arborée.</p> <p>L'aménagement du site fera écho à l'ambiance arborée environnante. Les espaces libres seront largement arborés. Enfin, la bâtisse existante au Nord-Est du site sera préservée et intégrée à l'opération.</p>	
<p>Eau potable, assainissement et déchets</p>	<p>Site desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif.</p>	<p>Risque de modification des écoulements des eaux de ruissellement Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement</p>	<p><i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets devront être étudiées dans le cadre de la faisabilité du futur projet.</i></p>	<p>V</p>

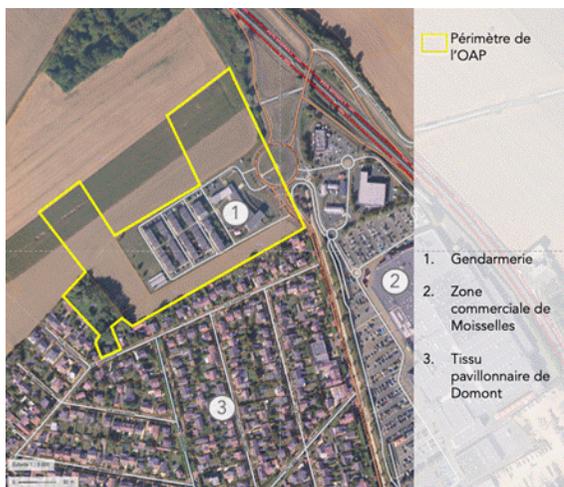
OAP n°3 : Secteur « Jean Rostand » - Zones UDE et 1AUde

Localisation :

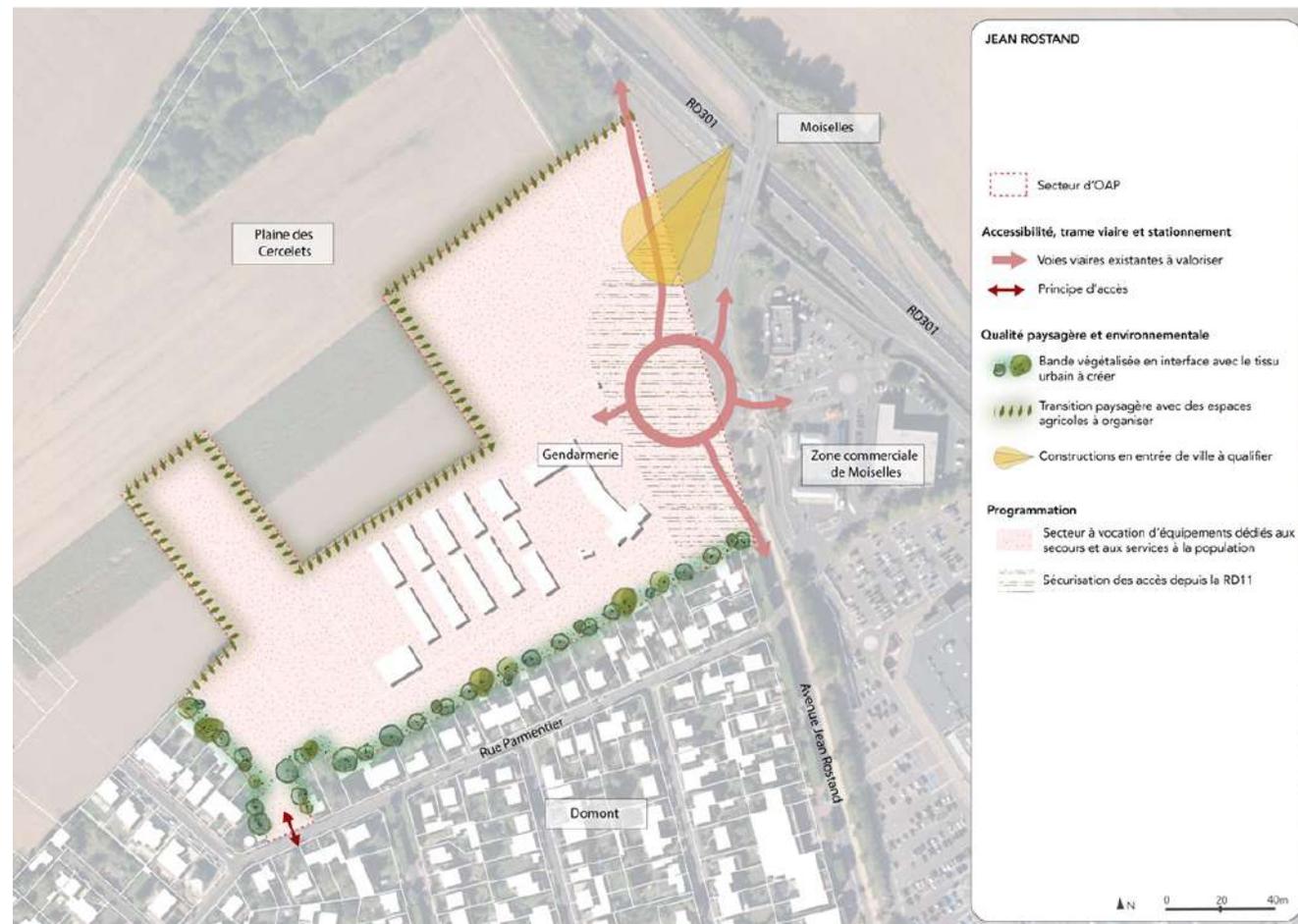
Le site s'inscrit en entrée de ville au Nord de l'agglomération de Domont. Il se situe à proximité de la bretelle d'insertion sur la RD 301.

Le site est déjà en partie occupé par la gendarmerie de Domont faisant face à la zone commerciale de Moisselles. Le reste du site est en culture (grandes cultures).

Une requalification de la RD 11 a déjà été entreprise lors de l'installation de la gendarmerie avec l'aménagement d'un vaste rond-point marquant l'entrée dans l'agglomération.



Principes d'aménagement de l'OAP



Enjeux

- Permettre l'installation de la nouvelle caserne de pompiers
- Conserver les possibilités de développement de la gendarmerie
- Accompagner la qualification urbaine et paysagère de l'entrée de ville Nord de l'agglomération
- Assurer une transition entre l'espace urbain et l'espace agricole mais également entre l'espace d'activités et d'équipements et l'espace habité
- Sécuriser les flux sur la RD 11

Analyse des incidences de l'OAP n°3 : Secteur « Jean Rostand »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Topographie globalement plane Site au droit de formations géologiques de marnes, gypse, sables et calcaires	Pas d'incidence spécifique	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit au à proximité du site	Risque de dégradation de la ressource en eau	De nombreuses dispositions sont prises dans l'OAP afin de garantir le bon fonctionnement hydrologique du secteur. Ainsi, l'imperméabilisation des sols sera limitée au maximum afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Les espaces perméables représenteront au minimum 55% de la surface du terrain, dont deux tiers seront traités en espaces verts de pleine terre. En particulier, la totalité de la surface des aires de stationnement devra être constituée de matériaux perméables. La gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle ; elles seront collectées via des dispositifs spécifiques (stockage sous revêtement perméable, noues, épandage souterrain...) permettant le stockage et la dépollution puis restituées au sol par infiltration. Par ailleurs, l'OAP recommande d'utiliser des dispositifs de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, ainsi que de favoriser la plantation d'essences végétales peu consommatrices en eau.	++
Milieu naturel	L'enjeu peut être considéré comme faible : <ul style="list-style-type: none"> • Habitats dominants : Cultures • Zone humide : Absence • Intérêt pour les espèces : Lépidoptères, Reptiles, Petits mammifères, Chiroptères, Oiseaux 	Risques de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt	Une bande tampon végétalisée sera créée en limites nord et sud du site. Ces bandes végétalisées constitueront un espace d'accueil pour les espèces. Par ailleurs, notons qu'un secteur dans la partie centre-nord du site a été préalablement investiguée mais a finalement été évité.	++

Analyse des incidences de l'OAP n°3 : Secteur « Jean Rostand »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
			<p>Enfin, il est à noter qu'une partie de l'OAP n'a pas pu être investiguée dans le cadre du diagnostic écologique, cependant il s'agit de l'emprise de la gendarmerie, qui est une zone anthropisée, présentant donc peu d'enjeu écologique.</p>	
Trame Verte et Bleue	La qualité des dynamiques écologiques est considérée comme faible.	Altération de la dynamique écologique du site		
Risques naturels et technologiques	<p>Concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen Non concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau Non concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe Non concerné par le risque d'effondrement de carrière souterraine Non concerné par le risque de feu de forêt Non concerné par une canalisation de transport de matière dangereuse.</p>	<p>Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement Risque d'augmentation du phénomène d'inondation par ruissellement</p>	<p>Pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles, des précautions, rappelées en annexe du PLU, seront prises pour assurer la stabilité des constructions. De plus, de nombreuses dispositions sont prises dans l'OAP afin de garantir le bon fonctionnement hydrologique du secteur. Ainsi, l'imperméabilisation des sols sera limitée au maximum afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Les espaces perméables représenteront au minimum 55% de la surface du terrain dont deux tiers seront traités en espaces verts de pleine terre. En particulier, la totalité de la</p>	++

Analyse des incidences de l'OAP n°3 : Secteur « Jean Rostand »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
			<p>surface des aires de stationnement devra être constituée de matériaux perméables.</p> <p>La gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle ; elles seront collectées via des dispositifs spécifiques (stockage sous revêtement perméable, noues, épandage souterrain...) permettant le stockage et la dépollution puis restituées au sol par infiltration.</p> <p>Ces mesures permettront de limiter le risque d'inondation par ruissellement.</p>	
Nuisances et pollution	Site situé pour partie au sein d'un secteur affecté par le bruit, lié aux routes D301 et D11	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Les nouvelles constructions feront l'objet d'une isolation acoustique.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	<p>La création de bandes tampons végétalisées au nord et au sud permettra de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain.</p> <p>Un urbanisme bioclimatique sera recherché : L'organisation des implantations bâties permettra d'assurer l'ensoleillement des baies principales et évitera les effets d'ombre portée sur les habitations existantes.</p>	+
Paysage	En continuité avec l'urbanisation existante (habitat individuel de type pavillonnaire et équipement public). Le site se situe majoritairement au sein d'espaces agricoles (grandes cultures).	Modification du paysage local	<p>La transition entre les nouvelles constructions et les espaces habités sera assurée par la création d'une zone tampon végétalisée sous la forme d'une bandes végétalisées afin de filtrer les vues sur les nouvelles constructions.</p> <p>La transition entre l'espace cultivé et les nouveaux équipements devra être assurée par la création d'une zone tampon végétalisée, une transition paysagère et des bandes</p>	++

Analyse des incidences de l'OAP n°3 : Secteur « Jean Rostand »

Thématiques	Etat initial - enjeux	Incidences du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidences du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
			<p>végétalisées afin de filtrer les vues sur les nouvelles constructions.</p> <p>Les nouvelles constructions devront s'intégrer dans leur environnement notamment pour celles qui seront visibles depuis la RD 11 afin de qualifier l'entrée de ville du Nord de Domont.</p> <p>L'intégration du bâti se fera par un jeu de volumes et de teintes harmonieux afin d'éviter l'effet de masse.</p>	
Eau potable, assainissement et déchets	Site desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif.	<p>Risque de modification des écoulements des eaux de ruissellement</p> <p>Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine</p> <p>Augmentation de la production de déchets</p> <p>Augmentation des rejets d'assainissement</p>	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets devront être étudiées dans le cadre de la faisabilité du futur projet.</i>	V

6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013). Celui-ci est composé de plusieurs secteurs, dont le plus proche de la commune de Domont se situe à environ 8 km au sud.

La commune de Domont se situe en amont hydraulique de certains des secteurs du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis ». Cependant, il est à noter que du fait de la grande distance séparant le territoire communal de ces secteurs, il n'est pas attendu d'impact du projet de PLU de Domont sur ce site Natura 2000.

Par ailleurs, à 11 km au nord de la commune se situe également le site « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » (FR2212005 – Directive Oiseaux) ainsi que les sites « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » (FR2200380 – Directive Habitats-Faune-Flore). A noter toutefois que le territoire communal ne se situe pas sur le même bassin versant que ces deux sites.

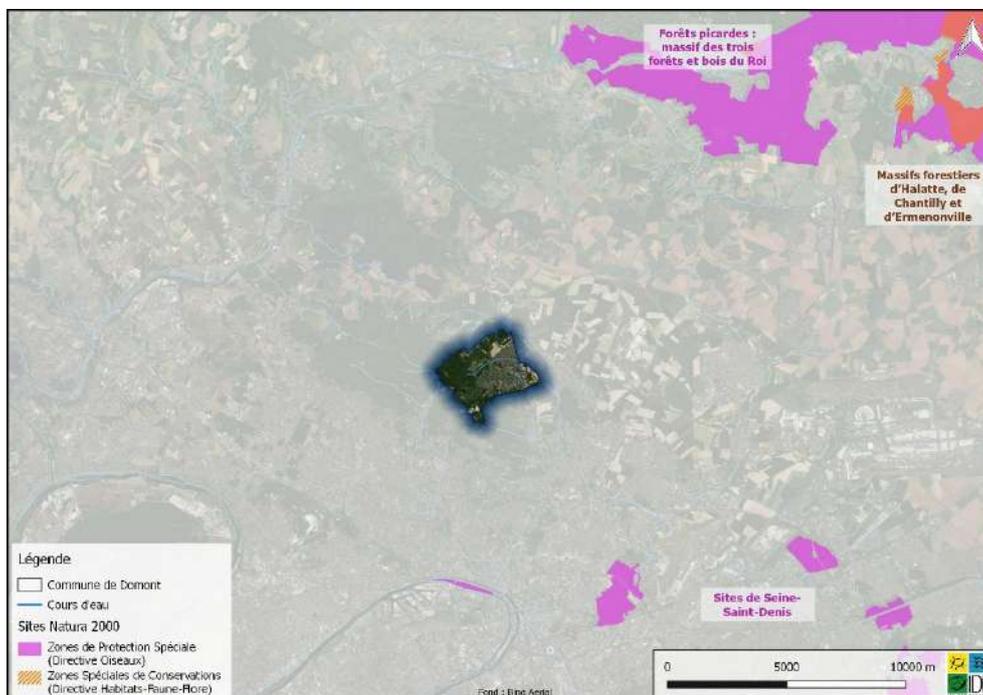


Figure 24 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Domont

Ainsi, aucune incidence n'est à attendre sur un site Natura 2000 dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU de Domont.

7 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du PADD puis du règlement est détaillé dans les chapitres précédents.

Sont repris-ci-après les principaux éléments.

7.1 MESURES RELATIVES A LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

Le projet de PLU va indéniablement engendrer une consommation d'espaces naturels. Ainsi, à horizon 2030, la commune prévoit une consommation de 9,15 ha, soit près de 1,1% de la superficie du territoire.

Le projet de PLU privilégie un développement au sein de l'enveloppe urbaine existante, via l'urbanisation des dents creuses et la réhabilitation de bâtis existants.

Le règlement participe également à la limitation de la consommation d'espaces, via :

- La définition des zones à urbaniser dans la continuité de l'existant ;
- La limitation du mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Des secteurs de constructibilité restreinte en zone A et N.

L'ensemble des mesures prises dans le projet de PLU implique une importante maîtrise des incidences.

Aucune mesure complémentaire n'est jugée nécessaire.

7.2 MESURES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES GEOMORPHOLOGIQUES

Le projet de PLU contribue à la préservation des sols via notamment la lutte contre l'étalement urbain, le maintien des espaces naturels et agricoles, et la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue. La préservation des sols est également traitée positivement et indirectement par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc de moindre impact sur la qualité des sols.

De plus, concernant la gestion du sous-sol, le règlement du projet de PLU interdit l'exploitation de carrières dans les zones urbaines et à urbaniser. Les affouillements et exhaussements du sol sont également spécifiquement interdits au sein des zones humides.

Ainsi, le projet de PLU de Domont a une incidence maîtrisée sur la géomorphologie.

7.3 MESURES RELATIVES A LA RESSOURCE EN EAU

L'accueil de nouvelles populations et le développement de l'urbanisation engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions sur la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Tout un ensemble de dispositions est pris pour la préservation de la ressource en eau dans le PADD. Ces mesures peuvent être directes (préservation des milieux humides et aquatiques, des éléments de la trame bleue) ou indirectes (limitation de l'imperméabilisation des sols, bonne gestion des eaux pluviales dans le cadre des nouvelles constructions).

Notons que la STEP de Bonneuil-en-France, chargée de traiter les eaux usées de Domont, est capable d'accueillir une charge supplémentaire liée à l'arrivée de nouveaux habitants. De plus, la ressource en eau potable produite par le SEDIF est suffisante pour couvrir les besoins supplémentaires sur la commune à horizon 2030.

De plus, dans le règlement, plusieurs mesures participent à la prise en compte de la ressource aquatiques :

- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La prise en compte de l'assainissement collectif ;
- La prise en compte de l'assainissement des effluents industriels ;
- La prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales.

Le projet de zonage permet par ailleurs de protéger les abords des rus du territoire (classement en zone N, et classement en espaces naturels protégés). Le projet de règlement souhaite également préserver spécifiquement les nombreuses sources d'eau identifiées sur le territoire.

Le projet de PLU intègre ainsi un grand nombre de mesures aux incidences positives, directes et fortes sur la ressource en eau.

7.4 MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL ET A LA BIODIVERSITE

Le projet de PLU contribue à la préservation de la biodiversité. En effet, il présente plusieurs mesures qui permettent :

- La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- La prise en compte des continuités naturelles en milieu urbain ;
- Le maintien et le développement de la nature en ville ;
- L'intégration d'espace vert, de biodiversité ordinaire ;
- La prise en compte de la problématique liée aux espèces invasives.

De plus, le règlement du PLU intègre 8 prescriptions surfaciques, linéaires, et ponctuelles qui contribuent à la préservation de la biodiversité et des dynamiques écologiques :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- Des alignements végétaux à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Des arbres remarquables recensés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Des espaces naturels protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Des parcs urbains protégés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Des cœurs d'îlot recensés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;

- Des zones humides recensées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Des lisières de forêt identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, grâce à ces dispositions, le PLU de Domont ne présentera pas d'incidence significative sur les ZNIEFF et les autres espaces naturels remarquables.

Enfin, notons qu'un point de vigilance est identifié concernant les clôtures, qui sont susceptibles d'entraîner des discontinuités écologiques. Le règlement pourrait préconiser de prévoir des passages à petite faune, à minima dans les secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Par ailleurs, un diagnostic écologique a été réalisé en septembre 2020, sur les futures zones à urbaniser envisagées par la commune.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence des enjeux écologiques sur certaines zones. Dans le cadre de l'application de la séquence ERC, la commune a fait évoluer le périmètre des zones à urbaniser afin de limiter les incidences sur le milieu naturel. En particulier, une zone humide de 2,7 ha a été intégralement évitée. Ainsi, sur les cinq secteurs initialement envisagés, seuls trois ont été finalement retenus comme zone urbaniser.

Ainsi, le projet de PLU présente une incidence maîtrisée sur le milieu naturel et la biodiversité.

7.5 MESURES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le projet de PLU prend en compte les risques naturels suivants :

- Risque d'inondation par ruissellement : le PLU entend limiter l'imperméabilisation des sols. De plus, il impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle dans le cadre des nouveaux aménagements, et promeut en particulier la mise en place de solutions d'infiltration à la parcelle. Par ailleurs, le PLU identifie les axes de ruissellement sur son territoire, et impose une constructibilité restreinte dans les secteurs de part et d'autre des axes ;
- Risque d'inondation par remontée de nappe : le PLU identifie ce risque et précise que des dispositions doivent être prise par chaque aménageur pour lutter contre ce risque ;
- Risque d'effondrement d'anciennes carrières souterraines : le secteur nord est classé quasi-intégralement en zone A et N, le secteur ouest est classé majoritairement en zone N. Une zone UE se situe cependant pour partie au droit de ce dernier, correspondant à l'implantation d'une usine de traitement des déchets existante. De plus, le règlement stipule que chaque constructeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des constructions et installations, conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Risque de retrait-gonflement des argiles : la quasi-totalité des zones urbaines ou à urbaniser sont soumises à cet aléa, faible, modéré, ou fort. Notons cependant que les deux zones à urbaniser au nord-est et à l'est ne sont pas concernées par un aléa fort. La troisième zone à urbaniser, au sud-ouest, est globalement non concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Un secteur d'aléa fort recoupe néanmoins la frange nord de cette zone. Face à ce risque, le projet de règlement préconise que chaque constructeur prenne des précautions particulières pour assurer la stabilité des nouvelles constructions et installations ;

- Risque de feu de forêt : le règlement n'intègre pas directement de mesure contre ce risque, cependant il identifie sur son plan de zonage des « lisières de forêt » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Toute nouvelle urbanisation est interdite à moins de 50 m des lisières de forêts (sauf quelques exceptions). Cela constitue une mesure de défense vis-à-vis des feux de forêts, puisque cela permet de garantir un recul des habitations par rapport au boisement.

Enfin, notons que le projet de PLU n'intègre pas les risques technologiques, en particulier ceux liés au transport de matière dangereuse via les routes et la voie ferrée traversant le territoire. Des mesures pourraient être précisées sur ce point. Cependant, le règlement intègre des mesures permettant de limiter les risques liés à l'installation d'activités industrielles.

Ainsi, le projet de PLU présente une incidence maîtrisée sur les risques naturels.

7.6 MESURES RELATIVES AUX NUISANCES ET POLLUTIONS

Les dispositions du PADD entendent clairement limiter les nuisances et pollutions qui sont correctement prises en compte et proportionnées aux enjeux initiaux :

- La préservation de la trame verte et bleue locale (stockage du carbone, amélioration du cadre de vie des habitants, rôle épuratoire des zones humides...);
- La limitation des besoins en déplacements, permettant de limiter les émissions polluantes ;
- Le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, et en particulier la valorisation des cheminements doux, permettant de limiter les émissions polluantes ;
- La poursuite de la dynamique de réduction des déchets à la source.

Le règlement intègre également la prise en compte des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre (respect de la réglementation concernant l'isolation acoustique au sein des secteurs affectés par le bruit). Cependant, notons que le PLU ne prend pas en compte les zones de bruit du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. Il pourrait préciser la nécessité de se conformer aux prescriptions spécifiques aux nouvelles constructions dans ces zones de bruit.

Par ailleurs, le projet de PLU intègre dans son règlement la prise en compte :

- Des nuisances vis-à-vis du voisinage (activités industrielles, artisanales, ICPE...);
- De la préservation de la qualité de l'air, en encourageant les déplacements doux ;
- De la problématique de la gestion des déchets ;
- De la réduction des pollutions à travers la végétalisation des secteurs urbains ;
- De l'implantation d'espèces locales qui limite les espèces invasives et donc les phénomènes d'allergies ;
- De la protection des milieux aquatiques (végétalisations, encadrement des rejets de l'assainissement) ;
- De la lutte contre la prolifération des moustiques.

Le PLU présente une incidence maîtrisée sur les nuisances et pollutions.

7.7 MESURES RELATIVES A L'ENERGIE ET A LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le projet de PLU de Domont participe à la lutte contre le changement climatique.

La lutte et l'adaptation au changement climatique est traitée via notamment :

- Le développement des énergies renouvelables, qui permet de limiter le recours aux énergies fossiles ;
- La limitation des besoins en déplacements (renforcement des centralités urbaines, développement des télécommunications...), qui participe à la réduction des émissions de GES ;
- Le développement de l'offre en mobilités douces, qui participe à la réduction des émissions de GES ;
- L'intégration de la nature en ville, qui permet de limiter le phénomène d'îlots de chaleur urbains ;

Le règlement développe ces orientations à sa juste mesure.

Le PLU présente une incidence positive sur l'énergie et le climat. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

7.8 MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES

Les enjeux paysagers sont correctement pris en compte dans le PADD et l'impact cumulé de ce dernier est positif. En effet, le PLU promeut le développement de la végétalisation et des espaces verts en milieu urbain. De plus, il définit des prescriptions permettant de préserver les paysages emblématiques de la commune (EBC, ENP, PUP, cœurs d'îlots).

Enfin, le règlement développe pour chaque zone des dispositions spécifiques et territorialisées afin d'assurer l'intégration paysagère et architecturale des aménagements.

Le PLU présente une incidence maîtrisée sur les paysages. Aucune mesure complémentaire n'est proposée.

8 SUIVI ET INDICATEURS

Conformément à l'article R. 151-3 6° du Code l'Urbanisme, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Le présent chapitre vise donc à présenter les indicateurs retenus par la collectivité pour évaluer son PLU.

Pour chaque indicateur est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence
Nombre d'habitants	INSEE	6 ans	15 685 (2020)
Nombre de logements	INSEE	6 ans	6 793 (2020)
Part des territoires artificialisés sur la commune	IGN OCS GE	6 ans	47,3 % (2017)
Consommation d'espace au cours des dix dernières années	Mairie	10 ans	9 ha sur la période 2011-2021
Superficie des dents creuses au sein de la commune	Mairie	6 ans	13,1 ha
Suivi des divisions foncières	Mairie	6 ans	ND
Taux de vacance sur la commune	Filocom	6 ans	ND
Part du territoire couvert par un espace naturel remarquable ou protégé	DRIEE Ile-de-France, CD95	6 ans	391,4 ha d'espace compris dans un zonage du patrimoine naturel, soit 46% du territoire
Production d'énergie renouvelable sur le territoire	Ministère de la transition écologique et solidaire, Observation et statistiques	6 ans	ND
Consommations énergétiques du territoire par habitants	Energif	6 ans	11 MWh/hab/an (2015)
Émissions de gaz à effet de serre du territoire (teqCO ₂)	Energif	6 ans	32 kteqCO ₂ /an (2015)
Taux de charge de la station d'épuration du territoire	Communauté d'Agglomération Plaine Vallée / SIAH du Croult et du Petit Rosne	6 ans	64,8 % (2019)
Nombre d'emplois sur la commune	INSEE	6 ans	3 974 (2020)

Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence
Nombre d'entreprises sur la commune	INSEE	6 ans	548 (2021)
Surface agricole utile du territoire (ha)	Agreste	10 ans	0 ha (2020)
Nombre d'exploitations agricoles sur la commune	Agreste	10 ans	0 (2020)

Tableau 20 : Indicateurs de suivi du PLU de Domont

ND : Donnée non disponible

9 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET LES DIFFICULTES RENCONTREES

9.1 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES

Conformément à l'article R.151-3 7° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale et les éventuelles difficultés rencontrées par le bureau d'études SOLER IDE, anciennement IDE Environnement, en charge de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Domont.

9.1.1 Méthode pour l'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Thématique environnementale	Méthode / Source
Caractéristiques géomorphologiques	Les données sont issues de la carte géologique au 1/50 000 ^{ème} du BRGM, du MOS 2017 de l'IAU Ile-de-France, de la DRIEE Ile-de-France et du Schéma Départemental des Carrières du Val d'Oise.
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Les données sont issues de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie, de la base de données EauFrance, du portail national d'information sur l'assainissement communal, de la commune de Domont, de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.
Milieux naturels et biodiversité	Les données présentées sont issues de l'INPN, de la DRIEE Ile-de-France, du Département du Val d'Oise, du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'Ile-de-France. Des investigations de terrains ont en outre été menées en 2020.
Risques majeurs	Les données sont issues de la base de données Géorisques, de la DDT du Val d'Oise, et du BRGM.
Nuisances et pollutions	Les données sont issues d'Airparif, de la base de données Energif, des bases de données nationales BASOL et BASIAS, de la DDT du Val d'Oise, et le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS).
Climat - Energie	Les données sont issues de Météo France, du SRCAE d'Ile-de-France, de la base de données Energif, du BRGM, et du Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France.

Tableau 21 : Méthodes et sources des données de l'état initial de l'environnement

Néanmoins, les limites d'utilisation de ces données sont de plusieurs ordres : leur date de validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée...

9.1.2 Méthode pour l'analyse des incidences du PLU et la définition des mesures

L'évaluation environnementale est une démarche itérative tout au long de l'élaboration du PLU. Ainsi, suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, une première analyse du projet de PLU a été réalisée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas déposée le 18 décembre 2020. Suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 février 2021, de soumission de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Domont à évaluation environnementale (cf Annexe), une analyse complète du projet de PLU a été réalisée entre avril 2021 et août 2023.

L'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU a été menée, pour des questions de lisibilité, sur les mêmes grandes thématiques environnementales que l'analyse de l'état initial de l'environnement.

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à apprécier, pour chaque action envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le renseignement d'une grille d'évaluation a permis de mettre en exergue les effets environnementaux de chaque orientation du PADD, de chaque règle énoncée dans le règlement local d'urbanisme et de chaque OAP. Une analyse des impacts cumulés a également pu être dégagée de ces grilles d'évaluation. Les effets ont été analysés selon trois critères d'analyse :

- Nature de l'incidence (positive, négative ou neutre) ;
- Caractère direct ou indirect de l'incidence ;
- Intensité de l'incidence (négligeable, faible ou forte).

En outre, une orientation peut faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLU.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future du PLU au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définis. Pour chaque indicateur, est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

9.2 LES DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée.

Toutefois la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.

10 ANNEXES

Annexe 1 : Diagnostic écologique réalisé sur les zones à urbaniser potentielles du projet de PLU de Domont

Annexe 2 : Décision de la MRAE suite à la demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Domont



**Décision délibérée de soumission à évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme de Domont (95),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6108



Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Domont en date du 28 juin 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Domont le 12 novembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Domont, reçue complète le 18 décembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 janvier 2021 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que le projet de révision du PLU vise notamment à modifier le PADD et à définir 3 grands axes :

- révéler et mettre en lien les patrimoines pour affirmer l'attractivité domontoise
- poursuivre le développement de Domont et structurer les dynamiques
- accroître la qualité du cadre de vie via l'ambition d'un développement urbain durable

Considérant qu'en termes de développement démographique, la ville de Domont compte 15 514 habitants en 2017 et que, selon le diagnostic du PLU, la population présente une augmentation moyenne de 0,54 % par an, entre 2011 et 2016 ;

Considérant que le dossier a identifié les principaux enjeux du territoire et notamment que :

- un diagnostic écologique a été réalisé sur les secteurs de projet prévus, pour présenter l'absence d'incidences notables du projet de PLU sur les milieux naturels et que ce diagnostic écologique détaille la méthodologie utilisée et présente une analyse précise des enjeux environnementaux de ces secteurs ;
- le PADD entend protéger la ressource en eau sur son territoire, notamment les rus et leurs abords ;
- des dispositions réglementaires sont prévues pour garantir la prise en compte des risques naturels (inondation par ruissellement et par remontée de nappe, risque de retrait/gonflement des argiles et risque d'effondrement de cavités souterraines lié au gypse) ;

Considérant que la révision du PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation cinq secteurs, identifiés après recherche du potentiel de densification dans le tissu existant et prise en compte des enjeux notamment en matière de biodiversité :

- le secteur « Cimetière », d'une emprise de 3982 m² (classé en zone 1AU dans le PLU en vigueur et accueillant des milieux semi-naturels) pour l'extension du cimetière ;
- le secteur « Gambetta », d'une emprise de 16 390 m² dont 5 000 m² de forêt. (classé en zone 1AU au PLU en vigueur), pour la réalisation d'une centaine de logements et la restructuration de l'entrée de ville au nord ;
- le secteur « Groupe Scolaire », sur une surface de 37 622 m² dont 20 000 m² de forêt et espace agricole (classé en zone 1N au PLU en vigueur), pour la création d'un équipement scolaire (école élémentaire et école maternelle), retenu du fait de sa proximité avec le secteur « Gambetta » qui va accueillir un projet d'une centaine de logements qui, selon la commune, ne serait pas réalisable sur le potentiel foncier identifié en densification ;
- le secteur « Gendarmerie et Caserne des pompiers », d'une surface totale de 54 873 m² dont 33 000 m² d'espace agricole (classé en secteur 1AU et AUa au PLU en vigueur), pour l'extension de la gendarmerie existante en augmentant l'offre de logements et l'accueil de la caserne des pompiers, actuellement en centre ville ;
- le secteur « Ru de Vaux », classé en zone 3AU au PLU en vigueur selon le plan de zonage fourni, pour une surface de 40 655 m² dont 31 000 m² d'espace agricole ; ce secteur est constitué d'une habitation avec jardin et d'une ancienne culture enfrichée pour la plus grande part. Ce secteur est destiné à accueillir des activités économiques, des services et des équipements notamment liés à la santé (en lien avec la clinique existante à ses abords immédiats) ;

Considérant que la surface totale d'espaces naturels et agricoles consommés est de 9,40 hectares, en extension d'espaces urbanisés, et que cette consommation est présentée par la commune comme justifiée par :

- l'extension d'équipements existants (cimetière, gendarmerie) ;
- la continuité avec une zone d'activité économique existante (ru des Vaux) ;
- l'absence d'alternatives dans le tissu existant (groupe scolaire) ;

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n°MRAe IDF-2021-6108 en date du 10/02/2021

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la révision ne précise pas l'objectif de réalisation de logements, ni l'hypothèse de progression démographique sur lequel il se base ;

Considérant que les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs visés par cette révision ne sont pas présentées au regard des enjeux de mobilité et de pollutions ;

Considérant que les informations relatives à la densification du tissu urbain sont très insuffisantes pour justifier l'absence d'alternative à la consommation d'espaces naturels et agricoles liée aux extensions envisagées ;

Considérant que ces évolutions concernent des zones présentant un enjeu modéré selon le diagnostic écologique joint au dossier en matière de biodiversité sur les secteurs de la « Gendarmerie », du « Ru de Vaux », « Gambetta », « Cimetière » et « Groupe scolaire » mais que le diagnostic écologique a été réalisé sans qu'un inventaire précis des zones humides ait pu être réalisé ;

Considérant par ailleurs que sont peu documentées les incidences de l'évolution du site du Fort de Domont au regard des enjeux environnementaux ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Domont est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Domont, prescrite par délibération du 28 juin 2018, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu, par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment le diagnostic des zones humides et les conséquences qui en seront tirées, l'analyse des effets du projet du Fort de Domont sur l'environnement, les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation sur les enjeux de mobilité et de pollutions, les dispositions relatives à la densification des espaces urbains de la commune et des moyens que la commune se donne pour atteindre ses objectifs qu'elle doit mieux formaliser

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Domont peut être soumise par ailleurs.

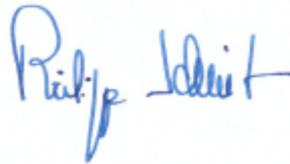
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Domont est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10/02/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un **recours gracieux** formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** formé dans les mêmes conditions.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.



SOLER IDE

Agence de Toulouse

4, rue Jules Védérines – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69